



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°29 du 27 août au 12 septembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29

du 27 août au 16 septembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3160	02/09/22	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MARC GAGNY, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	9
2022/3166	02/09/22	Portant réquisition du gymnase Curie àGentilly	11
2022/3167	02/09/22	Portant réquisition du gymnase Lucien Dinet situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110).	13
2022/3168	02/09/22	Portant réquisition du gymnase James Owen situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230).	15

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3117	30/08/22	Autorisant le fonds de dotation « Sucy 'T les dons » à faire appel la générosité publique au titre de l'année 2022	17
2022/3133	01/09/22	Fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 5 et 18 octobre 2022	19
2022/3282	12/09/22	Portant modification de l'arrêté n° 2022/2881 du 9 août 2022 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villeneuve-le-Roi à compter du 1 ^{er} janvier 2023	21
2022/3283	12/09/22	Portant modification de l'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil	22
2022/3321	14/09/22	Portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)	24

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3172	05/09/22	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau sur le territoire de la commune de Bry-sur-	32

		Marne	
2022/3173	05/09/22	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes	38
2022/3180	05/09/22	Déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne	43
2022/3181	05/09/22	Déclarant cessibles les parcelles de plein sol et en tréfonds nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne	45
2022/3182	05/09/22	Déclarant cessibles et emportant transfert de gestion de parcelles du domaine public nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne	47
2022/3183	05/09/22	Déclarant cessibles et emportant transfert de gestion des parcelles de plein sol et en tréfonds du domaine public nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne	49
2022/3301	13/09/22	Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/3206 du 13 septembre 2017 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 323 située 43 avenue du Château et 83 rue de Fontenay sur le territoire de la commune de Vincennes	51

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2817	04/08/22	Portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	53

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3163	02/09/22	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres – GRAVEUR MARBRIER LAMI – Villiers-sur-Marne.	54

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/150	10/08/22	Portant autorisation de relocalisation sur un nouveau site et de changement de dénomination de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jones Marins en IME Bel Air sis 23 rue du Bel Air au Perreux-sur-Marne (94170) géré par l'Association APOGEI 94, dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000)	56
2022/DD94-13	26/08/22	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de septembre 2022	59
2022/29	25/08/22	Modifiant l'arrêté n° 2021/01956 du 07 juin 2021 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés du Val-de-Marne	60

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/16	16/08/22	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources	65
2022/sans numéro	02/09/22	ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	67
2022/sans numéro	01/09/22	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	71
2022/sans numéro	01/09/22	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL	73
2022/Sans numéro	01/09/22	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	75
2022/Sans numéro	01/09/22	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	80
2022/Sans numéro	05/09/22	Délégation DCF – adjointe	83
2022/Sans numéro	05/09/22	Délégation DCF – responsable	84
2022/Sans numéro	05/09/22	Délégation DCF – adjoint	85
2022/Sans numéro	05/09/22	Délégation DCF – cellule RBT CTVA	86

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2476	12/07/22	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)	87
2022/3122	31/08/22	Portant renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société AUTOBACS France, pour l'établissement Sis ZAC de la Fosse aux Moines 2/4/6 rue de la Convention 94380 BONNEUIL SUR MARNE	88
2022/3212	29/08/22	Portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	91
2022/3203	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833718422 pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 4 rue Gabriel Péri 94220 CHARENTON LE PONT	98
2022/3204	06/09/22	Pour l'organisme YOGABYCLEM - Clémence MENAD dont l'établissement principal est situé 7 RUE CESAR FRANCK 94440 MAROLLES EN BRIE de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834628257	100
2022/3242	08/09/22	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société ENTRE PHASE ET NEUTRE sise 40 rue de la Croix St Vincent, 89340 VILLEBLEVIN	102

2022/3252	08/09/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par OTE INGENIERIE, Sise 1 rue de la Lisière – BP 40110 67403 ILLKIRCH CEDEX pour une intervention à Fontenay-sous-Bois (94)	105
-----------	----------	---	-----

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3344	15/09/22	Portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le Val-de-Marne	108

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/861	29/08/22	Portant modification des conditions de circulation des véhicules sur la RD86, dans les deux sens de circulation, avenue de Verdun à Créteil, entre le numéro 43 et la rue de la Prairie, pour des travaux de réfection de voirie au droit des arrêts bus TVM « Hôpital Intercommunal ».	110
2022/896	07/09/22	Abrogeant et remplaçant l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0463 du 19 mai 2022 et portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 au droit du boulevard du Colonel Fabien, pont d'Ivry, à Ivry-sur-Seine et à Alfortville, entre la rue Marcel Sallnave et le quai Blanqui RD138 dans les deux sens de circulation, pour la poursuite des travaux d'aménagement du pont.	114
2022/897	30/08/22	Portant prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF-N°2022-0372 du 21 avril 2022 valable jusqu'au 31 août 2022 portant modification des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour des travaux de construction immobilière	118
2022/898	30/08/22	Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD5, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi/Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de constructions immobilières et des travaux de voirie et réseaux divers.	122
2022/899	30/08/22	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0588 du 14 juin 2022 valable jusqu'au 31 août 2022 portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	128
2022/901	08/09/22	Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Paul Bert, dans le sens de circulation Paris / province, à Maisons-Alfort, pour le maintien d'un balisage afin de réaliser des travaux de remise en conformité de la voie.	132
2022/903	12/09/22	Modification de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du 05 juillet 2021 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le 156, boulevard de Strasbourg pour des travaux d'assainissement, dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne, à Nogent-sur-Marne,	136
2022/932	14/09/22	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD138-quai Blanqui, entre le n°1 et le n°4 quai Blanqui à Alfortville, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement du quai avec création d'un plateau surélevé.	139
2022/3123	31/08/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 5G3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	143
2022/3125	31/08/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 5G1-4 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY CONFLUENCES	145

2022/SPPE-70	31/08/22	PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	147
2022/3219	06/09/22	Approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027	153
2022/36	08/09/22	PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET EN SEINE DE L'USINE D'EAU POTABLE DE CHOISY-LE-ROI	176
2022/3354	16/09/22	APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS DU LOT 9A DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ GAGARINE TRUILLOT	179

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1023	29/08/22	Accordant délégation de signature préfectorale dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile	181
2022/1025	29/08/22	Modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	183
2022/1035	31/08/22	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le jeudi 1 ^{er} septembre 2022 et le mercredi 30 novembre 2022 inclus	185
2022/1044	01/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	188
2022/1055	06/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police	197
2022/1056	06/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire	202
2022/3117/041	05/09/22	Portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	205
2022/1074	12/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	207
2022/1076	12/09/22	<i>Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés</i>	219

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/8	06/09/22	Portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.	230
2022/76	06/09/22	Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction	326
2022/sans numéro	01/09/22	Portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	328
2022/64	09/09/22	<i>PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE TERRITOIRE ET À LA CELLULE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE TERRITOIRE</i> <i>Objet : Délégation de signature concernant Madame Séverine HUGUENARD,</i>	333

		Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED. La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,	
2022/85	12/09/22	RELATIVE À L'ORGANISATION DES GARDES DE DIRECTION DÉLÉGATION DE SIGNATURE PARTICULIÈRE DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION	337
2022/2	16/09/22	Arrêté CPF 2022/2 portant délégation de signature	339
2022/87	13/09/22	Relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire	352



ARRÊTÉ N° 2022/03160

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MARC GAGNY, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne rendu le 28 juin 2022 ;
- Considérant** que le Docteur Marc GAGNY, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10001455491 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val de Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Marc GAGNY, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Marc GAGNY est agréé :

- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Marc GAGNY s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 2 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 3166
portant réquisition du gymnase Curie à Gentilly**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que compte tenu de ces circonstances, la préfète est fondée à mettre en œuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Le gymnase Curie, située 25 rue Jean Louis à Gentilly (94250) et appartenant à la mairie de Gentilly, est réquisitionné. Ce site servira à l'accueil de personnes vulnérables.

Article 2 – Ce site est réquisitionné à compter de ce jour pour une durée de 30 jours, renouvelable.

Article 3 – La mairie de Gentilly sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Croix-rouge française.

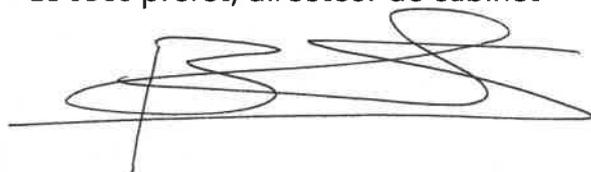
Article 4 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale par intérim, le directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, la maire de Gentilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the name Sébastien BECOULET.

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 3167
Portant réquisition du gymnase Lucien Dinet
situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110).**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Le gymnase Lucien Dinet situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110) et appartenant à la mairie d'Arcueil est réquisitionné. Ce site servira à l'accueil de personnes vulnérables.

Article 2 – Ce site est réquisitionné pour une durée de 30 jours, renouvelable.

Article 3 – La mairie d'Arcueil sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Croix-Rouge française.

Article 4 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5– Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale par intérim, le directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, le maire d'Arcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Sébastien BECOULET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 3168
Portant réquisition du gymnase James Owen
situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230).**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Le gymnase James Owen situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230) et géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses est réquisitionné. Ce site servira à l'accueil de personnes vulnérables.

Article 2 – Ce site est réquisitionné pour une durée de 30 jours, renouvelable.

Article 3 – Le Syndicat intercommunal à vocation unique des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté. Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Croix-Rouge française.

Article 4 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5– Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale par intérim, le directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, le Syndicat intercommunal à vocation unique des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses et la maire de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale**

A R R Ê T É N° 2022/03117

autorisant le fonds de dotation « Sucy'T les dons » à faire appel la générosité publique au titre de l'année 2022

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2022, présenté par M. Cédric MUSSO Président du fonds de dotation dénommé «Sucy'T les dons » dont le siège social est situé 14 place du Clos de Pacy – 94370 Sucy-en-Brie ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation dénommé «Sucy'T les dons » délivré le 22 juillet 2022 par la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Sucy'T les dons » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 4 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif de cet appel à la générosité est le financement d'actions et projets d'intérêt général porté plus particulièrement par les associations de Sucy-en-Brie (94).

Les modalités de l'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet, réseaux sociaux, campagnes de mailings, affichage papier et électronique, encarts de presse écrites ainsi que des communications en radio et en télévision.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : La secrétaire générale par interim de la préfecture, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et le sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Créteil, le 30 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil

SIGNE

Mme Faouzia FEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2022/03133

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil
des 5 et 18 octobre 2022**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-944 du 28 juin 2022 et la Note n° JUSB2213280C du Ministère de la Justice relatifs aux élections des juges consulaires 2022 ;

VU les courriels du Président du Tribunal de commerce de Créteil en dates des 6 et 18 juillet 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 17 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 5 octobre et, en cas de second tour, mardi 18 octobre 2022.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 5 octobre 2022 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage) et, en cas de second tour, le mardi 18 octobre 2022 à 11 heures en salle Germaine Tillion (3^{ème} étage).

Article 3 - 17 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (9), de démission (1), de limite d'âge (3) et de sièges vacants (4).

Article 4 - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 9 septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 16 septembre 2022 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} septembre 2022

**Pour la Préfète du Val de Marne
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil**

Mme Faouzia FEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2022/03282

**Portant modification de l'arrêté n° 2022/2881 du 9 août 2022
instituant les bureaux de vote dans la commune de Villeneuve-le-Roi
à compter du 1^{er} janvier 2023**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 2022/2881 du 9 août 2022 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villeneuve-le-Roi à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courriel du Maire en date du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – Afin de tenir compte d'une erreur matérielle signalée par le maire de Villeneuve-le-Roi, dans l'annexe fixant le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote visée à l'article 4 de l'arrêté n° 2022/2881 du 9 août 2022, l'annexe est remplacée par celle figurant au présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022/2881 du 9 août 2022 demeurent inchangées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture par intérim, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 12 septembre 2022

Pour la Préfète du Val de Marne
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil

Mme Faouzia KEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2022/03283

Portant modification de l'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le courriel du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 9 août 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil est modifié, il convient de lire :

- à l'article 1^{er} « l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les **mercredi 23 novembre** et, en cas de second tour, **mardi 6 décembre 2022** » ;

- à l'article 2 « la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le **mercredi 23 novembre 2022** à 11 heures en salle Claude Érnigac (2^{ème} étage) et, en cas de second tour, le **mardi 6 décembre 2022** à 11 heures en salle Germaine Tillion (3^{ème} étage) ;

.../...

- à l'article 4 « les candidatures seront enregistrées en préfecture **du vendredi 28 octobre au jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**. La liste des candidats sera affichée **le vendredi 4 novembre 2022** dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ».

Article 2 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 - La Secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 12 septembre 2022

Pour la Préfète du Val de Marne
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil

Mme Faouzia FEKIRI



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022/03321 du 14/09/2022 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003 portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/437 du 19 février 2021 portant adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » et le retrait de plein droit du syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles du Plateau de Saclay (SYB) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Vu la délibération n° D.2020.07.14 du 7 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc portant d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2020.10.09 2/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2020-330 du 14 octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » approuvant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2020.10.09 – 3/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

Vu la délibération n° 2021.12.06 – 3/6 du 6 décembre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre relative à l'adoption des nouveaux statuts;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

Considérant l'approbation des demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Considérant l'approbation de la modification des statuts par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 des statuts dudit syndicat les adhésions et les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la préfète du Val-de-Marne, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet des Yvelines, du préfet de l'Essonne et du préfet des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Buc, Toussus-le-Noble ;
- 6 communes incluses en partie : Vélizy-Villacoublay, Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy et Châteaufort.

ARTICLE 2 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Saclay, Vauhallan, Igny, Verrières-le-Buisson et Massy ;
- 8 communes incluses en partie : Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Champlan, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Chilly-Mazarin et Wissous.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre sont adoptés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction Générale des Collectivités Locales, 2 place des Saussaies 75 008 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la préfète du Val-de-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et le préfet des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris Saclay », de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Victor DEVOUGE

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal GAUCI

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation

Signé

Faouzia FEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03172 du 5 septembre 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau
sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R. 112-1 et suivants, L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° 2021DELIB0084 en date du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Bry-sur-Marne sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne ;

VU la décision n° E2200069/77 du 15 juillet 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Marie-Françoise BLANCHET, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne.

Cette enquête se déroulera **du lundi 10 octobre au mercredi 26 octobre 2022**, soit pendant 17 jours consécutifs, à la mairie de Bry-sur-Marne – 1 Grand Rue Charles de Gaulle - 94 360 BRY-SUR-MARNE.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, préalablement à la signature d'un arrêté de cessibilité au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2

Le porteur de projet est la commune de Bry-sur-Marne.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4

Madame Marie-Françoise BLANCHET, colonel de l'armée de l'air à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites et orales pendant les permanences suivantes :

Lundi 10 octobre 2022 de 14h à 17h	Mairie de Bry-sur-Marne Hôtel de Ville 1 Grande rue Charles de Gaulle 94 360 BRY-SUR-MARNE <u>au rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville</u> <u>près de l'accueil</u>
Mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h	
Mercredi 26 octobre 2022 de 14h a 17h	

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Bry-sur-Marne sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire et sera communiquée, le cas échéant, au locataire.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité

foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à l'accueil de l'hôtel-de-ville de Bry-sur-Marne, durant toute la durée de l'enquête publique : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi matin de 9h à 12h
- en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://residenceg-clemenceau.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à la mairie de Bry-sur-Marne. Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le second registre concerne l'enquête parcellaire ;

- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://residenceg-clemenceau.enquetepublique.net> ou *via* le site internet de la préfecture ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marie-Françoise BLANCHET, commissaire enquêteur ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : residenceg-clemenceau@enquetepublique.net

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête papier et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet, et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire en réponse des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, et à l'expropriation des emprises nécessaires au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne et au Tribunal Administratif de Melun, à compter de la clôture de l'enquête, le rapport accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces opérations devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la clôture des registres.

Un certificat d'affichage de l'enquête et un certificat d'affichage des personnes non touchées lors des notifications seront établis par Monsieur le maire et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dès la fin de l'enquête et au plus tard dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Bry-sur-Marne et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

ARTICLE 11

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la commune de Bry-sur-Marne.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 13

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Bry-sur-Marne et Madame Marie-Françoise BLANCHET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie Thibault



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03173 du 5 septembre 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative au projet d'aménagement du secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris
et 1 rue de Montreuil à Vincennes
et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1, L.121-1 et suivants, R. 111-1 et R. 112-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-49 à L153-59 et R.153-14 à R.153-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la délibération n° DC2021-46 du conseil de Territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 6 avril 2021 approuvant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vincennes, au profit de l'EPIF sur le secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes ;

VU l'avis n°MRAe IDF-2021-6337 du 25/06/2021 demandant une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune par déclaration d'utilité publique ;

VU l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Vincennes en date du 22 novembre 2021 réalisée suite à la demande de la MRAe, et versée au dossier d'enquête publique de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n° DC2021-154 du conseil de Territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 7 décembre 2021 arrêtant le bilan de concertation de la mise en compatibilité du PLU de Vincennes par déclaration d'utilité publique (DUP) sur le secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes ;

VU l'avis délibéré n° APPIF-2022-015 de l'Autorité environnementale (Mrae Ile-de-France) en date du 10 mars 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2022 ;

VU la décision n° E22000070/77 du 15 juillet 2022 du tribunal administratif de Melun, portant désignation de Madame Brigitte BOURDONCLE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le courrier en date du 14 avril 2021 de M. Olivier CAPITANIO, président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois », sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes ;

VU le dossier d'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vincennes, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes.

Cette enquête se déroulera du **lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la mairie de Vincennes - Hôtel de Ville - 53 bis Rue de Fontenay 94 300 VINCENNES.

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2

Le porteur de projet est l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » dont le siège est situé 14 rue Louis Talamoni 94500 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris à la retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, à la mairie de Vincennes, en salle des Académiciens située dans le bâtiment Cœur de ville (98 rue de Fontenay 94 300 VINCENNES) aux dates et horaires suivants :

- **lundi 3 octobre 2022 de 14 h à 16 h**
- **samedi 8 octobre 2022 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 13 octobre 2022 de 14 h à 16 h**
- **vendredi 21 octobre 2022 de 9 h à 12 h**

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais du porteur de projet. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera également publié, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Vincennes, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et sur celui de la commune de Vincennes, aux adresses suivantes :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

<https://www.vincennes.fr/actualites/amenagement-du-bati-avenue-de-paris-enquete-publique>

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Vincennes, à l'accueil unique de l'Hôtel de ville situé 53 bis rue de Fontenay 94 300 VINCENNES, aux jours et heures d'ouverture habituels des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://dup-valant-mcdussecteur3.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 aux jours d'ouverture habituels des services.

Le public intéressé par le projet pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://dup-valant-mcdussecteur3.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [**dup-valant-mcdussecteur3@enquetepublique.net**](mailto:dup-valant-mcdussecteur3@enquetepublique.net)

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de

consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Un certificat d'affichage de l'avis d'enquête sera établi par la maire de Vincennes et transmis à la Préfète du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête DUP, à la préfète du Val-de-Marne et au tribunal administratif de Melun.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique, en mairie de Vincennes et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois ».

ARTICLE 10

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 11

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la maire de Vincennes, le président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » et Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/ 03180 du 5 septembre 2022
déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation
de la gare « Bry-Villiers-Champigny »
sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L. 132-1 et suivants, et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/3834 du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du lundi 6 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 inclus afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis ;
- VU** les plans et les états parcellaires ;
- VU** le rapport et les conclusions rendus le 13 mars 2020 par Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, formulant un avis favorable ;
- VU** le courrier en date du 20 décembre 2021 de SNCF RESEAU demandant à la Préfète du Val-de-Marne la prise d'arrêtés de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de SNCF RESEAU, les parcelles nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne et le directeur général de SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/ 03181 du 5 septembre 2022
déclarant cessibles les parcelles de plein sol et en tréfonds
nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny »
sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 / 4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/3834 du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du lundi 6 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 inclus afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis ;
- VU** les plans et les états parcellaires ;
- VU** le rapport et les conclusions rendus le 13 mars 2020 par Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, formulant un avis favorable ;
- VU** le courrier en date du 20 décembre 2021 du directeur d'agence Grand Paris de SNCF RESEAU demandant à la Préfète du Val-de-Marne la prise d'arrêtés de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de SNCF RESEAU, les parcelles de plein sol et en tréfonds, nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne et désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Villiers-sur-Marne et le directeur général de SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/ 03182 du 5 septembre 2022
déclarant cessibles et emportant transfert de gestion de parcelles
du domaine public nécessaires à la réalisation
de la gare « Bry-Villiers-Champigny »
sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-5 et L.2123-6 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 / 4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/3834 du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du lundi 6 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 inclus afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis ;
- VU** les plans et les états parcellaires ;
- VU** le rapport et les conclusions rendus le 13 mars 2020 par Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, formulant un avis favorable ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2021 du directeur d'agence Grand Paris de SNCF RESEAU demandant à la Préfète du Val-de-Marne la prise d'arrêtés de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

Considérant le caractère d'utilité publique de la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny », rendant nécessaires la maîtrise des parcelles situées sur la commune de Champigny-sur-Marne au profit de SNCF RESEAU ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Font l'objet d'un transfert de gestion pour cause d'utilité publique au profit de SNCF RESEAU, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne et le directeur général de SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/ 03183 du 5 septembre 2022

déclarant cessibles et emportant transfert de gestion des parcelles de plein sol et en tréfonds du domaine public nécessaires à la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-5 et L.2123-6 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 / 4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/3834 du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du lundi 6 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 inclus afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis ;
- VU** les plans et les états parcellaires ;
- VU** le rapport et les conclusions rendus le 13 mars 2020 par Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, formulant un avis favorable ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2021 du directeur d'agence Grand Paris de SNCF RESEAU demandant à la préfète du Val-de-Marne la prise d'arrêtés de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

Considérant le caractère d'utilité publique de la réalisation de la gare « Bry-Villiers-Champigny », rendant nécessaires la maîtrise des parcelles situées sur la commune de Villiers-sur-Marne au profit de SNCF RESEAU ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Font l'objet d'un transfert de gestion pour cause d'utilité publique au profit de SNCF RESEAU, les parcelles de plein sol et en tréfonds situées sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne et désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Villiers-sur-Marne et le directeur général de SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03301 du 13 septembre 2022

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/3206 du 13 septembre 2017
déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 323
située 43 avenue du Château et 83 rue de Fontenay
sur le territoire de la commune de Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/3206 du 13 septembre 2017 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 323 située 43 avenue du Château et 83 rue de Fontenay sur le territoire de la commune de Vincennes ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2022 de Madame la maire de Vincennes sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'utilité publique du projet est toujours d'actualité ;

Considérant que l'emprise foncière n'a pu être acquise en totalité pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2017/3206 du 13 septembre 2017 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La déclaration d'utilité publique portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 323 située 43 avenue du Château et 83 rue de Fontenay sur le territoire de la commune de Vincennes, est prorogée dans tous ses effets pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle susmentionnée, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vincennes, pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe à la maire de Vincennes qui en certifiera l'affichage.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la maire de Vincennes et le directeur général de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRETE PREFECTORAL N°2022 / 02817 du 4 août 2022
portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

U le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20;

VU la demande de la SEMMARIS du 27 juillet 2022 relative aux modifications de circulation et de stationnement, le temps de la durée du chantier dans le cadre des travaux concernant la construction du pavillon d'activité pour produits carnés V2, du 22 août 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit, du 22 août 2022 au 31 décembre 2023 :

La circulation entre le giratoire de l'avenue de la Cité et la place Saint Hubert est déviée.

Elle se fera dans les deux sens jusqu'à la voie commune entre le bâtiment V1 et le futur bâtiment V2, puis sera à sens unique depuis cette voie vers la place Saint Hubert.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules allant de la place Saint Hubert jusqu'au giratoire de l'avenue de la Cité, par la rue de la Bresse, puis par la rue de Bordeaux.

Des panneaux de signalisation directionnelle et de police provisoires seront mis en place pour faciliter les déplacements.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 4 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé
Mathias OTT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE
NOGENT-SUR-MARNE**

Nogent-sur-Marne, le 12/09/2022

SOUS PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET LIBERTÉS PUBLIQUES
Opérations mortuaires
01 49 56 66 62 – 01 49 56 66 66 – 01 49 56 66 55

ARRÊTÉ n° 2022/03163
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
d'une société de pompes funèbres – GRAVEUR MARBRIER LAMI – Villiers-sur-Marne.

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/187 du 11 avril 2016 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'enseigne commerciale dénommée « *GRAVEUR MARBRIER LAMI* », sise 41 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne (94350) pour une durée de 5 ans, à compter du 16 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/79 du 1^{er} mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande, en date du 02 août 2022, de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exerçant sous l'enseigne commerciale « *GRAVEUR MARBRIER LAMI* », sis 41 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne (94350), formulée par Monsieur Pascal, Irénéo LAMI, né le 24/03/1966 à Maisons-Alfort (94700), responsable de l'établissement, en qualité de Gérant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Établissement exerçant sous l'enseigne commerciale « *GRAVEUR MARBRIER LAMI*» sis 41 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : L'établissement est enregistré sur le référentiel des opérations funéraires avec le numéro d'habilitation 22-94-0026 – ancien numéro 16-94-072.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, à compter du 17 septembre 2022.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 02 septembre 2022

Pour le Sous-préfet,

Le chef de bureau

Signé

Jean-Luc PIERRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 150

**portant autorisation de relocalisation sur un nouveau site et
de changement de dénomination
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Joncs Marins en IME Bel Air sis 23 rue du Bel Air au
Perreux-sur-Marne (94170)**

**géré par l'Association APOGEI 94, dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général
de Gaulle à Créteil (94000)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2014-202, en date du 9 septembre 2014, portant diminution de capacité de 15 places de l'Institut Médico-Educatif Les Joncs Marins, portant la capacité totale de l'établissement à 65 places ;

CONSIDÉRANT que la relocalisation sur un nouveau site est inscrite dans le CPOM 2018/2022 de l'APOGEI 94 ;

CONSIDÉRANT la réforme engagée par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la relocalisation des deux sites de l'IME situés aux 148 et 185 boulevard d'Alsace Lorraine - Le Perreux sur Marne (94170) vers le site sis au 23 rue du Bel Air - Le Perreux sur Marne (94170) est accordée.

ARTICLE 2^e : L'autorisation visant au changement de nom de l'IME Les Joncs Marins en IME Bel Air est accordée.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de cet établissement est de 65 places d'accueil de jour destinées aux enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 30 places au sein de l'IME pour enfants âgés de 0 à 14 ans:
 - o 20 places accueillant des enfants présentant des déficiences intellectuelles
 - o 10 places accueillant des enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA)
- 35 places au sein de l'IMPRO pour des adolescents de 14 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de	
l'établissement :	94 069 017 5
Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[842] – Préparation à la vie professionnelle
Code fonctionnement:	[21] – Accueil de jour
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle
	35 places

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement: [21] – Accueil de jour
Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 20 places
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 10 places

FINESS du
gestionnaire : 94 072 153 3
Code statut : [60] – Association

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 10 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Arrêté n° 2022-DD94-13

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de septembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-13 du 30 juin 2022 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

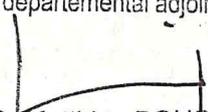
Fait à Créteil, le 26 août 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Val de
Marne

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2022/29

**modifiant l'arrêté n° 2021/01956 du 07 juin 2021 fixant pour une durée de 3 ans
la liste des médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés
du Val-de-Marne**

La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, modifié par décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète de Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2021/01956 en date du 07 juin 2021, fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins généralistes, spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés du Val-de-Marne ;
- Vu la demande d'agrément du Docteur Ivan GASMAN, Psychiatre, en date du 15 juin 2021 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne en date du 27 juin 2022 émettant un avis sans objection à l'inscription du Docteur Ivan GASMAN sur la liste des médecins agréés du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La liste des médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés du Val-de-Marne annexée à l'arrêté n° 2021/01956 du 07 juin 2021 est modifiée comme suit :

Médecins spécialistes Psychiatres :

Agrément

Monsieur le Docteur Ivan GASMAN

Adresse : 54 avenue de la République (Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD) 94800 VILLEJUIF

Téléphone : 01 42 11 71 89

-

Article 2 – La liste modifiée des médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés du Val de Marne pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfecture de Région.

Fait à CRETEIL, le 25 août 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

Ne concerne pas le contrôle médical des professionnels de la conduite de véhicule

CODE POSTAL	COMMUNE	NOM - PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINS GENERALISTES				
94230	CACHAN	CHEVROT Pierre	18 avenue du Pont Royal	01 46 65 14 15
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	MANOYLOVITCH Bruno	25 avenue Roger Salengro	01 48 86 96 96
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	SASPORTAS Samy	1 rue Dupertuis	01 49 83 00 44
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	STORAI Gilles	25 avenue Roger Salengro	01 48 86 81 81
94600	CHOISY LE ROI	AL SAYADI Maher	29 avenue du Général Leclerc	01 48 84 01 68
94000	CRETEIL	BENAÏS Jean-Pierre	53 rue de Mesly	01 43 77 24 44
94000	CRETEIL	BRAUMAN Michel	7 boulevard JF Kennedy	01 43 99 98 64
94000	CRETEIL	COHEN Julien	1 place de l'abbaye	01 43 77 56 27
94000	CRETEIL	HAOUZI Denis-Dominique	18 rue du docteur Plichon - Bât D3	01 42 07 31 17
94000	CRETEIL	SASPORTES Jacques	52 avenue Pierre Brossolette	01 42 07 34 28
94000	CRETEIL	WEINBERG Eric	109 rue Chéret	01 42 07 89 54
94000	CRETEIL	BEAUMONT Jean Louis	Hôpital Henri Mondor - 54 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	01 49 81 21 11
94120	FONTENAY SOUS BOIS	SINGER Patricia	104 rue Pasteur	01 48 75 43 18
94260	FRESNES	GUIDEZ Rémi	19 avenue de la Paix	01 42 37 40 80
94210	LA VARENNE SAINT HILIAIRE	KOMJATI Laetitia	43/45 avenue du Bac	01 55 96 68 41
94210	LA VARENNE SAINT HILIAIRE	MONVILLE Daniel	43/45 avenue du Bac	06 08 82 79 38
94170	LE PERREUX SUR MARNE	VEINBERG Philippe	20 bis rue Jules Ferry	06 45 19 82 37
94240	L'HAY LES ROSES	MEIER Jean-Jacques	2 rue Roger Salengro	01 46 83 05 10 01 41 93 42 22
94130	NOGENT SUR MARNE	BROS Thierry	107 boulevard de Strasbourg	01 48 76 76 69
94310	GENTILLY	BAUT Emmanuel	Centre municipal de santé de Gentilly 6, rue du docteur Ténine	01 47 40 58 59
94310	ORLY	M'BAPPE Félix	6 avenue de la victoire	01 48 53 40 46
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MEDIONI Michel	23 rue du pont de Créteil	01 84 23 77 94
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MEDJANI Salah	18 rue du pont de Créteil	01 49 76 07 56
94320	THIAIS	BISMUTH Olivier	1 rue Victor Hugo	01 48 92 10 10
94440	VILLECRESNES	CHERONT-MAHAUT Sylvie	6 rue des jubennes	01 45 69 31 15
94800	VILLEJUIF	VALLY Amin	45 rue René Hamon	01 46 72 16 16 01 46 71 91 72
94190	VILLENEUVE SAINT GEORGES	KITCHKIRIKIAN Claude	54 rue de Paris	01 84 69 02 67
94300	VINCENNES	DENZEZ Didier	32 avenue de la République	01 43 28 10 06
94300	VINCENNES	NADAUD Véronique	13 rue de Montreuil	01 48 08 11 66

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES ET CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DU VAL-DE-MARNE
ARRETE MODIFICATIF N° 2022/29 DU 25 AOUT 2022

CODE POSTAL	COMMUNE	NOM - PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINS GENERALISTES (suite)				
94400	VITRY SUR SEINE	BENAMOUT Georges	10 avenue Paul Vaillant Couturier	01 46 81 91 09
94400	VITRY SUR SEINE	DUCHENE Marc	91 bis avenue Jean Jaurès	01 45 73 11 22
94400	VITRY SUR SEINE	HOANG Anh Van	91 bis avenue Jean Jaurès	01 45 73 11 22
94400	VITRY SUR SEINE	NAYROLLES Didier	35 rue Ampère - Escalier i	01 46 80 14 10
94400	VITRY SUR SEINE	OLINY Charles	91 bis avenue Jean Jaurès	01 45 73 11 22
MEDECINS SPECIALISTES				
CARDIOLOGIE				
94120	FONTENAY SOUS BOIS	DUC Philippe	82 avenue de la République	01 41 95 85 85
CHIRURGIE ORTHOPEDIE				
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	DEMAY Philippe	Clinique Gaston Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 76 86
NEUROLOGIE				
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	LOUARN François	Pôle de santé les muriers 39 bis, avenue de Bonneuil	06 71 04 25 20
OPHTALMOLOGIE				
94200	IVRY SUR SEINE	DERMAN Henri	59 avenue Danièle Casanova	01 46 72 01 71
PSYCHIATRE				
94800	VILLEJUIF	KARILA Laurent	Hôpital universitaire Paul Brousse Département de psychiatrie et d'addictologie	01 45 59 69 23
94800	VILLEJUIF	LACHAUX Bernard	Groupe hospitalier Paul Guiraud 54 avenue de la République	01 42 11 74 56 01 42 11 71 19
94800	VILLEJUIF	GASMAN Ivan	Groupe hospitalier Paul Guiraud 54 avenue de la République	01 42 11 71 89
94190	VILLENEUVE SAINT GEORGES	BENKOULA Faeza	Centre Médico Psychologique 18 place Pierre Sénard	01 43 89 26 93
94190	VILLENEUVE SAINT GEORGES	BOUCHARD Dominique	5 rue de la Marne	01 43 89 71 71
94400	VITRY SUR SEINE	HAMZA Farid	1 rue Mario Capra	01 47 18 76 80
REEDUCATION FONCTIONNELLE				
94440	VILLECRESNES	DARGAZANLI Pascal	8 rue de la Bourgogne	01 45 95 22 25
RHUMATOLOGIE				
94120	FONTENAY SOUS BOIS	ROSSIGNOL Olivier	110 avenue du Maréchal Joffre	01 43 94 33 33
94700	MAISONS ALFORT	SERNY Bernard	5 cours des Juillottes	01 41 79 36 80 01 41 79 36 29
94130	NOGENT SUR MARNE	NAKACHE-LEICHTER Sandrine	2 rue Victor Basch	01 48 73 51 21
94310	ORLY	SAADE Pierre	6/8 rue de la Victoire	01 48 52 98 36
94490	ORMESSON	DEBAS Thierry	15 rue Albert Kienert	01 45 93 06 05
CHIRURGIE DENTAIRE				
94000	CRETEIL	PIRNAY Philippe	Hôpital henri Mondor Service dentaire 54 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	06 08 09 98 39 06 01 80 40 36



PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE



SECTEUR: OUEST

EST

CENTRE

JOUR	DATE	HORAIRE	GARDE OUEST 1	GARDE OUEST 2	GARDE OUEST 3	COMMENTAIRES	GARDE EST 1	GARDE EST 2	COMMENTAIRES	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3	COMMENTAIRES
jeudi	01/09/2022	19h-21h	CHATELAIN	DELATOUR	AMB DE CACHAN		JONCS MARINS	ACTIVES		CD	MARIORY	DU FORT	
jeudi	01/09/2022	19h-21h	ACTION				LANA			MED AMBU			
vendredi	02/09/2022	7h-19h	AEM	AMB DE CACHAN	LOYAL		LANA	BORELY		ACCORD		ACCORD	
vendredi	02/09/2022	19h-21h	CHATELAIN				JONCS MARINS						
samedi	03/09/2022	7h-19h	TEDDY	AEM	/		DALAYRAC	EROS		JRI	MARIORY	/	
samedi	03/09/2022	19h-21h	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/		LANA			DU FORT			
dimanche	04/09/2022	7h-19h	OPTIMUM				OPTIMUM	JONCS MARINS		PRESENCE 94	SECOURS	/	
dimanche	04/09/2022	19h-21h	DU PRE				LANA 94			DORE			
lundi	05/09/2022	7h-19h	DELATOUR	AEM	LOYAL		BORELY	MANON		JRI	AZUR	MARIORY	
lundi	05/09/2022	19h-21h	GL				EROS			MARIORY			
mardi	06/09/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	GALACTIC		JONCS MARINS	ACTIVES		CD	DU FORT	MARIORY	
mardi	06/09/2022	19h-21h	DU PRE				EROS			MELODY			
mercredi	07/09/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	LOYAL	OPTIMUM		DIYMEDE	MARIORY		SECOURS	ACCORD	JRI	
mercredi	07/09/2022	19h-21h	DU PRE				LANA	DORE		DORE			
jeudi	08/09/2022	7h-19h	DELATOUR	AEM	AMB DE CACHAN		JONCS MARINS	LANA		MARIORY	CD	DU FORT	
jeudi	08/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				PHOENIX			MEDIC ALEX			
vendredi	09/09/2022	7h-19h	DELATOUR	GALACTIC	AMB DE CACHAN		LANA	DIYMEDE		MARIORY			
vendredi	09/09/2022	19h-21h	ACTION				JONCS MARINS				AZUR	ACCORD	
samedi	10/09/2022	7h-19h	OPTIMUM	DELATOUR	/		DALAYRAC	BORELY		JRI	MARIORY	/	
samedi	10/09/2022	19h-21h	ALLIANCE				LANA 94			DORE			
dimanche	11/09/2022	7h-19h	TEDDY	BELNEUF	/		LUTECE			ANDRE ROGER PG 94	MARIORY	/	
dimanche	11/09/2022	19h-21h	CHATELAIN				LUTECE			MEDIC ALEX			
lundi	12/09/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	AMB DE CACHAN		MANON	BORELY		MARIORY	JRI	MARIORY	
lundi	12/09/2022	19h-21h	GALACTIC				EROS			MARIORY			
mardi	13/09/2022	7h-19h	DELATOUR	CHATELAIN			AMB DU CENTRE	JONCS MARINS		CD	DU FORT	MARIORY	
mardi	13/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				LANA			DU FORT			
mercredi	14/09/2022	7h-19h	LOYAL	DELATOUR	OPTIMUM		DIYMEDE	LANA		JRI	ACCORD	MARIORY	
mercredi	14/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				DALAYRAC			ADSP			
jeudi	15/09/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	AMB DE CACHAN		LANA	JONCS MARINS		CD	MARIORY	DU FORT	
jeudi	15/09/2022	19h-21h	GL				ACCORD			MELODY			
vendredi	16/09/2022	7h-19h	DELATOUR	AMB DE CACHAN	AEM		ACTIVES	LANA		AZUR	ACCORD	A2	
vendredi	16/09/2022	19h-21h	CHATELAIN				JONCS MARINS			CD			
samedi	17/09/2022	7h-19h	TEDDY	AMYS	/		EROS	LANA		MED AMBU	MARIORY	/	
samedi	17/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				DALAYRAC			MEDIC ALEX			
dimanche	18/09/2022	7h-19h	OPTIMUM	BILUES SERVICES	/		MANON	AMB DU CENTRE		SUD OUEST	PRESENCE 94	/	
dimanche	18/09/2022	19h-21h	ACTION				LANA 94			EMERALDI			
lundi	19/09/2022	7h-19h	AEM	LOYAL	DELATOUR		BORELY	MANON		JRI	MARIORY	AZUR	
lundi	19/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				ACCORD			MARIORY			
mardi	20/09/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELATOUR	AEM		ACTIVES	JONCS MARINS		CD	DU FORT	MARIORY	
mardi	20/09/2022	19h-21h	AEM				PHOENIX			ACCORD			
mercredi	21/09/2022	7h-19h	LOYAL	GALACTIC	OPTIMUM		LANA	AMB DU CENTRE		JRI	ACCORD	MARIORY	
mercredi	21/09/2022	19h-21h	CHATELAIN				DALAYRAC			AZUR			
jeudi	22/09/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	GALACTIC		JONCS MARINS	LANA		DU FORT	MARIORY	CD	
jeudi	22/09/2022	19h-21h	ACTION				EROS			ACCORD			
vendredi	23/09/2022	7h-19h	LOYAL	AMB DE CACHAN	DELATOUR		AMB DU CENTRE	DIYMEDE		JRI	ACCORD	MARIORY	
vendredi	23/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				JONCS MARINS			MELODY			
samedi	24/09/2022	7h-19h	TEDDY	AEM	/		LANA			PRESENCE 94	MARIORY	/	
samedi	24/09/2022	19h-21h	ACTION				LUTECE			CD			
dimanche	25/09/2022	7h-19h	OPTIMUM	DELATOUR	/		MANON	JONCS MARINS		SECOURS	PRESENCE 94	/	
dimanche	25/09/2022	19h-21h	DU PRE				EROS			COFFINE			
lundi	26/09/2022	7h-19h	AEM	DELATOUR	LOYAL		BORELY			JRI	MARIORY	AZUR	
lundi	26/09/2022	19h-21h	GALACTIC				EROS			DU FORT			
mardi	27/09/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	DELATOUR		ACTIVES	JONCS MARINS		CD	MARIORY	DU FORT	
mardi	27/09/2022	19h-21h	GALACTIC				EROS			JRI			
mercredi	28/09/2022	7h-19h	OPTIMUM	GALACTIC	AMB DE CACHAN		LANA	MARIORY		SECOURS	JRI	ACCORD	
mercredi	28/09/2022	19h-21h	AMB DE CACHAN				EROS			AZUR			
jeudi	29/09/2022	7h-19h	AMYS	AEM	GALACTIC		ACTIVES	JONCS MARINS		MARIORY	CD	AZUR	
jeudi	29/09/2022	19h-21h	CHATELAIN				EROS			AZUR			
vendredi	30/09/2022	7h-19h	AEM	DELATOUR	AMB DE CACHAN		LANA			JRI	A2	ACCORD	
vendredi	30/09/2022	19h-21h	GL				JONCS MARINS			AZUR			

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 16/08/2022

**Décision n° 2022-16 du 16 août 2022 - Portant décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du
Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault, en qualité de Préfète du Val-de-Marne et au rang d'Officier de la légion d'honneur dans la promotion du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-879 du 16 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-683 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète du Val-de-Marne n° 2021-683 du 1^{er} mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021, seront exercées, par Madame Géraldine SAINT-REMY VILMOT, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète de Val-de-Marne n° 2021-683 du 1^{er} mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle Pilotage et Ressources – Division des Ressources Humaines et de la Formation :

Mme Naoual KARROUCHI, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Agnès PEUCH, inspectrice des finances publiques,

Mme Christelle BERGER-BROYER, contrôlease des finances publiques,
Mme Christelle CORANTIN, contrôlease des finances publiques,
Mme Sandrine JEANNE, contrôlease des finances publiques,
Mme Gaëlle LACROIX, contrôlease des finances publiques,
Mme Marion LE PIMPEC, contrôlease des finances publiques,
Mme Tiffany PETERSIK, contrôlease des finances publiques,
Mme Sophie PROVENZA, contrôlease des finances publiques,
M. Michaël BAHRI, agent administratif des finances publiques.

Pôle Pilotage et Ressources – Division du Budget de la Logistique et de l'Immobilier :

Mme Patricia LUXCEY, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Pierre MILLOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jérôme POUILLIEUTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Thomas VALLIER, inspecteur des finances publiques,
Mme Cécile CALLAUZENE, contrôlease des finances publiques,
Mme Yamina CHIBANI, contrôlease des finances publiques,
Mme Renée PAPINI, contrôlease des finances publiques,
Mme Béatrice PRADEL, contrôlease des finances publiques,
M. Pascal RAYNAUD, contrôleur des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour Madame la Préfète, Officier de la légion d'honneur, et par délégation,
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources,

Signé

Monsieur Éric BETOUIGT
Administrateur des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRÉTEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile ROUL Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	15 000€
Jean-Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Elalie BROU N CHO	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Vincent DURAND-COCCOLI	Contrôleur	10 000€
Elise DUCHEMIN	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Isabelle GOUY	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Christine LE MEUR	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Thierry PARAIN	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Sybellia THEZENAS	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Julien ROUSSEAU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Océane BILLECOQ	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Samira KAMBOUA	Agent	2 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	2 000€
Chistophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€
Marina LAI (jusqu'au 30/09/2022)	Agent	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	15 000€
Jean-Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Elalie BROU N CHO	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Vincent DURAND-COCCOLI	Contrôleur	10 000€
Elise DUCHEMIN	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Isabelle GOUY	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Christine LE MEUR	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Thierry PARAIN	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Sybellia THEZENAS	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Julien ROUSSEAU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€
Océane BILLECOQ	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	2 000€
Chistophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Samira KAMBOUA	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€
Marina LAI (jusqu'au 30/09/2022)	Agent	2 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Thierry PARAIN	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	10 000€	3 mois	30 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; **aux agents désignés ci-après :**

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Jacques HENRY	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Thierry PARAIN	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Jessy MAGLOIRE	Agent	10 000€	3 mois	30 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.
A Créteil, le 02/09/2022

SIE de CRETEIL
1 place du Général Pierre Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de CRETEIL

Sylvie ARNAUD-GAUTHIER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

La comptable, responsable du SGC de SAINT-MAUR-DES-FOSSES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARPENTIER-HILBERT, inspectrice divisionnaire hors classe, et à Mmes HATCHI Sarah, RÉGNIER Dominique, DELORT Jeanne, inspectrices, adjointes au comptable chargé du SGC de Saint-Maur-des-Fossés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit le montant du délai et le nombre de mois.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
HATCHI Sarah	<i>Inspectrice</i>	<i>Néant</i>
RÉGNIER Dominique	<i>Inspectrice</i>	<i>Néant</i>
DELORT Jeanne	<i>Inspectrice</i>	<i>Néant</i>
GAMEIRO Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10.000 €</i>
PASCALINE Marc	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 10.000€</i>
BISSON Catherine	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10.000€</i>
PRUVOT Nicolas	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10.000€</i>
MACCARIO Claire	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 10.000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 01/09/2022

La comptable,

Monique ROZEC IDIV hors classe

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine DEGUINE, et Mr Jérôme ELIE, tous deux Inspecteur des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée, ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
MARQUES BASTOS Elisabeth	<i>Contrôleur</i>	<i>500 € en matière de délai de paiement et 300 € en matière d'excédent de versement</i>
DELEPLANQUE David	<i>Contrôleur</i>	<i>500 € en matière de délai</i>

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
		<i>de paiement et 300 € en matière d'excédent de versement</i>
CAUMARTIN Valérie	<i>Agent</i>	<i>500 € en matière de délai de paiement et 300 € en matière d'excédent de versement</i>
QUIDAL Patrice	<i>Agent</i>	2500 € en matière d'excédent de versement
LEBIGOT Yves	<i>Contrôleur</i>	300 € en matière d'excédent de versement
BALTIMORE Bradley	<i>Agent</i>	300 € en matière d'excédent de versement
LAHAYE Nathalie	<i>Agent</i>	300 € en matière d'excédent de versement
DONGAR Anne Emmanuelle	<i>Contrôleur</i>	Ensemble des actes du quotidien d'un service de dépenses
MELER Régis	<i>Contrôleur</i>	Ensemble des actes du quotidien d'un service de dépenses

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Creteil le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,

Katia BOULARD,
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable
Responsable de la Trésorerie du Centre
Hospitalier Intercommunal de Creteil



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CLAIRAC Yann-Arnaud, Inspecteur Principal des Finances publiques, et à Mme ABEILLÉ Isabelle, Inspectrice Divisionnaire de Finances Publiques, responsables adjoints du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dont celles concernant le solde de l'Impôt sur le revenu en mode Prélèvement A la Source, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BRIHIER Emmanuelle, à M. BONNY Raoul, à M. CLAUSTRES Christophe, à M. MATHIOT Laurent et à M. MENCÉ Hervé, inspecteurs des finances publiques, en mon absence et en celle des responsables adjoints, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONNY Raoul	BRIHIER Emmanuelle	CLAUSTRES Christophe
MATHIOT Laurent	MENCÉ Hervé	

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTONIO Linda	BERNARD Gladys	CHARON Marie
DANOT Elisabeth	GALVAING Laurie	GERBITH Stéphanie
GRANDON Maryse	GUEGAN Fabienne	JOUNAULT Virgile
HY Somsaravy	LEDRECK Florence	MASSÉE Corinne
MELGIRE Sylvie	SCHAEFFER François	TONGA Fabrice

3°) dans la limite de 2000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADELAÏDE Nathalie	AMINA AHAMADA Farihia	ANTACHEV Tatiana
BERNARD Aurélie	BROUCKE Liam	CORNIOT Anne-Charlotte
DELANNAY Elodie	GRIVOTET Stéphanie	GUIRAUTE Fabien
HAMZI Rachida	JEHANNO-DUCROCQ Clément	LECHAT Isabelle
LEPINE Margaux	LOUFOUA-LEMAY Alfred	MALARDÉ Kenny
MOLINIER Sandrine	SAÏDI-SENGI Alexandra	SINDO Richard
VENIFLEIS Valentin	ZIGAULT Soraya	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dont celles concernant le solde de l'Impôt sur le revenu en mode Prélèvement A la Source, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remettre ou annuler des majorations de recouvrement (art 1730 du CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées de saisie administrative à tiers-détenteur suite à paiement, les bordereaux de situation, les attestations de créancier, les attestations de marché public	Signer les mises en demeure de payer et les actes de poursuite
BONNY Raoul	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
BRIHIER Emmanuelle	inspectrice	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
CLAUSTRES Christophe	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
MATHIOT Laurent	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
MENCE Hervé	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
TIBERI Jacques	huissier	Inférieurs à 2 000 €	Pour une durée maximale de 6 mois et inférieurs à 20 000 €	non	non
CABROL Bérangère	huissière	Inférieurs à 2 000 €	Pour une durée maximale de 6 mois et inférieurs à 20 000 €	non	non
GUEGAN Fabienne	contrôleuse p ^{ale}	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
NUEL Thierry	contrôleur p ^{al}	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
BERLANDE Laurent	contrôleur	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
BOUNGO Sébastien	contrôleur	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
CHARON Marie	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €

FADIN Alexandra	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
GAMBIER Isabelle	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
GERBITH Stéphanie	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
GRANDON Maryse	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
GUEGAN Fabienne	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
HY Somsaravy	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
KRISHNAMOORTHY Vidjéa	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
LEDRECK Florence	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
TONGA Fabrice	contrôleur	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
URBANSKI Léna	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
ADELAÏDE Nathalie	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
BERNARD Aurélie	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
DARTOIS Sylvain	agent administratif	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
DELANNAY Elodie	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
GRIVOTET Stéphanie	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
HAMZI Rachida	agente	Inférieurs à	Pour une durée	Inférieurs à	Inférieurs à

	administrative	500 €	maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	10 000 €	2 000 €
LEPINE Margaux	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
LOUFOUA-LEMAY Alfred	agent administratif	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
LUI-YEE-LIM Alain	agent administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
MOLINIER Sandrine	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
SAVARIT Nadège	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
SIMASOTCHI Cédia	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
VENIFLEIS Valentin	agent administratif	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
ZIGAULT Soraya	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Centre des Finances Publiques de VINCENNES
Service des Impôts des Particuliers
130, rue de la Jarry
94300 VINCENNES

A Vincennes, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Etienne CARDOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Marguerite AYINA AKILOTAN** et **Mme Hélène RAUCOULES** inspectrices des Finances publiques ainsi qu'à **M Martial PESSINA**, contrôleur des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	
Mme MOULINET Frédérique	M LEFEBVRE Philippe
Mme CASTET Laure	M ZIDOUNI Nasr-Eddine
M COLIN Didier	M THEPAUT Hugues
Mme COLLOMBET Sylvie	M VERDY Caroumbairame
Mme ECOLAN Isabelle	M PAYET Vincent
Mme MERSIN Nuray	

Article 3

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Noms et prénoms des agents	Grades
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice
Mme RAUCOULES Hélène	Inspectrice
M PESSINA Martial	Contrôleur
Mme PERRON Elena	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice	15 000 €		
Mme RAUCOULES Hélène	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M PESSINA Martial	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
Mme PERRON Elena	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
M ZIDOUNI Nasr-Eddine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BARDU Cynthia	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €
M GIMENEZ Jean-Marc	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de VINCENNES
3 avenue du Chemin de Presles
94 417 SAINT-MAURICE Cedex

A SAINT-MAURICE, le 08/09/2022

Le comptable public

**Responsable du service des impôts
des entreprises de VINCENNES**

Christian CHARDIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Cécile BALLAND, inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Nathalie MORIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94 040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Ingrid ROY, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Nathalie MORIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94 040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Jérémy DANE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 5 septembre 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Nathalie MORIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94 040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice départementale des Finances publiques les décisions contentieuses, uniquement en matière de remboursement de crédit de TVA d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, aux inspecteurs et contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la Direction du Val-de-Marne au sein de la Division du contrôle fiscal dont les noms suivent :

Inspecteur	
Alexandre PHAN	Dans la limite de 150 000 euros
Contrôleur	
Nicolas MARGET	Dans la limite de 20 000 euros

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 5 septembre 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Nathalie MORIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction Régionale et Interdépartementale,
de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 02476 / 2022

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande réceptionnée le 27 juin 2022, adressée par Madame HARADA Cécile, Présidente de l'association LA MECANIQUE DE L'INSTANT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LA MECANIQUE DE L'INSTANT, sise 03 impasse du Bel Air 94110 ARCUEIL (SIREN 530 718 634) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12/07/2022

P/ La Préfète, et par délégation de la DRIEETS Ile-de-France,
La Responsable du Département Accompagnement des Entreprises,

Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022 / 03122
Portant renouvellement de dérogation à la règle du
repos dominical présentée par la
Société AUTOBACS France, pour l'établissement
Sis ZAC de la Fosse aux Moines
2/4/6 rue de la Convention
94380 BONNEUIL SUR MARNE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical du 8 juillet 2022, reçue le 12 juillet 2022, présentée par M. Guillaume ROUSSY, RRH de la société AUTOBACS, FRANCE, pour l'établissement sis ZAC de la Fosse aux Moines, 2/4/6 rue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,

Vu l'arrêté n°2019/2364 portant renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société AUTOBACS France du 31 juillet 2019,

Vu l'accord cadre d'aménagement et d'organisation du temps de travail AUTOBACS France du 30 mai 2006,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 27 juillet 2022, le MEDEF du Val-de-Marne le 29 juillet 2022, la délégation du Val-de-Marne

de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 9 août 2022,

Considérant que la mairie de Bonneuil-sur-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultés le 12 juillet 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise à employer du personnel tous les dimanches dans l'établissement, sis ZAC de la Fosse aux Moines, 2/4/6 rue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE ; que l'activité de l'établissement est la vente et services aux particuliers de produits électroniques, audiovisuels et tout accessoire pour véhicule roulant ;

Considérant que l'entreprise motive sa demande par l'importance du chiffre d'affaires généré le dimanche, le besoin du public d'obtenir les prestations le dimanche, l'impossibilité d'absorber sur les autres jours de la semaine l'activité réalisée le dimanche ; l'entreprise indique notamment que son atelier de montage est saturé le samedi ;

Considérant que le travail le dimanche permet d'assurer la continuité du service pour le public ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de cadre d'aménagement et d'organisation du temps de travail AUTOBACS France du 30 mai 2006, soit notamment une majoration de rémunération, un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement de la dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise AUTOBACS FRANCE, pour l'établissement sis ZAC de la Fosse aux Moines, 2/4/6 rue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE, est accordée pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



Décision n° 2022- 3212

Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE DE FRANCE

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision n°2022-51 du 27 avril 2022 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne.

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à

- Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur adjoint de l'unité départementale,
- Madame Sandra EMSELLEM, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,
- Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, directeur adjoint du travail, adjoint à la responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,

à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales		Décisions
1- Egalité professionnelle		
1.1	Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
1.2	Articles L. 2242-9 et R. 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
2- Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
2.4	Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
3- Santé et sécurité		
3.1	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
3.2	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
3.3	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

3.4	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
3.5	Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
3.6	Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
3.7	Article R. 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.8	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.9	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
4- Groupement d'employeurs		
4.1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
4.2	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
5- Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
5.6	Articles L 2333-4 et	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les

	R 2332-1 du code du travail	élus du ou des collèges électoraux
5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
6- Apprentissage		
6.1	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
7- Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans		
7.1	Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
8- Formation professionnelle et certification		
8.1	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
8.2	Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
9- Divers		
9.1	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
9.2	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
9.3	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
9.4	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
9.5	Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

9.6	Article L.8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause.
-----	--	--

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, de Madame Sandra EMSELLEM et de Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nimira HASSANALY, directrice adjointe du travail, responsable du service d'appui du système d'inspection du travail,

Article 3 : Subdélégation permanente est également donnée aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent, pour les compétences mentionnées au présent article :

- Monsieur Jean-Noël PIGOT, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Monsieur Grégory BONNET, responsable de l'unité de contrôle 4 ;

Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L. 713-11, R. 713-12 et R. 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail une entreprise ou une activité dans un département
2.4	Article L. 713-11, R. 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central

5.6	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées au point 5- 4 de l'article 1^{er} de la présente décision, une subdélégation de signature est également donnée aux inspectrices, inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mme Gabrielle Elina AMAR
- Mme Assia BAGHDAD-BELHADJ
- Mme Laure BENOIST
- M. Yann BURDIN
- Mme Naïma CHABOU
- Mme Suzie CHARLES
- Mme Anaïs CIMA
- M. Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- Mme Belkyss EL ALOUI
- Mme Laure FOGHA YOUSMI
- M. Pierre GARRIGUES
- Mme Christelle GROSS
- Mme Julie GUINDO
- Mme Pauline GUICHOT
- M. Diego HIDALGO
- Mme Elisabeth LAMORA
- M. Ederm LE ROUX
- Mme Nadège LETONDEUR
- Mme Florence LESPIAUT
- Mme Soizic MIRZEIN
- Mme Léna PERTUY
- Mme Sophie TAN
- Mme Fatimata TOUNKARA
- Mme Rachel WOLF
- Mme Evelyne ZOUBICOU

Article 5 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants, L.8114-4 et suivants, R. 8114-3 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Nimira HASSANALY, directrice adjointe du travail, responsable du service d'appui du système d'inspection du travail,

Article 6 : Pour l'exercice des attributions prévues au point 8 de l'article 1^{er}, subdélégation est également donnée à :

- Monsieur Eric JANY, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Peggy TRONY, responsable du département accompagnement des entreprises,
- Mme Sandrine DUCEPT, adjointe à la responsable du département accompagnement des entreprises.

Article 7 : La décision n°2022-01662 du 4 mai 2022, portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités, est abrogée.

Article 8 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 août 2022

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,**

Didier TILLET



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03203 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833718422**

Siret 83371842200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 10 août 2022 par Mademoiselle Renata Ilic en qualité de **responsable**, pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 4 rue Gabriel Péri 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP833718422 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03204 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834628257**

Siret 83462825700026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 15 août 2022 par Madame Clémence MENAD en qualité de **responsable**, pour l'organisme YOGABYCLEM - Clémence MENAD dont l'établissement principal est situé 7 RUE CESAR FRANCK 94440 MAROLLES EN BRIE et enregistré sous le N° SAP834628257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/03242
Portant refus de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société ENTRE PHASE ET
NEUTRE
Sise 40 rue de la Croix St Vincent,
89340 VILLEBLEVIN**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 août 2022, reçue le 22, présentée par M. RINGUET Audric, gérant de la société ENTRE PHASE ET NEUTRE, sise 40 rue de la Croix St Vincent 89340 VILLEBLEVIN, pour une intervention à Fontenay-sous-Bois (94) le dimanche 11 septembre 2022,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. » ;*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise à employer du personnel le dimanche 11 septembre 2022 sur un site d'une banque sur Fontenay-sous-Bois, dont les coordonnées précises ne sont pas renseignées dans le dossier et en l'absence de présentation du bon de commande émanant du donneur d'ordre ; que l'activité de l'entreprise relève de l'électricité générale ;

Considérant que l'entreprise motive sa demande d'effectuer des travaux sur le site de la banque le dimanche, parce que ces travaux nécessitent une coupure d'électricité ;

Considérant que, malgré notre courriel du 25 août 2022 et nos échanges téléphoniques du 31 août et 5 septembre 2022, l'entreprise ne justifie pas notamment que les travaux pourraient être réalisés les autres jours de la semaine et qu'ainsi aucun élément du dossier ne permet de démontrer que le travail le dimanche permet d'assurer la continuité du service pour le public et évite ainsi un préjudice au public, pour étayer sa demande de dérogation ;

Considérant que l'entreprise ne démontre pas non plus que le fait de ne pas prévoir les travaux le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, pour justifier de sa demande de dérogation ;

Considérant qu'ainsi, la demande ne remplit aucune des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant qu'en plus, malgré notre courriel du 25 août 2022 et nos échanges téléphoniques du 31 août et 5 septembre 2022, l'entreprise n'a pas justifié que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront de contreparties au travail du dimanche en application des dispositions de l'article L3132-25-3 alinéa I du code du travail, par la présentation d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur fixant lesdites contreparties ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise ENTRE PHASE ET NEUTRE, sise 40 rue de la Croix St Vincent 89340 VILLEBLEVIN, pour une intervention à Fontenay-sous-Bois (94), est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 8 septembre 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

Arrêté n°2022/ 03252

**Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par OTE INGENIERIE,
Sise 1 rue de la Lisière – BP 40110
67403 ILLKIRCH CEDEX pour une intervention à
Fontenay-sous-Bois (94)**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 29 août 2022, présentée par la société OTE INGENIERIE, sise 1 rue de la Lisière – BP 40110, 67403 ILLKIRCH CEDEX, reçue le 7 septembre 2022, émanant de Mme Nina MEYER, chargée des Ressources Humaines, pour une opération de remplacement des cellules HT obsolètes sur le site Euro-Information – 112, Avenue de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, pour le dimanche 11 septembre et 18 septembre 2022,

Vu l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 5 avril 2019 et l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques,

Vu l'attestation de volontariat du salarié concerné,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail d'un salarié les dimanches 11 et 18 septembre 2022 pour effectuer des interventions de remplacement des cellules HT obsolètes, se situant sur une activité sensible de type Datacenter ; que les travaux réalisés sont très spécifiques et nécessitent des intervenants adéquats, ainsi que le service gestionnaire de réseau Enedis ; que ces travaux sont primordiaux pour assurer

Tél. : 01 49 56 28 77

Mèl : idf-ut94.sct@drieets.gouv.fr

UD 94 DRIEETS d'Ile-de-France

Immeuble Le Pascal, Avenue du Général de Gaulle, 94046 CRETEIL

<http://idf.drieets.gouv.fr/>

la sécurité du site et de ses occupants ; que la date finale n'a pu être arrêtée et confirmée que tardivement ; par conséquent, les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que les travaux de remplacement nécessitent d'être réalisés en dehors des horaires d'ouverture des marchés financiers ; que le remplacement des cellules HT obsolètes est obligatoire pour le bon fonctionnement des installations du site, y compris les installations de sécurité des travailleurs ; que par conséquent, les travaux ne peuvent pas se faire sur des périodes d'occupation du bâtiment par les travailleurs ;

Considérant qu'ainsi, le travail exceptionnel les dimanches 11 septembre et 18 septembre 2022 permettra de ne pas compromettre le fonctionnement de l'activité du site et ne portera pas de préjudice au public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une majoration de rémunération ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société OTE INGENIERIE, sise 1 rue de la Lisière – BP 40110, 67403 ILLKIRCH CEDEX pour une opération de remplacement des cellules HT obsolètes sur le site Euro-Information – 112, Avenue de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le dimanche 11 septembre et le dimanche 18 septembre 2022, est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 8 septembre 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du système
d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

ARRÊTÉ 3344
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques dans le Val-de-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Val-de-Marne, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt d'Île-de-France**

Liberté
d'Île-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
Égalité
l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Fraternité

ARRÊTE

Article 1 er : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Val-de-Marne, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15/09/2022



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

ARRETE DRIEAT-IdF N°2022-0861

Portant modification des conditions de circulation des véhicules sur la **RD86**, dans les deux sens de circulation, avenue de Verdun à Créteil, entre le numéro 43 et la rue de la Prairie, pour des travaux de réfection de voirie au droit des arrêts bus TVM « Hôpital Intercommunal ».

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Maire de Créteil du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la RATP du 12 juillet 2022 ;

Vu la demande transmise par le conseil départemental du Val-De-Marne le 18 août 2022, suite à la demande formulée par la RATP le 16 juin 2022 ;

Considérant que la RD86 à Créteil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie, avenue de Verdun à Créteil, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du lundi 5 septembre 2022 jusqu'au vendredi 16 septembre 2022, des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories sont nécessaires sur la RD86 dans les deux sens de circulation, entre le numéro 43 de l'avenue de Verdun et la rue de la prairie à Créteil. Ces restrictions interviennent dans le cadre de travaux de réfection de voirie au droit des arrêts de bus TVM « Hôpital Intercommunal » avenue de Verdun.

ARTICLE 2

1 - Travaux réalisés au niveau de l'arrêt de bus TVM « hôpital Intercommunal », RD86, sens Saint Maur des Fossés / Créteil :

Réalisation de travaux préparatoires et postopératoires : dépose des bordures colombes durant une nuit (23h à 6h) sur les deux nuits disponibles entre le 5 et le 7 septembre 2022, repose des bordures colombes durant une nuit (23h à 6h) sur les deux nuits disponibles entre le 12 et le 14 septembre 2022.

Ces opérations entraînent la fermeture de l'accès au site propre TVM au droit de la rue Sainte-Marie ainsi que la neutralisation de la voie de droite de la RD86 au droit des travaux.

Une déviation des bus TVM dans la circulation générale est mise en place.

Réalisation de travaux de voirie : mise en place d'un balisage 24h/24h, travaux réalisés du 6 au 10 septembre 2022 :

Ces opérations entraînent la fermeture de l'accès au site propre TVM au droit de la rue Sainte Marie :

- Une déviation des bus TVM dans la circulation générale est mise en place ;
- Cinq places de stationnement sont neutralisées sur la contre-allée au droit du n°43 avenue de Verdun, afin de créer un arrêt TVM temporaire ;
- L'arrêt TVM est neutralisé et déplacé sur le stationnement de la contre-allée neutralisée à cet effet ;
- L'accès au chantier est géré par un homme trafic pendant les horaires de travail.

2 - Travaux réalisés au niveau de l'Arrêt bus TVM « Hôpital Intercommunal », RD86, sens Créteil / Saint Maur des Fossés :

Réalisation de travaux du 5 au 16 septembre 2022 : mise en place d'un balisage 24h/24h.

Ces opérations entraînent la fermeture de l'accès au site propre TVM au droit du n°40 avenue de Verdun :

- Une déviation des bus TVM dans la circulation générale est mise en place ;
- L'arrêt TVM est neutralisé et déplacé au droit de l'arrêt bus RATP existant sur chaussée ;
- L'accès au chantier est géré par un homme trafic pendant les horaires de travail.

ARTICLE 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- **FDTP**
1 bis rue de Champigny 94430 Chennevières sur Marne
Contact : BOILEAU Grégory
Téléphone : 06.31.79.98.86
Mail : gregory.boileau@fdtp.fr

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes et leurs sous-traitants :

- **WIG FRANCE**
175 rue Marie Marvingt 54200 Toul
Contact : RENNESSON Jean-François
Téléphone : 06.83.98.64.54
Mail : jf.rennesson@wigfrance.fr
- **DESNEUX TP**
2 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles
Contact : JACOB Tristan
Téléphone : 06.27.42.53.94
Mail : tjacob@desneux-tp.fr
- **FDTP**
1 bis rue de Champigny 94430 Chennevières sur Marne
Contact : BOILEAU Grégory
Téléphone : 06.31.79.98.86
Mail : gregory.boileau@fdtp.fr

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- **RATP RDS DDEC AI**
30 rue Championnet 75018 Paris
Contact : RODRIGUEZ Diego
Téléphone : 06.60.34.52.23
Mail : diego.rodriguez@ratp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Service Entretien Exploitation 1

ARTICLE 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire de Créteil ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0896

Abrogeant et remplaçant l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0463 du 19 mai 2022 et portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD19** au droit du boulevard du Colonel Fabien, pont d'Ivry, à Ivry-sur-Seine et à Alfortville, entre la rue Marcel Sallnave et le quai Blanqui RD138 dans les deux sens de circulation, pour la poursuite des travaux d'aménagement du pont.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 03 août 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 26 août 2022, et après réception des avis ;

Vu l'avis de la mairie d'Alfortville, du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la RD19 à Ivry-sur-Seine et à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la poursuite des travaux d'aménagement du pont nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIAT-Idf N°2022-0463 du 19 mai 2022 et valable jusqu'au 09 septembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du lundi 09 septembre 2022 .

À compter du vendredi 09 septembre 2022 jusqu'au vendredi 16 septembre 2022, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la RD19 boulevard du Colonel Fabien pont d'Ivry, à Ivry-sur-Seine et à Alfortville, entre la rue Marcel Sallnave et le quai Blanqui RD138, dans les deux sens de circulation suite aux travaux d'aménagement du Pont d'Ivry.

Article 2

Ces travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation des deux voies de circulation dans le sens de circulation Alfortville/Ivry (dont la voie de droite réservée à la piste cyclable sanitaire) et basculement de la circulation sur la voie de circulation de gauche et le zébra du sens opposé, préalablement aménagés et neutralisés à cet effet ;
- Les cyclistes intègrent la circulation générale dans les deux sens de circulation ;
- Sur la rue Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville, neutralisation de la voie de circulation de droite (piste cyclable sanitaire) entre le n°5 rue Charles de Gaulle et la tête de pont dans le sens de circulation Maisons-Alfort/Ivry, la circulation des cyclistes est déviée dans la circulation générale ;
- Neutralisation du trottoir avec déviation du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Neutralisation du passage piéton situé en tête pont au droit des feux tricolores côté Alfortville, le cheminement piéton est dévié par les passages existants au droit du carrefour formé avec la rue Charles de Gaulle ;
- Déplacement de l'arrêt de bus " Chinagora " au droit du n°5 rue Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville.

Pendant toute la durée des travaux :

- Gestion des entrées et sorties de chantier par hommes trafic.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- SOGEA
11 rue du Buisson aux Fraises - CS 35006 - 91349 Massy Cedex
Contact 1 : Monsieur El Aahad
Courriel : Abdelkarim.ELAAHAD@vinci-construction.fr

Contact 2 : Monsieur El Allam
Téléphone : 01 64 46 88 39
Courriel : Mohamed.ELALLAM@vinci-construction.fr

- AEVIA
3 rue du Bourbonnais 91090 Lisses
Contact : Monsieur Sahraoui
Téléphone : +33 (0)1 64 85 21 40 / 01 71 59 21 86
Courriel : Nordine.SAHRAOUI@eiffage.com

- BOUYGUES
87 Avenue du Maréchal Foch 94046 Créteil cedex
Contact : Monsieur Lamir Chetara
Téléphone : +33(0)1 80 61 67 32
Courriel :L.chetara@bouygues-es.com

- VALENTIN
6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges 94140 Alfortville
Téléphone : 01 41 79 01 01

- EMULITHE
Voie de Seine - BP 5 - 94290 Villeneuve-le-Roi
Contact : Monsieur Elio dekho
Téléphone : 07 62 80 73 47
Courriel : elio.dekho@emulithe.fr

- SIGNATURE
ZA des Luats - 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne
Contact : Monsieur Clement Javelot
Téléphone : 06 25 69 07 09
Courriel : clement.javelot@signature.eu

- AGILIS
14 Rue du Moulin a Vent 77166 Grisy Suisnes
Contact : Monsieur Gregory Gay
Téléphone : +33 (0) 1 60 60 00 07
Courriel : ggay@agilis.net

- STRUCTURE ET REHABILITATION
5 rue Ampère 91380 Chilly-Mazarin
Contact : Monsieur Arnaud Lhomme
Téléphone :01.69.35.11.08
Courriel : A.LHOMME@infraneo.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.
Téléphone : secrétariat STO 01 56 71 49 60
Courriel : dtvd-sto@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;
Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 septembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
*La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0897

Portant prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF-N°2022-0372 du 21 avril 2022 valable jusqu'au 31 août 2022 portant modification des conditions de circulation sur la **RD7**, au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0372 du 21 avril 2022 portant modification des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, pour des travaux de construction immobilière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif du 29 août 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 août 2022 suite à la demande formulée par l'entreprise RP CONSTRUCTION le 09 août 2022 et après réception des avis ;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du jeudi 1^{er} septembre 2022, jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, sur la RD7, au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation province/Paris, les travaux concernant la construction d'un immeuble de logements impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit des numéros 7 à 5 boulevard Maxime Gorki, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de trois places de stationnement, dont une place réservée à la livraison et une place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) au droit du numéro 5 boulevard Maxime Gorki ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur trente mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum et est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- La voie de circulation de droite est affectée à une piste cyclable sanitaire ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- Neutralisation partielle du trottoir par sept blocs béton de un mètre par un mètre entre la rue Condorcet et le numéro 7 boulevard Maxime Gorki.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- RP CONSTRUCTION
9-11 route de Chaubuisson 77610 Fontenay Tresigny
Téléphone : 01 64 51 10 10
Courriel : rpconstruction@rpconstruction.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif – 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 août 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0898

Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la **RD5**, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi/Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de constructions immobilières et des travaux de voirie et réseaux divers.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 12 août 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 16 août 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Vitry-sur-Seine du 16 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 26 août 2022 ;

Vu la demande formulée par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 août 2022, suite à la demande des entreprises citées à l'article 4 du présent arrêté et après réception des avis ;

Considérant que la RD5, à Vitry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'immeubles de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022, sur la RD5, au droit de l'avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi/Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, des travaux de constructions immobilières et de voirie et réseaux divers impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, pour la réalisation des travaux de constructions immobilières, situés au droit des numéros 1 à 13 avenue Rouget de Lisle, 41 à 55 avenue Rouget de Lisle et 40 à 56 avenue Rouget de Lisle, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h au droit des travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum et neutralisation du stationnement au droit des travaux ;

- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir, les cyclistes cheminent pied à terre sur le trottoir ;
- Gestion des accès de chantier par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Les camions doivent accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public. Aucun camion en attente ne doit stationner sur la chaussée.

Pour la réalisation des travaux de remise en état du domaine public au droit des constructions immobilières achevées, et pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi/Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues ponctuellement au droit des travaux :

- Neutralisation ponctuelle de la voie de circulation de droite de la circulation générale, la circulation se fait sur une voie d'au minimum 3,50 mètres de large ;
- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum et neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir, les cyclistes cheminent pied à terre sur le trottoir.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

Les travaux des espaces verts aux abords de la RD5 sont réalisés par les entreprises :

- EUROVERT pour la végétation et BOUYGUES E&S pour l'éclairage public ;
- DPA et IFP, pour le compte de la SADEV et de la ville de Vitry-sur-Seine.

Les travaux de construction du bâtiment « C2A » sont réalisés par l'entreprise :

- FORT
14 avenue Vaucanson – 93370 Montfermeil

Pour le compte du promoteur

- CEPROM/SPIRIT :
Téléphone : 06 20 38 09 91
Courriel : mschouller@spirit.net

Les travaux de construction du bâtiment « C2B-C2C » sont réalisés par l'entreprise :

- BJF
59 rue du Tir – 77500 Chelles

Pour le compte du promoteur ;

- CIBEX :
Téléphone : 01 42 68 82 52
Courriel : rachid.zemour@cibex.fr

Les travaux de déconstruction des bâtiments du futur lot F sont réalisés par les entreprises :

- DEMCY et ONETet DDM- DEMOLITION DESAMIANTAGE MACONNERIE

Pour le compte de :

- SADEV94 :
Téléphone : 06 49 71 19 05
Courriel : monin@sadev94.fr

Les travaux de construction du bâtiment « G » sont réalisés par l'entreprise :

- SRB CONSTRUCTION
4 rue Georges Charpak 56704 Hennebont Cedex

Co-traitant SYMTRIA
9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris

Pour le compte du promoteur :

- OPH de Vitry :
Téléphone : 06 22 04 53 95
Courriel : jp.ferreira@opvitry.org

Les travaux de construction du bâtiment « E » sont réalisés par l'entreprise :

- SBG
Lutèce - 1 rue de Vitruve - 91140 Villebon-sur-Yvette
Téléphone : 06 58 30 71 07
Courriel : serhat.altun@sbglutece.com

Sous la MOA de SOGEPROM Logement Île-de-France :

34-40 rue Henri Regnault 92400 – Courbevoie
Téléphone : 06 77 05 99 88
Courriel : Ghislain.PAULZEDIVOY@sogeprom.com

Les travaux de chaussée et trottoir, reprises enrobées sur RD5, asphalte aux abords de Ba et Bc, bornes à verre, extensions et raccordements des réseaux électriques et assainissement aux abords des bâtiments, aménagement de l'espace public aux abords des îlots et sur trottoir + sentes sont réalisés par les entreprises :

- COLAS
13 rue Benoît Frachon 94500 Champigny-sur-Marne
- RAZEL, EUROVERT, BOUYGUES ES
Jean lefebvre 20, rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine

Pour le compte de SADEV/BERIM et SADEV94+CD94+IDFM/BERIM :

Téléphone : 06 49 71 19 05
Courriel : monin@sadev94.fr

Les travaux d'espace public, pour le compte de la SADEV, sont réalisés par l'entreprise :

- COLAS (préparation et mise à la cote des émergences, reprise ponctuelle d'enrober éventuels, signalisation horizontale RD5, espace vert (replantation d'arbre), travaux liés à la SLT des carrefours et traversées piétonnes) ;
- Colas (agence de Sucy) (aménagement du carrefour Rouget de Lisle/Watteau, aménagement des abords du lot C2a et adduction réseaux, aménagement des abords du lot G et adduction réseaux).

Les travaux de réseau CPOM collecte pneumatique des ordures ménagères sont réalisés par l'entreprise :

- SAV
Allée de l'Europe 94520 Mandres Les Roses
Téléphone : 06 23 49 86 57
Courriel : julien.eyma@groupealves.eu

Pour le compte de :

- URD
1bis rue Véron 94140 Alfortville
Téléphone : 06 43 07 68 26
Courriel : nicolas.de-lesseps@urd-awc.com

Les travaux de fouilles sur trottoir pour réseaux HTA/BT, enfouissement réseau aérien et câblage sont réalisés par l'entreprise :

- GH2E
Pour le compte de ENEDIS
Téléphone : 06 37 12 04 06
Courriel : vincent-v.raymond@enedis.fr

Les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de l'avenue Rouget de Lisle, entre la rue Watteau et la limite de commune de Thiais/Vitry-sur-Seine sont réalisés par l'entreprise :

- SERPOLET
Pour le compte du SIPPEREC et sous MOA de la Ville de Vitry-sur-Seine
Téléphone : 07 63 74 08 58
Courriel : laetitia.caldara@serpollet.com

Les travaux de déplacement, suppression, création de coffret et fourreau sont réalisés par l'entreprise :

- GH2E – GR4FR, pour le compte de ENEDIS.

Les travaux de réseaux seront réalisés par l'entreprise SFR.

Les travaux d'extension des réseaux de chaleur des lots C,D,E,F,G sont réalisés par l'entreprise :

- BATI TP
Pour le compte de ENGIE RESEAUX direction des confluences
Téléphone : 06 89 99 39 41
Courriel : driss.ezzaim@engie.com

Les travaux d'intervention de coupure réseaux sont réalisés par l'entreprise :

- STPS, pour le compte de GRDF.

Les travaux de démolition/coupure coffrets réseaux (ENEDIS/VEOLIA, CVD...) seront réalisés par les entreprises des concessionnaires, pour le compte du concessionnaire concerné.

Les travaux de branchements en eau potable des lots C,D,E,F, Get les chambres d'arrosages, bouches incendies sont réalisés par l'entreprise VEOLIA.

Les travaux de tirage de câbles depuis les chambres sous trottoir et les branchements des lots C,D,E,F,G sont réalisés par :

- SOGETREL, ERT TECHNOLOGIE , pour le compte de ORANGE et NUMERICABLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif
Téléphone : 01 58 91 29 92

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Vitry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 août 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0899

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0588 du 14 juin 2022 valable jusqu'au 31 août 2022 portant modifications des conditions de circulation sur la **RD7**, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0588 du 14 juin 2022 portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 29 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 30 août 2022 ;

Vu la demande formulée par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 30 août 2022, suite à la demande de l'entreprise GOMES et après réception des avis ;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0588 du mardi 14 juin 2022 valable jusqu'au mercredi 31 août 2022 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 à compter du 1^{er} septembre 2022 pour la continuité des travaux de constructions.

À compter du jeudi 1er septembre 2022 jusqu'au samedi 31 décembre 2022, sur la RD7, au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif les conditions et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h dans le sens de circulation Paris/province, pour les travaux concernant la construction d'un immeuble de logements.

Article 2

Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- Neutralisation partielle du trottoir par trois blocs béton de un mètre par un mètre au droit du n°96 boulevard Maxime Gorki.

Pour la réalisation des travaux de construction :

- Neutralisation de 5 places de stationnement au droit des n°88 au n°90 boulevard Maxime Gorki ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur 20 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum, il est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- La voie de circulation de droite est affectée à une voie mixte bus-cycles.

Pour le démontage d'une grue, pendant une journée durant la période du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite affectée à une voie mixte bus/cycles sur 25 mètres linéaires, de 07h00 à 20h00, au droit du n°76 au n°104 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation ;
- Les bus et les cyclistes sont basculés dans la circulation générale ;
- Neutralisation de 16 places de stationnement au droit du n°76 au n°104 boulevard Maxime Gorki et d'une place de stationnement réservée aux livraisons ;
- La circulation des piétons est gérée par hommes trafic et déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants ;
- Les accès aux propriétés riveraines restent accessibles le temps des travaux.

Pour la dépose d'une ligne électrique provisoire en fin de chantier :

- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SOCIETE GOMES
13 avenue des Deux Lacs 91140 Villejust
Contact : Monsieur Ouenangare Ali
Téléphone : 06 14 97 90 97 / 01 60 12 68 14

Courriel : ali,ouenangare@agc-gomes.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 août 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0901

Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général Leclerc (**RD19**), entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Paul Bert, dans le sens de circulation Paris / province, à Maisons-Alfort, pour le maintien d'un balisage afin de réaliser des travaux de remise en conformité de la voie.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0860 du 25 août 2022 portant modification des conditions de circulation sur la RD19, sens Paris / province, avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort, entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Paul Bert, pour l'installation en urgence d'un balisage afin de réaliser des travaux de mise en conformité de la voie, du 25 août au 2 septembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort ;

Considérant que la RD19, à Maisons-Alfort, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de remise en conformité de la voie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre, des restrictions de la circulation sur la RD19 sont nécessaires dans le sens de circulation Paris / province entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Paul Bert à Maisons-Alfort. Ces restrictions interviennent dans le cadre du maintien d'un balisage nécessaire à une mise en sécurité des usagers afin de réaliser des travaux de remise en conformité de la voie de droite de l'avenue du Général Leclerc (RD19).

Article 2

Sur cette portion de la RD19, la circulation est réglementée comme suit 24h/24h :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- Maintien du quai bus RATP et de la voie de retournement.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par :

- CD 94 / service territorial Est / secteur entretien exploitation 1
96-98 rue Victor Hugo 94700 Maisons-Alfort
Contact : Monsieur Boulaabi Wahbi
Téléphone : 06.46.35.18.01
Courriel : wahbi.boulaabi@valdemarne.fr

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes :

- SATELEC
24 avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Chatillon
Contact : Monsieur Coudurier
Téléphone : 01.69.56.56.56
Courriel : j.coudurier@satelec.fayat.com
- CULLIER
43 rue du Moulin Bateau
Contact : Monsieur Grivic Alexandre
Téléphone : 06.19.81.71.90
Courriel : a.grivic@cube-tp.fr

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- ONF
2 avenue Saint Mandé 75012 Paris
Contact : Monsieur Tavernier Jean-Marc
Courriel : jean-marc.tavernier@onf.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Service Entretien Exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Maisons-Alfort ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0903

Modification de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du 05 juillet 2021 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le 156, boulevard de Strasbourg pour des travaux d'assainissement, dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne, à Nogent-sur-Marne,

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0380 du 05 juillet 2021 portant modification des conditions de circulation des vé-

hicules de toutes catégories et de circulation des piétons, pour des travaux de construction entre le 148 et le 156, boulevard de Strasbourg (RD86) sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation Paris/province ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 11 août 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 11 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 07 septembre 2022;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 08 septembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise DDO CONSTRUCTION le 08 septembre 2022 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que le démontage de la grue du chantier sis 150/154, boulevard de Strasbourg, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories à Nogent-sur-Marne entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le 156, boulevard de Strasbourg dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne/Le-Perreux-sur-Marne ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Les jeudi 06 et vendredi 07 octobre 2022, entre 09h00 et 17h00, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sont modifiées boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le 156, boulevard de Strasbourg dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne/Le-Perreux-sur-Marne sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- Neutralisation totale du trottoir ;
- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Nogent-sur-Marne/Le-Perreux-sur-Marne, dont la piste cyclable sanitaire ;
- Le cheminement des piétons se fera par un cheminement piétons protégé par des GBA (glissière en béton armé) K16 lestées, mis en place au droit du chantier, sur la voie de circulation de droite neutralisée à cet effet ;
- La circulation est maintenue à une voie de circulation, déportée sur la voie de circulation du sens opposé, avec une largeur minimum de 3,70 mètres, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet, par alternat manuel avec présence de panneaux B15 et C18.

A compter du samedi 08 octobre 2022 et jusqu'au mardi 28 février 2023, les dispositions de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du lundi 05 juillet 2021 reprennent leurs droits.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l' (les) entreprise(s) :

- DDO CONSTRUCTIONS
77 avenue Aristide Briand - 94110 Arcueil
Contact : Monsieur Serra Alexandre
Téléphone : 07 86 48 92 22
Courriel: contact@ddo-constructions.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements / service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 12 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0932

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD138**-quai Blanqui, entre le n°1 et le n°4 quai Blanqui à Alfortville, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement du quai avec création d'un plateau surélevé.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 09 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne, du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Alfortville, du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 14 septembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 14 septembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise VALENTIN le 07 juillet 2022 ;

Considérant que la RD138, à Alfortville, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'aménagement du quai Blanqui nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 19 septembre 2022 jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, sur la RD138 quai Blanqui, entre le n°1 et le n°4 quai Blanqui à Alfortville, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement du quai avec création d'un plateau surélevé.

Article 2

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un alternat par feux au droit et à l'avancée entre 09h30 heures et 16h30 heures ;
- Neutralisation de 14 places de stationnement entre le n°2 et le n°4 quai Blanqui ;
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens de circulation province/Paris avec maintien d'un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum de large ;
- Pendant 4 semaines, neutralisation du trottoir dans le sens de circulation province/Paris avec basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval la zone de chantier ;
- Entrées et sorties de chantier gérées par hommes trafic.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
87 avenue du Maréchal Foch 94046 Créteil cedex
Contact : Monsieur Chetarat
Téléphone : +33(0)6 67 45 48 71 ou +33(0)1 80 61 67 32
Courriel : L.CHETARA@bouygues-es.com
- VALENTIN
6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges - 94140 Alfortville
Contact : Monsieur Remi Rougier
Téléphone : 07 64 35 65 19
Courriel : remi.rougier@valentintp.com
- EMULITHE
Voie de Seine-BP5 - 94290 Villeneuve Le Roi
Contact : Monsieur Elio Dekko
Téléphone : 07 62 80 73 47
Courriel : elio.dekko@emulithe.fr
- SIGNATURE
ZA des Luats 8 rue de la Fraternité - 94354 Villiers-sur-Marne
Contact : Monsieur Clement Javelot
Téléphone : 06 25 69 07 09
Courriel : clement.javelot@signature.eu

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

Direction des transports de la voirie et des déplacements
service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif
Téléphone : 01 58 91 29 92

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Ouest) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022-03123 du 31 Août 2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot 5G3 dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC IVRY CONFLUENCES du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/2608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-2022-0752 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne, notamment à Monsieur Jérôme WEYD et Jean-Marie CHABANE pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur adjoint de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 5G3 relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AS n°152, 157 et 180) de 1 229 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 3 246,40 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 3 074,60 m² SDP à usage de logement et 171,80 m² SDP à usage d'artisanat.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94 300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du cahier des charges de cession de terrain fixant la surface constructible autorisée et le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Unité départementale
du Val-de-Marne

Signé

Jean-Marie CHABANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 03124 du 31 Août 2022

**approuvant la modification du cahier des charges de cession du lot 3B dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC IVRY CONFLUENCES du 20 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/00746 du 1^{er} mars 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3B dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Ivry-Confluences ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/2608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0752 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne, notamment à Monsieur Jérôme WEYD et Jean-Marie CHABANE pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur adjoint de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2022/00746 du 1^{er} mars 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3B dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Ivry-Confluences est modifié;

Article 2

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3B relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AY 146, AY 147 et AY 148) de 9 305 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 30 160 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 11 010 m² à usage de logements, 17 500 m² à usage de bureaux et 1 650 m² à usage d'activités et commerces.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94 300 Vincennes.

Article 4

Les dispositions du cahier des charges de cession de terrain fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Unité départementale
du Val-de-Marne

Signé

Jean-Marie CHABANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DRIEAT/SPPE/070
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/628 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

VU la décision DRIEAT IdF n° 2022-0752 du 26 juillet 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2022 par la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) située au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 08 août 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale de HAROPA PORT-Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du suivi du plan interdépartemental de gestion piscicole ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son président, dont le siège est situé 4 rue Etienne Dolet- 94270 Le Kremlin Bicêtre (Val-de-Marne), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Steven BACHACOU, (FPPMA 75 92 93 94),
- Damien BOUCHON (FPPMA 75 92 93 94).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du plan interdépartemental de gestion piscicole (PDPG).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :
- la Seine et sont situés sur la commune de Choisy-le-Roi,

- le Réveillon et sont situés sur la commune de Santeny,
- le Morbras et sont situés sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et la Queue-en-Brie,
- la Marne et sont situés sur la commune de Bonneuil-sur-Marne,
- l'Yerres et sont situés sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 26 septembre au 31 octobre 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type Héron DREAM électronique muni d'une anode,

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " (dimensions : 5,50 m x 2 m, 50 cv) en continu le long des berges par points (EPA).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7/8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;

- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche ;

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (sidppc@ofb.gouv.fr) .
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public HAROPA PORT-Paris (da@haropaport.com).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...) ;

- la position (berge ou chenal).
 - **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
 - **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité

compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Choisy-le-Roi, Santeny, Bonneuil-sur-Marne, La Queue-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 115, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public HAROPA PORT-Paris ;
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 31 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,

La cheffe du département Ressource Milieux Aquatique

Signé

Elise DELGOULET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/03219 du 6 septembre 2022
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 2298 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment son article A.12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 435-1 à L 435-3, L 436-4, L 436-10, R 212-22, R 435-2 à R 435-33, R 436-24, R 436-25 et R 436-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L. 2131-2, L 2132-5 à L 2132-11, L 2321-1, L 2323- 4 à L 2323-6, L 2331 et L 3114-1 ;

VU le code des transports notamment ses articles L. 3111-1, R 4313-14, R 4313-17, D 4314- 1, D 4314- et R 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté n° 2010-353-4 du 20 décembre 2010 de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant transfert de gestion de dépendances du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de Port autonome de Paris (HAROPA PORT- Paris) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de pêche émis lors de sa réunion le 24 mai 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 07 juin au 27 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera notifié à la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département du Val-de-Marne, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, la directrice régionale de l'Office français pour la biodiversité, le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France et la directrice de l'établissement public de HAROPA PORT - Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État

Département du Val-de-Marne

2023-2027

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022/03219 du 6 septembre 2022
approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du
droit de pêche de l'État dans le département du Val-de-Marne

Prévu par l'article L 435-1 du code de l'environnement
Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales.....	3
Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets	4
Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires.....	13
Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences	14
Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés.....	15
Chapitre VI – Clauses particulières.....	16

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences - Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° - Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° - Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° - Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° - La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° - Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° - Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti. Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1° - Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2° - Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3° - Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° - Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5° - Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer

directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° - Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° - Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° - Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1) A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2) A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux

porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent

se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent

respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire. Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides - Embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

- $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;
- L_n : Loyer de l'année N ;
- L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;
- I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
- I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

- $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$
- L_n : Loyer de l'année N ;
- L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;
- I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
- I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement

hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 47 : Lots de pêche, réserves de pêche et autres zones d'interdiction de pêche sur le domaine public fluvial de la Seine et de la Marne

SEINE				
Lots	Longueur	.Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
1/94	4200m	Rive gauche: de l'origine du département à la limite aval de la commune de Villeneuve le Roi	Barrage d'Ablon: à partir du barrage PK 150.125 (125m en amont,125m en aval)	250m
	3300m	Rive droite: de la limite amont de la commune Villeneuve Saint Georges à la limite aval de la commune de Villeneuve Saint Georges	Rive droite : port Bergeron du PK 153.540 au PK 153.940	400m
			Rive droite : Club de ski nautique de la gare RER Villeneuve Triage à la fin de la clôture	315 m
1bis/94	2950m	Rive gauche: de Villeneuve le Roi Orly PK 154.400 au pont de Choisy le Roi PK 157.350	Rive gauche : port d'Orly du PK 155.000 au PK 155.160	160 m
	1550m	Rive droite: Villeneuve Saint Georges/Choisy le Roi, au pont de Choisy le Roi PK 157.350	Rive gauche : port de Choisy du PK 156.720 au 157.100	380 m
2/94	3650m RD/RG	Du pont de Choisy le Roi PK 157.350 au pont Port à l'anglais PK 161.000	La darse d'Alfortville de la digue délimitant l'ensemble du plan d'eau de la darse jusqu'au droit du pont routier quai de la Révolution, côté Seine	700 m
			Rive droite : port d'Alfortville du PK 159.300 au PK 160.000	

3/94	4300m RD/RG	Du pont du port à l'anglais PK 161.000 au pont du périphérique amont PK 165.300	Barrage du port à l'Anglais à partir du PK 161.150 (125m en amont et 125m en aval)	250 m
			Rive gauche : estacade de Komo-Sciaki du PK 162.250 au PK 162.350	100 m

.MARNE

Lots	Longueur	Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
1/94	5000 m	Rive gauche de la limite du département au PK 166.450 au PK 171.450	Rive droite : Port de plaisance de Nogent sur Marne, du PK 170.350 au PK 170.900	550 m
	4800 m	Rive droite de la limite du département du PK 166.650 au PK 171.450		
2/94	1350 m .RD/RG	Du PK 171.450 au PK 172.800		
3/94	1075 m .RD/RG	Du PK 172.800 à 125 m en amont du barrage de Joinville le Pont PK 173bis875	Rive gauche : Port de plaisance de Joinville du PK 173.200 au PK 173.500	300 m
			Ouvrage Saint Maur : en rive droite et en rive gauche de l'entrée du canal souterrain (PK 173.500) jusqu'à 50m en aval du musoir aval de l'écluse (PK 174.700)	
4/94	2175 m .RD/RG	De 125 m en amont du barrage de Joinville le Pont PK 173bis875 au pont SNCF de grande ceinture PK 176bis050	Barrage de Joinville: à partir du barrage PK 174 bis 000 (125 m à l'amont et 50m à l'aval) sur les deux rives	175 m
5/94	2750 m .RD/RG	Du pont SNCF de grande ceinture à Saint Maur PK 176bis050 à 1200m en aval de l'île Pissevinaigre PK 178bis800		
6/94	1300 m .RD/RG	De 1200m en aval de l'île de Pissevinaigre PK 178bis800 à 420m en amont du pont du RER PK 180bis100		

7/94	3775 m RD/RG	De 420 m en amont du pont RER PK 180bis100 à 125 m en amont de l'écluse de Créteil PK 183bis875	Rive gauche PK 169,140 jusqu'au musoir port de Bonneuil	2 160 m
7bis/94	1650 m RG/RD	Bras du chapitre à Créteil du PK 182bis900 au PK 184bis750	Barrage du bras du Chapitre: à partir du PK 184.600 bis (30m à l'amont et 10m à l'aval) sur les deux rives	40 m
8/94	450m RG	Du port de Bonneuil, tronc commun des darses sud et centrale, en rive gauche seulement	Ensemble des darses du port exceptée la rive gauche de la darse sud entre le pont route RD30 et le musoir des darses sud et centrale ainsi que la rive gauche du tronc commun des darses sud et centrale	
9/94	1050 m RG	Du port de Bonneuil darse sud entre le pont route de la CD30 et le musoir des darses Sud et centrale, rive gauche seulement		
10/94	2145 m RD/RG	De 125 m en amont de l'écluse de Créteil PK 184bis075 jusqu'au pont de Maisons Alfort PK 186bis020	Port de Saint Maur/Créteil: en rive droite du PK 185.000 bis au PK 185.300 bis	300m
			Ecluse de Créteil: à partir du PK 184bis200 (125m amont et 125m aval)	250 m
11/94	3700 m RD/RG	Du pont de Maisons-Alfort PK 186bis020 jusqu'au confluent de la Seine PK 178.200	Ouvrage de Saint-Maur : en rive droite et en rive gauche de l'entrée du canal souterrain (PK173.100) jusqu'à 50m en aval du musoir aval de l'écluse (PK 173.400)	300 m
			Rive droite du PK 186bis250 au PK 186bis350 (de l'aval de la mise à l'eau des bateaux au musoir aval de l'écluse de Saint-Maur)	100m
			Ecluse de Saint Maurice rive gauche et rive droite: à partir du PK 177.225 (125m amont et 125m aval) y compris passes à poissons	250m

Ces zones d'interdiction de pêche sont mises en place par Voies navigables de France et/ou HAROPA PORT-Paris pour des raisons de sécurité de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Pour les installations portuaires relevant du domaine de HAROPA PORT-Paris, cette interdiction porte sur les linéaires en exploitation industrielle et pour lesquels la co-activité des usages de la voie d'eau représente des risques sur le plan de la sécurité. L'interdiction de pêche est limitée aux heures d'exploitation et concerne les ports d'Alfortville, Bonneuil, Choisy, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Saint-Georges et l'estacade Komo-Sciaki (cf. annexe).

Les zones d'interdiction de pêche à l'aval des ouvrages sur cours d'eau contribuent en partie aux enjeux de protection de la ressource piscicole (présence des plans d'eau permettant la création d'îlots de survie, notamment en période estivale).

Des zones d'interdiction de pêche sont susceptibles d'être définies postérieurement à la procédure d'attribution du droit de pêche de l'Etat, après avis de la commission technique départementale de la pêche. Le détenteur du droit de pêche sera alors tenu de les respecter. Cela est notamment le cas pour les réserves de pêche temporaires ou permanentes prises par arrêté préfectoral au titre des articles L.436-12 et R.436-69 du code de l'environnement.

Article 48 : Pêche en bateau

Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent se conformer aux règles de navigation fixées par le règlement général de police de navigation intérieure et de ses règlements d'application. En particulier, la navigation par bateau ou tout autre engin flottant ou navigable est interdite à 150 m à l'amont et à l'aval de la surverse d'un barrage.

Pour des raisons de sécurité, les réserves situées en zone portuaire du Val-de-Marne ont une bande associée sur la Seine de 30 mètres et de 15 mètres sur la Marne. Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent respecter ces prescriptions complémentaires arrêtées par Voies Navigables de France et HAROPA PORT-Paris. Ils devront également se conformer aux règlements particuliers de police de plaisance de la Seine et de la Marne en vigueur.

Article 49 : Prescriptions relatives à l'accessibilité de la voie d'eau pour la pêche

D'une manière générale, l'accès à la voie d'eau ne pourra s'effectuer à partir des passerelles, des postes de stationnements des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existant sur l'ensemble du secteur.

Article 50 : Pêche de la carpe de nuit

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne.

Article 51 : Consommation et de commercialisation des poissons contaminés

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne.

Article 52 : Mode d'exploitation

Tous les cours d'eau du département sont classés en 2^{ème} catégorie.
Les modes de pêche autorisés sont ceux définis à l'article R 436-23 du code de l'Environnement, et dans l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le Val-de-Marne en vigueur.

Article 53 : Conditions d'exercice du droit de pêche

L'exercice de la pêche se pratique conformément à la réglementation en vigueur et notamment les conditions déterminées – Livre IV – Titre III - Chapitre VI du code de l'Environnement.

Article 54 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche par les détenteurs du droit de pêche est soumise à autorisation de Voies Navigables de France et du locataire du droit de pêche

Article 55 : Exercice de la pêche professionnelle

Sans objet.

ANNEXE

Linéaires d'interdiction de pêche au niveau des installations de HAROPA PORT-Paris



Port de Saint-Maur-des-Fossés



Port d'Alfortville



Port de Choisy



Port d'Orly



Estacade Komo-Sciaki

Source : HAROPA PORT-Paris, 2016



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/036
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE
CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET EN SEINE DE L'USINE
D'EAU POTABLE DE CHOISY-LE-ROI**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 modifié par l'arrêté n° 2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable, et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 16 novembre 2017 établissant la non-conformité de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi au titre de l'année 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du Syndicat des Eaux d'Île-de-France formulées par courrier en date du 27 décembre 2017 suite à la non-conformité au titre de l'année 2016 ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 28 décembre 2018 établissant la non-conformité de l'usine d'eau potable de

Choisy-le-Roi au titre de l'année 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du Syndicat des Eaux d'Île-de-France formulées par courrier en date du 8 février 2019 suite à la non-conformité au titre de l'année 2017 ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 29 août 2019 établissant la non-conformité de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi au titre de l'année 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du Syndicat des Eaux d'Île-de-France formulées par courrier en date du 4 octobre 2019 suite à la non-conformité au titre de l'année 2018 ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 8 novembre 2021 établissant la non-conformité de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi au titre des années 2019 et 2020 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du Syndicat des Eaux d'Île-de-France formulées par courrier en date du 21 décembre 2021 suite à la non-conformité au titre des années 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'eau potable ne respecte pas au titre de l'année 2016 l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 pour ce qui concerne les normes de rejet à respecter ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'eau potable ne respecte pas au titre de l'année 2017 l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 pour ce qui concerne les normes de rejet à respecter ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'eau potable ne respecte pas au titre de l'année 2018 l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 pour ce qui concerne les normes de rejet à respecter ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'eau potable ne respecte pas au titre des années 2019 et 2020 l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 pour ce qui concerne les normes de rejet à respecter ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents en concentration et en flux des paramètres de rejets en Seine pour l'émissaire R3 ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements de la station de traitement des effluents ;

CONSIDÉRANT que les résultats du programme d'études, recherche et développement, engagé pour remédier aux dysfonctionnements de la station de traitement des effluents, sont attendus pour la fin de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une information régulière du service en charge de la police de l'eau sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure le

Syndicat des Eaux d'Île-de-France de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : objet de la mise en demeure

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 au plus tard au 1^{er} juin 2024.

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est tenu de :

- transmettre au service politiques et police de l'eau avant le 1^{er} octobre 2022 un échéancier détaillé du plan d'actions visant à respecter les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 ;
- transmettre tous les trois mois au service politiques et police de l'eau un point d'avancement sur le plan d'actions.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France s'expose à une sanction administrative, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours contentieux peut être déposé auprès de la juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service interdépartemental de Paris Petite Couronne de l'Office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le Directeur territorial Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat des Eaux d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil,
le 8 septembre 2022

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 03354 du 16/09/2022

**approuvant le cahier des charges de cession de terrains du lot 9a dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté Gagarine Truillot**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/895 du 29 mars 2016 portant création de la ZAC Gagarine Truillot à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/1132 du 11 avril 2019 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Gagarine Truillot sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/2608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-07-31-00002 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne, notamment à Madame Julie TISSOT, Monsieur Jérôme WEYD et Monsieur Jean-Marie CHABANE pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrains à intervenir concernant le lot 9a relatif à un terrain (parcelles cadastrées partielles AM87 et AM80p) de 2 344 m² de superficie situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 17 653 m² de surface de plancher (SDP) maximum à usage de bureaux (7 983 m²), de résidence étudiante (8 910 m²), de commerces (233 m²) et d'agriculture urbaine (527 m² de serres en toiture).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT12 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94600).

Article 3

Les dispositions du cahier des charges de cession de terrains fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le directeur général de l'EPA ORSA, le président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et le maire de Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

arrêté n° 2022-01023
accordant délégation de la signature préfectorale
dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de
l'aviation civile Nord

Le préfet de police,

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 6232-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet hors classe, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 par lequel M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté à la direction générale de l'aviation civile, est muté en qualité de directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et ressortissant de la compétence du préfet de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard THUMMEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, chargé des affaires techniques ;
- Mme Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- M. Sébastien MONTET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance, Roissy ;
- Mme Florence LEBLOND, ingénieure des études et de l'exploitation hors classe de l'aviation civile, chargée de mission développement durable auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MONTET, la délégation qui lui est consentie à l'article 3, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Franck BÉSSE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance, Roissy.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VEZIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, chef de la division sûreté, Athis-Mons ;
- M. Virgile DION, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la division aéroports, Athis-Mons ;
- M. Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division développement durable, Athis-Mons ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division aviation générale.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, et le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2022**


Laurent NUÑEZ

**arrêté n° 01025
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines**

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service de la médecine statutaire est compétent :*

- *selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;*
- *à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.*

Il a pour mission:

- *d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels lauréats de concours et des personnels non titulaires dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;*
- *de contrôler l'état de santé des personnels affectés à la préfecture de police au cours de leur carrière administrative ;*
- *d'assurer le secrétariat des conseils médicaux compétents pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes et du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de police ;*

- de gérer l'infirmierie de la préfecture de police, à l'exception de l'infirmierie psychiatrique.

Le service de médecine statutaire est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins contractuels exercent leurs missions au sein du service de médecine statutaire

Le service de médecine statutaire est constitué :

- d'un pôle du contrôle médical, compétent pour les personnels de la préfecture de police affectés au sein de la petite couronne (départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et de la Grande Couronne (départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise). Il est divisé en deux filières respectivement compétentes pour les visites médicales de contrôle des personnels relevant de la police nationale et des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur et des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- d'un pôle de l'aptitude, chargé des visites médicales des primo-arrivants et celles réalisées dans le cadre d'habilitations spécifiques ;
- d'un pôle « services », qui assure le soutien logistique et financier du service de médecine statutaire. »

Article 2

L'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé.

Article 3

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2022-01035
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré
francilien entre le jeudi 1^{er} septembre 2022 et le mercredi 30 novembre 2022
inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 20 août 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} septembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} septembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 31 août 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

arrêté n ° 2022-01044
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Rosalie PHAM, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;

- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 17

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 28

Délégation est donnée à M. Philippe LE MEN agent contractuel, adjoint au chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure principale des services techniques, et Mme Cécile POUmeroULIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 31

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de

la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 32

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 33

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 34

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 35

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 36

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Dispositions finales

Article 37

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 septembre 2022.

Article 38

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

arrêté n° 2022-01055
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00623 du 30 juin 2021 portant missions et organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021BGCPTSS00672 du 20 décembre 2021, par lequel M. Aurélien THIRY, ingénieur en chef au laboratoire central, est détaché sur l'emploi fonctionnel de sous-directeur du laboratoire central, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PEZRON, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant hors taxes excède 90 000 euros.

M. Christophe PEZRON est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON, la délégation qui lui est consentie à l'article précédent est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Aurélien THIRY, adjoint au directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles précédents est exercée par Mme Françoise MOUTHON, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, des missions du secrétariat général, en matière de gestion des personnels, des finances, des achats, de l'immobilier, des moyens et systèmes d'information et de communication.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MOUTHON, la délégation qui lui est consentie à l'article précédent est exercée par Mme Laure MIMOUNI, ingénieure en chef, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception des justificatifs des rémunérations des interventions et des permanences.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par :

- M. Bruno VANLERBERGHE, agent contractuel technique de catégorie A, chef de la division « intervention et enquête sur site », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de rapports provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;
- M. Guénaël THIAULT, ingénieur en chef, chef de la division « analyse physico-chimique », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de résultats d'analyses provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;
- M. Jean-Pierre ORAZY, ingénieur en chef, chef de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé ;
- Mme Caroline CHMIELIEWSKI, ingénieure en chef, cheffe du laboratoire « qualité, sécurité, environnement », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

à l'exception :

- des arrêtés, décisions, conventions, actes d'achats et pièces comptables ;
- des avis techniques concernant une reconnaissance de compétence ou un agrément ;
- des offres de prestation d'un montant supérieur à 15 000 € ;
- des rapports finaux de réquisition suite aux saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale.

Délégation au sein de la division « intervention et enquête sur site »

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VANLERBERGHE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Nicolas RISLER, ingénieur en chef, adjoint au chef de division « intervention et enquête sur site ».

Délégation au sein de la division « analyse physico-chimique »

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guénaël THIAULT, ingénieur en chef, chef de division « analyse physico-chimique », la délégation qui lui est consentie, dans le cadre des missions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, est exercée par M. Xavier ARCHER, ingénieur en chef, chef du laboratoire « identification et recherche de traces », en charge des analyses de liquides inflammables, d'explosifs et de produits inconnus, et par Mme Laetitia BARTHE, ingénieure en chef, adjointe au chef du laboratoire « identification et recherche de traces », à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires, demandés en urgence, dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier ARCHER et de Mme Laetitia BARTHE, la délégation qui leur est consentie à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires demandés en urgence dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, est exercée par :

- M. Jean-Marc BÉGUÉ, ingénieur principal ;
- Mme Nolwenn FLOCH, ingénieure de classe normale ;
- Mme Karine VAN NIEL, ingénieure de classe normale.

Délégation au sein de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie »

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORAZY, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté, dans le cadre des missions de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, est exercée par Mme Anne THIRY-MULLER, ingénieure principale, cheffe du laboratoire « prévention incendie », à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements et des infrastructures à usage de transport, ainsi que les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures à usage de transport, est exercée par M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal, et par M. Freddy MSIKA, ingénieur principal, à l'exception des dossiers présentant une demande de dérogation.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GAREL et de M. Freddy MSIKA, la délégation qui leur est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, est exercée par M. Faiz BENAMEUR, ingénieur de classe normale, Mme Héloïse DELVAUX, ingénieure de classe normale, M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale et Mme Catherine RIBIÈRE, ingénieure principale, à l'exception des dossiers pour lesquels est émis un avis défavorable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY - MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'article 9 du présent arrêté, à l'effet de signer les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

• en matière d'établissement recevant du public, d'hébergements du village olympique et d'enceintes sportives, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- M. Faiz BENAMEUR, ingénieur de classe normale ;
- M. Corentin BRAUD, technicien supérieur;
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal;
- M. Jean-Baptiste CLAUSSE, ingénieur de classe normale ;
- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- Mme Héloïse DELVAUX, ingénieure de classe normale ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Christian LEVAIS, technicien supérieur en chef ;
- Mme Fatiha MALEK, technicienne supérieure ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure principale ;
- M. Xavier VANBAELEN, technicien supérieur en chef.

• en matière d'immeubles de grande hauteur, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Christian LEVAIS, technicien supérieur en chef ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- M. Xavier VANBAELEN, technicien supérieur en chef.

• en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transports, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;
- M. Jean-Baptiste CLAUSSE, ingénieur de classe normale ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure principale.

Dispositions finales

Article 13

Le préfet, directeur de cabinet, et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 septembre 2022

Laurent NUÑEZ



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2022-01056
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00446 du 2 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur le visa de diverses pièces comptables de

régie d'avances et de recettes, les dépenses par voie de cartes achats et bons de commande établis dans CHORUS Formulaires.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Marc THORAVAL, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et Mme Agnès ZANARDI, sous-directrice chargée du soutien à l'investigation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Bénédicte MEYER, commissaire divisionnaire, cheffe de la brigade de l'exécution des décisions de justice, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables issus de la régie de recettes.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès ZANARDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre LE COZ, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice chargée du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle

Article 7

Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, commandant divisionnaire, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la direction de la police judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alison HOSPITAL, attachée d'administration de l'Etat.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Monique SALMON-VION, attachée d'administration de l'État, chef du service des affaires budgétaires et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues des dépenses réalisées en carte achat ou par bons de commande établis via CHORUS Formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique SALMON-VION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie TOMASI, commandant de police.

Article 9

Le préfet, directeur de cabinet, et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 septembre 2022

Laurent NUÑEZ

Paris, le 5 septembre 2022

Arrêté n° 2022/3117/041

portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTA2208074D du 25 mars 2022 du président de la république portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en tant que directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret NOR : IOMA2221215D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Laurent NUNEZ en tant que préfet de police à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2221370D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Gautier BERANGER en tant que préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2222548D du 19 août 2022 du président de la république portant nomination de M. Christian CHASSAING en tant que directeur des transports et de la protection du public à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2022-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la liste de candidature déposée par le syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP lors des élections professionnelles de 2018 ;

Vu le courrier du 12 août 2022 du syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du préfet, secrétaire générale pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé es ainsi modifié :

1°) Les mots : « M. Didier LALLEMENT » sont remplacés par les mots : « M. Laurent NUNEZ ».

2°) Les mots : « M. Julien MARION » sont remplacés par les mots : « M. Gautier BERANGER » ;

3°) Les mots : « M. Serge BOULANGER » sont remplacés par les mots : « M. Christian CHASSAING » ;

4°) Les mots : « M. Philippe CASSTANET » sont remplacés par les mots : « M. Mathieu LEFEBVRE ».

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, le tableau relatif à la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État est ainsi rédigé :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme LE-ROCH Gaëlle SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. RIEGER Frédéric SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. MATTHEW Lyvio SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. CRENET Didier SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BASQUIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BOULANGER-DALEAU Mougamadou SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT SMI	Mme PEILLON Fabienne CFDT SMI
M. AIT TAYEB Samir CFDT SMI	M. BIAGUI Mamoudou CFDT SMI
M. FAULE Gilles CFDT SMI	M. CASTAING Xavier CFDT SMI
M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO	Mme ARMENTIER Sylvie FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	Mme SOBUCKI Isabelle FSMI FO

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
Directrice des ressources humaines

Juliette TRIGNAT

arrêté n° 2022-01074

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 9

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sé-

bastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTOINNY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette der-

nière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Yves DAUGE, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice VRIGNAUD ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizaël DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Francis SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications infor-

matiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAYŶ-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 17

Le préfet, directeur de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2022

Laurent NUÑEZ



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2022-01076

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

VU le code de la consommation ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00609 du 8 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

VU le décret du 19 août 2022 par lequel M. Christian CHASSAING, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, à compter du 23 août 2022 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Christian CHASSAING, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sabine ROUSSELY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Denis BRUEL, sous-préfet hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, et M. Pierre CHAREYRON, administrateur de l'Etat, chef du service des titres et des relations avec les usagers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI et Mme Aurore HIEGEL, attachées principales d'administration de l'Etat, adjointes à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des propositions de sanctions administratives.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic PIERRAT, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Ludovic PIERRAT, M. Éric BAKHOUM, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des objets trouvés et des scellés, Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE, attachée principale d'administration de l'Etat, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des taxis et transports publics, et Mme Karima HATHROUBI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 2, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BAKHOUM, Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE et de Mme Karima HATHROUBI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mélanie MILHIT, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Éric BAKHOUM ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et par M. Patrice LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE ;

- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Karima HATHROUBI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRUEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Marc PORTEOUS, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRUEL et de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Estelle CRAWFORD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;
- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 122-6, L. 184-1 à L. 184-9, L. 143-3 ou R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Estelle CRAWFORD et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurore BACON, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Hélène PRUNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Roukiya DONZAUD, secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Virginie REMY, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Amélie COVO-FERRI secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Maria DA SILVA, et Mme Hélène POLOMACK, attachées d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Arnaud PERROT, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Estelle CRAWFORD ;
- Mme Véronique MENETEAU, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjoindue à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Laurence GIREL, M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, chef du bureau des actions de santé mentale, M. Mathieu BROCHET, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Nathalie DULEY, attachée principale administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, et Mme Béatrice CARRIERE, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des polices administratives de sécurité reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires :

- des mesures de fermeture administrative prises en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié ;
- des sanctions en matière de musique et de sons amplifiés pris sur le fondement du code de l'environnement.

Pour le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;
- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;

- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Pour le bureau des polices administratives de sécurité :

- des autorisations de port d'armes ;
- des agréments délivrés dans le cadre de la police municipale parisienne.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Mathieu BROCHET, de Mme Nathalie DULEY et de Mme Béatrice CARRIERE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Emmanuelle RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- MM. François MIETTE et Olivier VINCENT, attachés principaux d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Mathieu BROCHET ;
- Mme Latifa SAKHI attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie DULEY ;
- Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BROCHET, de M. François MIETTE et de M. Olivier VINCENT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Liria AUROUSSEAU et Lugdivine BONNOT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et par Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DULEY et de Mme Latifa SAKHI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Myriam CHATELLE et Alexa PRIMAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Béatrice CARRIERE et de Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Rébecca TULLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté ;
- M. Gaël HAMICHE, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle vidéo-protection, sécurité privée et associations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rébecca TULLE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Alexandre GOUYON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël HAMICHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions :

- par Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'associations ;
- par Mme Stéphanie MARTIN-ANDRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section vidéo-protection, pour signer les récépissés d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection.

Chapitre IV : Service des titres et des relations avec les usagers

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Virginie PEYRAMAURE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service des titres et des relations avec les usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON et de Mme Virginie PEYRAMAURE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle AYRAULT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des titres d'identité, à l'exception des documents relatifs aux demandes d'opposition à la sortie du territoire ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- M. Sylvain POLLIER, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des droits à conduire, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques ;
- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des usagers, à l'exception des documents relatifs aux demandes d'opposition à la sortie du territoire.

A l'exception des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT, de Mme Fabienne PEILLON et de M. Sylvain POLLIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Johanne MANGIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;
- Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Fabienne PEILLON ;
- Mme Messaouda BENAMAR, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous l'autorité de M. Sylvain POLLIER.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de Mme Johanne MANGIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain POLLIER et de Mme Messaouda BENAMAR, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Yasmina YAHIA-CHERIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure,

ou M. Dilan CARPEN, secrétaire administratif de classe normale, adjoints à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris ;

- Mmes Sandra SAVERIMOUTOU ou Sabrina CHAMPROBERT, secrétaires administratives de classe normale, adjointes au chef du centre d'expertise et de ressources titres échanges de permis de conduire étrangers de Paris ;
- M. Abdelaziz FEREDJ, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre départemental des droits à conduire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Alexia TENE secrétaire administrative de classe normale, son adjointe ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle des affaires juridiques et des actions transversales, pour signer :
 - o Les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
 - o Les renouvellements de permis de conduire et les relevés d'information des Français établis à l'étranger ;
 - o Les décisions relatives aux droits à conduire faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou à une saisine du Défenseur des droits ou de la Commission d'accès aux documents administratifs, à l'exception des retraits de permis de conduire et des arrêtés de suspension.

TITRE II

Délégation de signature au service opérationnel de prévention situationnelle

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, M. Frédéric FERRAND, commissaire général, chef du service opérationnel de prévention situationnelle, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FERRAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de service.

TITRE III

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, le Professeur Bertrand LUCES, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUCES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Jean-François MICHARD, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal et M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de

catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, le Docteur Vincent MAHE, agent contractuel médico-social de catégorie A, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagements de dépenses, les certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Vincent MAHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef, et par M. Olivier LEREVEREND, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE IV

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 22

Délégation de signature est donnée à M. Christian CHASSAING à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police :

- tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, Mme Sabine ROUSSELY, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, et, en son absence, Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations de Paris, et M. Olivier HERY, directeur départemental de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du code de la consommation ;
- les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales ;
- les transactions prévues à l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, et de M. Olivier HERY, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 25

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles Mme Marie-Hélène TREBILLON a reçu délégation de signature en application de l'article 23 du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, M. Olivier ALLEMAND, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gwenaëlle MARI et Mme Aurore HIEGEL reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions respectives.

TITRE V

Dispositions finales

Article 27

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 septembre 2022.

Article 28

Le préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2022

Laurent NUÑEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 6 SEPT. 2022

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH
94390 PARAY-VIEILLE-POSTE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CAZALBOU Jean-
Claude
Téléphone : 01 49 75 84 00
Télécopie : 01 49 75 84 01
Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/8 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CAZALBOU Jean-Claude

Annexe I à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
KERN PROUX Agnes	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MILHOU Nicolas	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
KERN PROUX Agnes	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MILHOU Nicolas	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe III à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	15000	7500	1500	15000
AFEKIR Naima	15000	7500	1500	15000
ALIKER Ruben	15000	7500	1500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Pascal	15000	7500	1500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	15000	7500	1500	15000
BARRE Didier	15000	7500	1500	15000
BATAILLEUR David	15000	7500	1500	15000
BAVILLE Antony	15000	7500	1500	15000
BECARD Vincent	15000	7500	1500	15000
BENBIJJA Khalid	15000	7500	1500	15000
BENOMARI Driss	15000	7500	1500	15000
BERKANI Karim	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSON David	15000	7500	1500	15000
BEWERT Nicolas	15000	7500	1500	15000
BEY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
BICOCCHI Sylvia	15000	7500	1500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	15000	7500	1500	15000
BIOCCO Sabrina	15000	7500	1500	15000
BOIVERT Eric	15000	7500	1500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	15000	7500	1500	15000
BORDAS Aurore	15000	7500	1500	15000
BOUAZZA Nadia	15000	7500	1500	15000
BOUKRIA Axelle	15000	7500	1500	15000
BOURDY Maxime	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Celine	15000	7500	1500	15000
BRELEUR Olivier	15000	7500	1500	15000
BRICAULT Isabelle	15000	7500	1500	15000
BRONNEC Marion	15000	7500	1500	15000
BROUSSE Pierre	15000	7500	1500	15000

CALLEJON Celine	15000	7500	1500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	15000	7500	1500	15000
CHAHRI Abdelnacer	15000	7500	1500	15000
CHAMBRE Stephanie	15000	7500	1500	15000
CHARLES Myriam	15000	7500	1500	15000
CHARMOLUE Sebastien	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Ludovic	15000	7500	1500	15000
CHAUSSIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
CHEVALLIER Karine	15000	7500	1500	15000
COLLET Bruno	15000	7500	1500	15000
CORDIER Annabelle	15000	7500	1500	15000
CORIC Anto	15000	7500	1500	15000
CORNET Marie-Claude	15000	7500	1500	15000
CRISTOFINI Mathieu	15000	7500	1500	15000
DA SILVA Jorge	15000	7500	1500	15000
DAMIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	15000	7500	1500	15000
DAVIER Virginie	15000	7500	1500	15000
DE LAMBILLY Cassandre	15000	7500	1500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	15000	7500	1500	15000
DEBREE-POLICAR Sarah	15000	7500	1500	15000
DERGELET Ludovic	15000	7500	1500	15000
DIDAS Mathias	15000	7500	1500	15000
DIDIER Joel	15000	7500	1500	15000
DIEVART Daniel	15000	7500	1500	15000
DISCH Etienne	15000	7500	1500	15000
DUARTE NEVES Pedro	15000	7500	1500	15000
DUBUS Benoit	15000	7500	1500	15000
DUCORNETZ Gregory	15000	7500	1500	15000
EUGENE Steven	15000	7500	1500	15000
FAUCK Adrien	15000	7500	1500	15000
FERNANDES Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
FORTIER Sophie	15000	7500	1500	15000
FOUCHET Sylvie	15000	7500	1500	15000
FRANOV Laurent	15000	7500	1500	15000
GABAY Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	15000	7500	1500	15000
GALPIN Thierry	15000	7500	1500	15000

GAUTHIER-MINODIER Laura	15000	7500	1500	15000
GELLON Maxime	15000	7500	1500	15000
GEORGES Frederic	15000	7500	1500	15000
GERAUT Alexandre	15000	7500	1500	15000
GHILI Karim	15000	7500	1500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	15000	7500	1500	15000
GILLOT Nella	15000	7500	1500	15000
GOUIN Thibaud	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Julie	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Stephanie	15000	7500	1500	15000
GOURARI Sarah	15000	7500	1500	15000
GOURDON Olivier	15000	7500	1500	15000
GRASSAUD Maxime	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christelle	15000	7500	1500	15000
GUERRIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GUYON Benjamin	15000	7500	1500	15000
HADJ Nabil	15000	7500	1500	15000
HAKKI Fouad	15000	7500	1500	15000
HAKKI Jalal	15000	7500	1500	15000
HAKKI Maurad	15000	7500	1500	15000
HAYET Katia	15000	7500	1500	15000
HOURAYBI Karim	15000	7500	1500	15000
JAOUEN Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
JOBIC Claude	15000	7500	1500	15000
KAMBLY Sandrine	15000	7500	1500	15000
KAROUM Kevin	15000	7500	1500	15000
KERN PROUX Agnes	15000	7500	1500	15000
KOWALSKI Sandra	15000	7500	1500	15000
LABIDOIRE Cedric	15000	7500	1500	15000
LAFFITTE Timothee	15000	7500	1500	15000
LANG Sebastien	15000	7500	1500	15000
LE CORRE Delphine	15000	7500	1500	15000
LE ROUX Julien	15000	7500	1500	15000
LELEU Angelique	15000	7500	1500	15000
LEONARD Laurine	15000	7500	1500	15000
LESAGE Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
LESPEL Lilian	15000	7500	1500	15000
LIMEUL Agnes	15000	7500	1500	15000
LOOSLI Nicolas	15000	7500	1500	15000
LORY Anne-Charlotte	15000	7500	1500	15000

LOUET Cyril	15000	7500	1500	15000
LOWINSKY Aurelie	15000	7500	1500	15000
MALGOUYRES Pierre	15000	7500	1500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	15000	7500	1500	15000
MAOUS Maxime	15000	7500	1500	15000
MARCHAND Didier	15000	7500	1500	15000
MARTIN PETRI Philippe	15000	7500	1500	15000
MARZIOU Philippe	15000	7500	1500	15000
MAUROY Jessica	15000	7500	1500	15000
MENETRIER Isabelle	15000	7500	1500	15000
MENUET Vincent	15000	7500	1500	15000
METGE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MICHEL Morgane	15000	7500	1500	15000
MILHOU Nicolas	15000	7500	1500	15000
MIRETE Francois	15000	7500	1500	15000
MOHAMMAD Abdul	15000	7500	1500	15000
MORY Frederic	15000	7500	1500	15000
MOSCOU Xavier	15000	7500	1500	15000
NDIAYE Aicha	15000	7500	1500	15000
NEIGE Mederic	15000	7500	1500	15000
NEMOND Frederic	15000	7500	1500	15000
ORSETTI Julie	15000	7500	1500	15000
OYER Pascale	15000	7500	1500	15000
PALMIER Rosalyn	15000	7500	1500	15000
PARENTEAU Guillaume	15000	7500	1500	15000
PASQUIER Laurent	15000	7500	1500	15000
PHILIPS Betty	15000	7500	1500	15000
PIERRAT Sylvain	15000	7500	1500	15000
PITARD Macdowil	15000	7500	1500	15000
PLAT Olivier	15000	7500	1500	15000
POQUET Sylvain	15000	7500	1500	15000
POSTIC Yoan	15000	7500	1500	15000
POTARD Thomas	15000	7500	1500	15000
PRETEUR Agnes	15000	7500	1500	15000
PRODHON Herve	15000	7500	1500	15000
RAMA Brice	15000	7500	1500	15000
RAOUL Gwenhaele	15000	7500	1500	15000
RASLE Frederique	15000	7500	1500	15000
RAULT Nathalie	15000	7500	1500	15000
RICHEUX Aurelie	15000	7500	1500	15000

ROBERT Franck	15000	7500	1500	15000
ROBILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
ROUYAR Andre	15000	7500	1500	15000
RUBIN Johan	15000	7500	1500	15000
RUPAIRE Jean Francois	15000	7500	1500	15000
SAILLA Isabelle	15000	7500	1500	15000
SCHURTER Florian	15000	7500	1500	15000
SEGUILLON Gildas	15000	7500	1500	15000
SERRANO Yolaine	15000	7500	1500	15000
SIBARD Eric	15000	7500	1500	15000
SIEUROS Magdeline	15000	7500	1500	15000
TEMPLET Kevin	15000	7500	1500	15000
THERAUD Vincent	15000	7500	1500	15000
THEUREY Bastien	15000	7500	1500	15000
THOMIN Cedric	15000	7500	1500	15000
TINET Christophe	15000	7500	1500	15000
TOUSTOU Gilles	15000	7500	1500	15000
TRILLES Xavier	15000	7500	1500	15000
TULLIO Olivier	15000	7500	1500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	15000	7500	1500	15000
VANDERKELEN Patrice	15000	7500	1500	15000
VICTOR Franck	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Thomas	15000	7500	1500	15000
ZANGA Patricia	15000	7500	1500	15000
ZEMALI Rabia	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	1500	7500	15000
AFEKIR Naima	1500	7500	15000
ALIKER Ruben	1500	7500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	1500	7500	15000
AUDOIN Pascal	1500	7500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	1500	7500	15000
BARRE Didier	1500	7500	15000
BATTAILLEUR David	1500	7500	15000
BAVILLE Antony	1500	7500	15000
BECARD Vincent	1500	7500	15000
BENBIJJA Khalid	1500	7500	15000
BENOMARI Driss	1500	7500	15000
BERTRAND Laurent	1500	7500	15000
BESSON David	1500	7500	15000
BEWERT Nicolas	1500	7500	15000
BEY Anne-Laure	1500	7500	15000
BICOCCHI Sylvia	1500	7500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	1500	7500	15000
BIOCCO Sabrina	1500	7500	15000
BOIVERT Eric	1500	7500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	1500	7500	15000
BORDAS Aurore	1500	7500	15000
BOUAZZA Nadia	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle	1500	7500	15000
BOURDY Maxime	1500	7500	15000
BOUTIN Celine	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier	1500	7500	15000
BRONNEC Marion	1500	7500	15000
BROUSSE Pierre	1500	7500	15000
CALLEJON Celine	1500	7500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	1500	7500	15000

CHAHRI Abdelnacer	1500	7500	15000
CHAMBRE Stephanie	1500	7500	15000
CHARLES Myriam	1500	7500	15000
CHARMOLUE Sebastien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Ludovic	1500	7500	15000
CHAUSSIN Aurelie	1500	7500	15000
CHEVALLIER Karine	1500	7500	15000
COLLET Bruno	1500	7500	15000
CORDIER Annabelle	1500	7500	15000
CORIC Anto	1500	7500	15000
CORNET Marie-Claude	1500	7500	15000
CRISTOFINI Mathieu	1500	7500	15000
DA SILVA Jorge	1500	7500	15000
DAMIEN Nathalie	1500	7500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	1500	7500	15000
DAVIER Virginie	1500	7500	15000
DE LAMBILLY Cassandre	1500	7500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	1500	7500	15000
DEBREE-POLICAR Sarah	1500	7500	15000
DERGELET Ludovic	1500	7500	15000
DIDAS Mathias	1500	7500	15000
DIDIER Joel	1500	7500	15000
DIEVART Daniel	1500	7500	15000
DISCH Etienne	1500	7500	15000
DUARTE NEVES Pedro	1500	7500	15000
DUBUS Benoit	1500	7500	15000
EUGENE Steven	1500	7500	15000
FAUCK Adrien	1500	7500	15000
FERNANDES Emmanuelle	1500	7500	15000
FORTIER Sophie	1500	7500	15000
FOUCHET Sylvie	1500	7500	15000
FRANOV Laurent	1500	7500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	1500	7500	15000
GALPIN Thierry	1500	7500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	1500	7500	15000
GELLON Maxime	1500	7500	15000
GEORGES Frederic	1500	7500	15000
GERAUT Alexandre	1500	7500	15000
GHILI Karim	1500	7500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	1500	7500	15000

GOUIN Thibaud	1500	7500	15000
GOUPIL Julie	1500	7500	15000
GOUPIL Stephanie	1500	7500	15000
GOURARI Sarah	1500	7500	15000
GOURDON Olivier	1500	7500	15000
GRASSAUD Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Christelle	1500	7500	15000
GUERRIER Philippe	1500	7500	15000
GUYON Benjamin	1500	7500	15000
HADJ Nabil	1500	7500	15000
HAKKI Fouad	1500	7500	15000
HAKKI Jalal	1500	7500	15000
HAKKI Maurad	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HOURAYBI Karim	1500	7500	15000
JAOUEN Jean-Michel	1500	7500	15000
JOBIC Claude	1500	7500	15000
KAMBLY Sandrine	1500	7500	15000
KAROUM Kevin	1500	7500	15000
KERN PROUX Agnes	1500	7500	15000
KOWALSKI Sandra	1500	7500	15000
LABIDOIRE Cedric	1500	7500	15000
LAFFITTE Timothee	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LE CORRE Delphine	1500	7500	15000
LE ROUX Julien	1500	7500	15000
LELEU Angelique	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LESAGE Anne-Sophie	1500	7500	15000
LESPEL Lilian	1500	7500	15000
LIMEUL Agnes	1500	7500	15000
LOOSLI Nicolas	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte	1500	7500	15000
LOUET Cyril	1500	7500	15000
LOWINSKY Aurelie	1500	7500	15000
MALGOUYRES Pierre	1500	7500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	1500	7500	15000
MAOUS Maxime	1500	7500	15000
MARTIN PETRI Philippe	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000

MAUROY Jessica	1500	7500	15000
MENETRIER Isabelle	1500	7500	15000
MENUET Vincent	1500	7500	15000
METGE Sandrine	1500	7500	15000
MICHEL Morgane	1500	7500	15000
MILHOU Nicolas	1500	7500	15000
MIRETE Francois	1500	7500	15000
MOHAMMAD Abdul	1500	7500	15000
MORY Frederic	1500	7500	15000
MOSCOU Xavier	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha	1500	7500	15000
NEIGE Mederic	1500	7500	15000
NEMOND Frederic	1500	7500	15000
ORSETTI Julie	1500	7500	15000
OYER Pascale	1500	7500	15000
PALMIER Rosalyn	1500	7500	15000
PARENTEAU Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Laurent	1500	7500	15000
PHILIPS Betty	1500	7500	15000
PIERRAT Sylvain	1500	7500	15000
PITARD Macdowil	1500	7500	15000
PLAT Olivier	1500	7500	15000
POQUET Sylvain	1500	7500	15000
POSTIC Yoan	1500	7500	15000
POTARD Thomas	1500	7500	15000
PRETEUR Agnes	1500	7500	15000
PRODHON Herve	1500	7500	15000
RAMA Brice	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele	1500	7500	15000
RASLE Frederique	1500	7500	15000
RAULT Nathalie	1500	7500	15000
RICHEUX Aurelie	1500	7500	15000
ROBERT Franck	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude	1500	7500	15000
ROUYAR Andre	1500	7500	15000
RUBIN Johan	1500	7500	15000
RUPAIRE Jean Francois	1500	7500	15000
SAILLA Isabelle	1500	7500	15000
SCHURTER Florian	1500	7500	15000
SEGUILLON Gildas	1500	7500	15000

SERRANO Yolaine	1500	7500	15000
SIBARD Eric	1500	7500	15000
SIEUROS Magdeline	1500	7500	15000
TEMPLET Kevin	1500	7500	15000
THERAUD Vincent	1500	7500	15000
THEUREY Bastien	1500	7500	15000
THOMIN Cedric	1500	7500	15000
TINET Christophe	1500	7500	15000
TRILLES Xavier	1500	7500	15000
TULLIO Olivier	1500	7500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	1500	7500	15000
VANDERKELEN Patrice	1500	7500	15000
VICTOR Franck	1500	7500	15000
VIGNAL Thomas	1500	7500	15000
ZANGA Patricia	1500	7500	15000
ZEMALI Rabia	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	10000	60000
AFEKIR Naima	8000	10000	60000
ALESSANDRI Sonia	8000	10000	60000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	8000	10000	60000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	8000	10000	60000
BATTAILLEUR David	8000	10000	60000
BAVILLE Antony	8000	10000	60000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	8000	10000	60000
BENMOSTEFA Kamel	8000	10000	60000
BENOMARI Driss	8000	10000	60000
BERKANI Karim	8000	10000	60000
BERTRAND Laurent	8000	10000	60000
BESNARD Jean-Christophe	8000	10000	60000
BESSON David	8000	10000	60000
BEWERT Nicolas	8000	10000	60000
BEY Anne-Laure	8000	10000	60000
BIOCCHI Sylvia	8000	10000	60000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	10000	60000
BIOCCO Sabrina	8000	10000	60000
BODIN Vincent	8000	10000	60000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	10000	60000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	8000	10000	60000
BOURDY Maxime	8000	10000	60000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	8000	10000	60000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	8000	10000	60000
CALLEJON Celine	8000	10000	60000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	10000	60000
CASTELLANO Florian	8000	10000	60000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	10000	60000
CHAHRI Abdelnacer	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	8000	10000	60000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	8000	10000	60000
CHAUSSIN Aurelie	8000	10000	60000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	8000	10000	60000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	8000	10000	60000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	8000	10000	60000
CRISTOFINI Mathieu	8000	10000	60000
DA SILVA Jorge	8000	10000	60000
DALMASIE Pierre	8000	10000	60000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	10000	60000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	8000	10000	60000
DERGELET Ludovic	8000	10000	60000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	8000	10000	60000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	8000	10000	60000
ECHAMPE Fabrice	8000	10000	60000

EUGENE Steven	3000	7500	45000
EVAN Thierry	8000	10000	60000
EZ ZAIDI Fatima	8000	10000	60000
FAUCK Adrien	8000	10000	60000
FERNANDES Emmanuelle	8000	10000	60000
FERREIRA Manuel	8000	10000	60000
FORTIER Sophie	8000	10000	60000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	8000	10000	60000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	10000	60000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	10000	60000
GELLON Maxime	8000	10000	60000
GEORGES Frederic	8000	10000	60000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	10000	60000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	8000	10000	60000
GOUIN Thibaud	8000	10000	60000
GOUPIL Julie	8000	10000	60000
GOUPIL Stephanie	8000	10000	60000
GOURARI Sarah	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	100000	300000
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	8000	10000	60000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HADJ Nabil	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	8000	10000	60000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	8000	10000	60000
HOURAYBI Karim	8000	10000	60000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000
JOURAU Jean-Louis	8000	10000	60000
KAMBLY Sandrine	8000	10000	60000

KAROUM Kevin	8000	10000	60000
KERN PROUX Agnes	illimité	100000	300000
KOWALSKI Sandra	8000	10000	60000
LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	8000	10000	60000
LE CORRE Delphine	8000	10000	60000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPES Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	8000	10000	60000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	8000	10000	60000
LORY Anne-Charlotte	8000	10000	60000
LOUET Cyril	3000	7500	45000
LOUISON Hilaire	8000	10000	60000
LOWINSKY Aurelie	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	8000	10000	60000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	8000	10000	60000
MARCHAND Didier	8000	10000	60000
MARTIN CANO Florence	8000	10000	60000
MARTIN PETRI Philippe	8000	10000	60000
MARZIOU Philippe	8000	10000	60000
MAUROY Jessica	8000	10000	60000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
METGE Sandrine	8000	10000	60000
MICHEL Morgane	8000	10000	60000
MILHOU Nicolas	illimité	100000	300000
MIRETE Francois	8000	10000	60000
MOHAMMAD Abdul	8000	10000	60000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	10000	60000
NDIAYE Aicha	8000	10000	60000
NEIGE Mederic	3000	7500	45000

NEMOND Frederic	3000	7500	45000
NICOLAZIC Jean-Marc	8000	10000	60000
NICOLAZIC Roselyne	8000	10000	60000
ORSETTI Julie	8000	10000	60000
OYER Pascale	8000	10000	60000
OZONNE Dominique	8000	10000	60000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PHILIPS Betty	8000	10000	60000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	8000	10000	60000
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POSTIC Yoan	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	8000	10000	60000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	8000	10000	60000
RASLE Frederique	8000	10000	60000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	8000	10000	60000
RICHEUX Aurelie	8000	10000	60000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
ROYER Pauline	8000	10000	60000
RUBIN Johan	8000	10000	60000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	100000	300000
SIEUROS Magdeline	8000	10000	60000
TEMPLET Kevin	8000	10000	60000
THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000

THOMIN Cedric	3000	7500	45000
TINET Christophe	8000	10000	60000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	8000	10000	60000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	8000	10000	60000
VAN HINTE Sophie	8000	10000	60000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	8000	10000	60000
VICTOR Franck	8000	10000	60000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	8000	10000	60000
ZEMALI Rabia	8000	10000	60000

Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	10000	60000
AFEKIR Naima	8000	10000	60000
ALESSANDRI Sonia	8000	10000	60000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	8000	10000	60000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	8000	10000	60000
BATTAILLEUR David	8000	10000	60000
BAVILLE Antony	8000	10000	60000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	8000	10000	60000
BENMOSTEFA Kamel	8000	10000	60000
BENOMARI Driss	8000	10000	60000
BERKANI Karim	8000	10000	60000
BERTRAND Laurent	8000	10000	60000
BESNARD Jean-Christophe	8000	10000	60000
BESSON David	8000	10000	60000
BEWERT Nicolas	8000	10000	60000
BEY Anne-Laure	8000	10000	60000
BIOCCHI Sylvia	8000	10000	60000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	10000	60000
BIOCCO Sabrina	8000	10000	60000
BODIN Vincent	8000	10000	60000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	10000	60000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	8000	10000	60000
BOURDY Maxime	8000	10000	60000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	8000	10000	60000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	8000	10000	60000
CALLEJON Celine	8000	10000	60000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	10000	60000
CASTELLANO Florian	8000	10000	60000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	10000	60000
CHAHRI Abdelnacer	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	8000	10000	60000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	8000	10000	60000
CHAUSSIN Aurelie	8000	10000	60000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	8000	10000	60000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	8000	10000	60000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	8000	10000	60000
CRISTOFINI Mathieu	8000	10000	60000
DA SILVA Jorge	8000	10000	60000
DALMASIE Pierre	8000	10000	60000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	10000	60000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	8000	10000	60000
DERGELET Ludovic	8000	10000	60000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	8000	10000	60000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	8000	10000	60000
ECHAMPE Fabrice	8000	10000	60000

EUGENE Steven	3000	7500	45000
EVAN Thierry	8000	10000	60000
EZ ZAIDI Fatima	8000	10000	60000
FAUCK Adrien	8000	10000	60000
FERNANDES Emmanuelle	8000	10000	60000
FERREIRA Manuel	8000	10000	60000
FORTIER Sophie	8000	10000	60000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	8000	10000	60000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	10000	60000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	10000	60000
GELLON Maxime	8000	10000	60000
GEORGES Frederic	8000	10000	60000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	10000	60000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	8000	10000	60000
GOUIN Thibaud	8000	10000	60000
GOUPIL Julie	8000	10000	60000
GOUPIL Stephanie	8000	10000	60000
GOURARI Sarah	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	100000	300000
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	8000	10000	60000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HADJ Nabil	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	8000	10000	60000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	8000	10000	60000
HOURAYBI Karim	8000	10000	60000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000
JOURAU Jean-Louis	8000	10000	60000
KAMBLY Sandrine	8000	10000	60000

KAROUM Kevin	8000	10000	60000
KOWALSKI Sandra	8000	10000	60000
LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	8000	10000	60000
LE CORRE Delphine	8000	10000	60000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPEL Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	8000	10000	60000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	8000	10000	60000
LORY Anne-Charlotte	8000	10000	60000
LOUET Cyril	3000	7500	45000
LOUISON Hilaire	8000	10000	60000
LOWINSKY Aurelie	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	8000	10000	60000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	8000	10000	60000
MARCHAND Didier	8000	10000	60000
MARTIN CANO Florence	8000	10000	60000
MARTIN PETRI Philippe	8000	10000	60000
MARZIOU Philippe	8000	10000	60000
MAUROY Jessica	8000	10000	60000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
METGE Sandrine	8000	10000	60000
MICHEL Morgane	8000	10000	60000
MILHOU Nicolas	illimité	100000	300000
MIRETE Francois	8000	10000	60000
MOHAMMAD Abdul	8000	10000	60000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	10000	60000
NDIAYE Aicha	8000	10000	60000
NEIGE Mederic	3000	7500	45000
NEMOND Frederic	3000	7500	45000

NICOLAZIC Jean-Marc	8000	10000	60000
NICOLAZIC Roselyne	8000	10000	60000
ORSETTI Julie	8000	10000	60000
OYER Pascale	8000	10000	60000
OZONNE Dominique	8000	10000	60000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PHILIPS Betty	8000	10000	60000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	8000	10000	60000
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POSTIC Yoan	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	8000	10000	60000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	8000	10000	60000
RASLE Frederique	8000	10000	60000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	8000	10000	60000
RICHEUX Aurelie	8000	10000	60000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
ROYER Pauline	8000	10000	60000
RUBIN Johan	8000	10000	60000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	100000	300000
SIEUROS Magdeline	8000	10000	60000
TEMPLET Kevin	8000	10000	60000
THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000
THOMIN Cedric	3000	7500	45000

TINET Christophe	8000	10000	60000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	8000	10000	60000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	8000	10000	60000
VAN HINTE Sophie	8000	10000	60000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	8000	10000	60000
VICTOR Franck	8000	10000	60000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	8000	10000	60000
ZEMALI Rabia	8000	10000	60000

Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	600000
AFEKIR Naima	8000	600000
ALESSANDRI Sonia	8000	600000
ALIKER Ruben	3000	600000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	600000
AMJAHID Mohamed	8000	600000
ANGELE Marie	3000	600000
AUDOIN Pascal	8000	600000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	600000
BARRE Didier	8000	600000
BATTAILLEUR David	8000	600000
BAVILLE Antony	8000	600000
BECARD Vincent	3000	600000
BENBIJJA Khalid	8000	600000
BENMOSTEFA Kamel	8000	600000
BENOMARI Driss	8000	600000
BERKANI Karim	8000	600000
BERTRAND Laurent	8000	600000
BESNARD Jean-Christophe	8000	600000
BESSON David	8000	600000
BEWERT Nicolas	8000	600000
BEY Anne-Laure	8000	600000
BICOCCHI Sylvia	8000	600000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	600000
BIOCCO Sabrina	8000	600000
BODIN Vincent	8000	600000
BOIVERT Eric	3000	600000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	600000
BORDAS Aurore	3000	600000
BOUAZZA Nadia	3000	600000
BOUKRIA Axelle	8000	600000
BOURDY Maxime	8000	600000
BOUTIN Celine	3000	600000
BRELEUR Olivier	8000	600000

BRICAULT Isabelle	8000	600000
BRONNEC Marion	3000	600000
BROUSSE Pierre	8000	600000
CALLEJON Celine	8000	600000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	600000
CASTELLANO Florian	8000	600000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	600000
CHAHRI Abdelnacer	3000	600000
CHAMBRE Stephanie	3000	600000
CHARLES Myriam	8000	600000
CHARMOLUE Sebastien	3000	600000
CHARPENTIER Ludovic	8000	600000
CHAUSSIN Aurelie	8000	600000
CHEVALLIER Karine	3000	600000
CLARY Alain	8000	600000
COLLET Bruno	8000	600000
CORDIER Annabelle	8000	600000
CORIC Anto	3000	600000
CORNET Marie-Claude	3000	600000
CREUZET Laurent	8000	600000
CRISTOFINI Mathieu	8000	600000
DA SILVA Jorge	8000	600000
DALMASIE Pierre	8000	600000
DAMIEN Nathalie	3000	600000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	600000
DAVIER Virginie	3000	600000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	600000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	600000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	600000
DEPINAY Eloise	8000	600000
DERGELET Ludovic	8000	600000
DIDAS Mathias	3000	600000
DIDIER Joel	3000	600000
DIEVART Daniel	3000	600000
DISCH Etienne	3000	600000
DUARTE NEVES Pedro	8000	600000
DUBUS Benoit	8000	600000
DUCORNETZ Gregory	8000	600000
ECHAMPE Fabrice	8000	600000
EUGENE Steven	3000	600000

EVAN Thierry	8000	600000
EZ ZAIDI Fatima	8000	600000
FAUCK Adrien	8000	600000
FERNANDES Emmanuelle	8000	600000
FERREIRA Manuel	8000	600000
FORTIER Sophie	8000	600000
FOUCAN BARBE Christian	3000	600000
FOUCHET Sylvie	3000	600000
FRANOV Laurent	8000	600000
GABAY Pierre-Yves	8000	600000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	600000
GALPIN Thierry	3000	600000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	600000
GELLON Maxime	8000	600000
GEORGES Frederic	8000	600000
GERAUT Alexandre	8000	600000
GHILI Karim	3000	600000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	600000
GILLOT Nella	8000	600000
GOUADON Christine	8000	600000
GOUIN Thibaud	8000	600000
GOUPIL Julie	8000	600000
GOUPIL Stephanie	8000	600000
GOURARI Sarah	3000	600000
GOURDON Olivier	illimité	600000
GRASSAUD Maxime	3000	600000
GREGOIRE Christelle	3000	600000
GUERRIER Philippe	8000	600000
GUYON Benjamin	3000	600000
HADJ Nabil	3000	600000
HAKKI Fouad	3000	600000
HAKKI Jalal	8000	600000
HAKKI Maurad	3000	600000
HAYET Katia	8000	600000
HOUREYBI Karim	8000	600000
JAOUEN Jean-Michel	3000	600000
JOBIC Claude	3000	600000
JOURAU Jean-Louis	8000	600000
KAMBLY Sandrine	8000	600000
KAROUM Kevin	8000	600000

KERN PROUX Agnes	illimité	600000
KOWALSKI Sandra	8000	600000
LABIDOIRE Cedric	8000	600000
LAFFITTE Timothee	3000	600000
LANG Sebastien	8000	600000
LE CORRE Delphine	8000	600000
LE ROUX Julien	3000	600000
LELEU Angelique	3000	600000
LEONARD Laurine	3000	600000
LESAGE Anne-Sophie	3000	600000
LESPEL Lilian	3000	600000
LIBERT Maxime	8000	600000
LIMEUL Agnes	3000	600000
LOOSLI Nicolas	8000	600000
LORY Anne-Charlotte	8000	600000
LOUET Cyril	3000	600000
LOUISON Hilaire	8000	600000
LOWINSKY Aurelie	3000	600000
MALGOUYRES Pierre	8000	600000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	600000
MAOUS Maxime	3000	600000
MARAN Michele	8000	600000
MARCHAND Didier	8000	600000
MARTIN CANO Florence	8000	600000
MARTIN PETRI Philippe	8000	600000
MARZIOU Philippe	8000	600000
MAUROY Jessica	8000	600000
MENETRIER Isabelle	8000	600000
MENUET Vincent	3000	600000
METGE Sandrine	8000	600000
MICHEL Morgane	8000	600000
MILHOU Nicolas	illimité	600000
MIRETE Francois	8000	600000
MOHAMMAD Abdul	8000	600000
MORY Frederic	3000	600000
MOSCOU Xavier	3000	600000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	600000
NDIAYE Aicha	8000	600000
NEIGE Mederic	3000	600000
NEMOND Frederic	3000	600000

NICOLAZIC Jean-Marc	8000	600000
NICOLAZIC Roselyne	8000	600000
ORSETTI Julie	8000	600000
OYER Pascale	8000	600000
OZONNE Dominique	8000	600000
PALMIER Rosalyn	3000	600000
PARENTEAU Guillaume	3000	600000
PASQUIER Laurent	3000	600000
PHILIPS Betty	8000	600000
PIERRAT Sylvain	3000	600000
PITARD Macdowil	8000	600000
PLAT Olivier	3000	600000
POISSON Rose-Marie	3000	600000
POQUET Sylvain	3000	600000
POSTIC Yoan	3000	600000
POTARD Thomas	8000	600000
PRETEUR Agnes	3000	600000
PRODHON Herve	8000	600000
RAMA Brice	3000	600000
RAOUL Gwenhaele	8000	600000
RASLE Frederique	8000	600000
RAULT Nathalie	8000	600000
RE Brigitte	8000	600000
RICHEUX Aurelie	8000	600000
ROBERT Franck	3000	600000
ROBILLARD Aude	3000	600000
ROUYAR Andre	3000	600000
ROYER Pauline	8000	600000
RUBIN Johan	8000	600000
RUPAIRE Jean Francois	3000	600000
SAILLA Isabelle	3000	600000
SCHURTER Florian	3000	600000
SEGUILLON Gildas	3000	600000
SERRANO Yolaine	3000	600000
SIBARD Eric	illimité	600000
SIEUROS Magdeline	8000	600000
TEMPLET Kevin	8000	600000
THERAUD Vincent	3000	600000
THEUREY Bastien	8000	600000
THOMIN Cedric	3000	600000

TINET Christophe	8000	600000
TOURDES Deborah	3000	600000
TOUSTOU Gilles	8000	600000
TRILLES Xavier	3000	600000
TULLIO Olivier	8000	600000
VAN HINTE Sophie	8000	600000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	600000
VANDERKELEN Patrice	8000	600000
VICTOR Franck	8000	600000
VIGNAL Thomas	8000	600000
ZANGA Patricia	8000	600000
ZEMALI Rabia	8000	600000

Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	600000
AFEKIR Naima	8000	600000
ALESSANDRI Sonia	8000	600000
ALIKER Ruben	3000	600000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	600000
AMJAHID Mohamed	8000	600000
ANGELE Marie	3000	600000
AUDOIN Pascal	8000	600000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	600000
BARRE Didier	8000	600000
BATTAILLEUR David	8000	600000
BAVILLE Antony	8000	600000
BECARD Vincent	3000	600000
BENBIJJA Khalid	8000	600000
BENMOSTEFA Kamel	8000	600000
BENOMARI Driss	8000	600000
BERKANI Karim	8000	600000
BERTRAND Laurent	8000	600000
BESNARD Jean-Christophe	8000	600000
BESSON David	8000	600000
BEWERT Nicolas	8000	600000
BEY Anne-Laure	8000	600000
BIOCCHI Sylvia	8000	600000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	600000
BIOCCO Sabrina	8000	600000
BODIN Vincent	8000	600000
BOIVERT Eric	3000	600000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	600000
BORDAS Aurore	3000	600000
BOUAZZA Nadia	3000	600000
BOUKRIA Axelle	8000	600000
BOURDY Maxime	8000	600000
BOUTIN Celine	3000	600000

BRELEUR Olivier	8000	600000
BRICAULT Isabelle	8000	600000
BRONNEC Marion	3000	600000
BROUSSE Pierre	8000	600000
CALLEJON Celine	8000	600000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	600000
CASTELLANO Florian	8000	600000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	600000
CHAHRI Abdelnacer	3000	600000
CHAMBRE Stephanie	3000	600000
CHARLES Myriam	8000	600000
CHARMOLUE Sebastien	3000	600000
CHARPENTIER Ludovic	8000	600000
CHAUSSIN Aurelie	8000	600000
CHEVALLIER Karine	3000	600000
CLARY Alain	8000	600000
COLLET Bruno	8000	600000
CORDIER Annabelle	8000	600000
CORIC Anto	3000	600000
CORNET Marie-Claude	3000	600000
CREUZET Laurent	8000	600000
CRISTOFINI Mathieu	8000	600000
DA SILVA Jorge	8000	600000
DALMASIE Pierre	8000	600000
DAMIEN Nathalie	3000	600000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	600000
DAVIER Virginie	3000	600000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	600000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	600000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	600000
DEPINAY Eloise	8000	600000
DERGELET Ludovic	8000	600000
DIDAS Mathias	3000	600000
DIDIER Joel	3000	600000
DIEVART Daniel	3000	600000
DISCH Etienne	3000	600000
DUARTE NEVES Pedro	8000	600000
DUBUS Benoit	8000	600000
DUCORNETZ Gregory	8000	600000
ECHAMPE Fabrice	8000	600000

EUGENE Steven	3000	600000
EVAN Thierry	8000	600000
EZ ZAIDI Fatima	8000	600000
FAUCK Adrien	8000	600000
FERNANDES Emmanuelle	8000	600000
FERREIRA Manuel	8000	600000
FORTIER Sophie	8000	600000
FOUCAN BARBE Christian	3000	600000
FOUCHET Sylvie	3000	600000
FRANOV Laurent	8000	600000
GABAY Pierre-Yves	8000	600000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	600000
GALPIN Thierry	3000	600000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	600000
GELLON Maxime	8000	600000
GEORGES Frederic	8000	600000
GERAUT Alexandre	8000	600000
GHILI Karim	3000	600000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	600000
GILLOT Nella	8000	600000
GOUADON Christine	8000	600000
GOUIN Thibaud	8000	600000
GOUPIL Julie	8000	600000
GOUPIL Stephanie	8000	600000
GOURARI Sarah	3000	600000
GOURDON Olivier	illimité	600000
GRASSAUD Maxime	3000	600000
GREGOIRE Christelle	3000	600000
GUERRIER Philippe	8000	600000
GUYON Benjamin	3000	600000
HADJ Nabil	3000	600000
HAKKI Fouad	3000	600000
HAKKI Jalal	8000	600000
HAKKI Maurad	3000	600000
HAYET Katia	8000	600000
HOURAYBI Karim	8000	600000
JAOUEN Jean-Michel	3000	600000
JOBIC Claude	3000	600000
JOURAU Jean-Louis	8000	600000
KAMBLY Sandrine	8000	600000

KAROUM Kevin	8000	600000
KERN PROUX Agnes	illimité	600000
KOWALSKI Sandra	8000	600000
LABIDOIRE Cedric	8000	600000
LAFFITTE Timothee	3000	600000
LANG Sebastien	8000	600000
LE CORRE Delphine	8000	600000
LE ROUX Julien	3000	600000
LELEU Angelique	3000	600000
LEONARD Laurine	3000	600000
LESAGE Anne-Sophie	3000	600000
LESPES Lilian	3000	600000
LIBERT Maxime	8000	600000
LIMEUL Agnes	3000	600000
LOOSLI Nicolas	8000	600000
LORY Anne-Charlotte	8000	600000
LOUET Cyril	3000	600000
LOUISON Hilaire	8000	600000
LOWINSKY Aurelie	3000	600000
MALGOUYRES Pierre	8000	600000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	600000
MAOUS Maxime	3000	600000
MARAN Michele	8000	600000
MARCHAND Didier	8000	600000
MARTIN CANO Florence	8000	600000
MARTIN PETRI Philippe	8000	600000
MARZIOU Philippe	8000	600000
MAUROY Jessica	8000	600000
MENETRIER Isabelle	8000	600000
MENUET Vincent	3000	600000
METGE Sandrine	8000	600000
MICHEL Morgane	8000	600000
MILHOU Nicolas	illimité	600000
MIRETE Francois	8000	600000
MOHAMMAD Abdul	8000	600000
MORY Frederic	3000	600000
MOSCOU Xavier	3000	600000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	600000
NDIAYE Aicha	8000	600000
NEIGE Mederic	3000	600000

NEMOND Frederic	3000	600000
NICOLAZIC Jean-Marc	8000	600000
NICOLAZIC Roselyne	8000	600000
ORSETTI Julie	8000	600000
OYER Pascale	8000	600000
OZONNE Dominique	8000	600000
PALMIER Rosalyn	3000	600000
PARENTEAU Guillaume	3000	600000
PASQUIER Laurent	3000	600000
PHILIPS Betty	8000	600000
PIERRAT Sylvain	3000	600000
PITARD Macdowil	8000	600000
PLAT Olivier	3000	600000
POISSON Rose-Marie	3000	600000
POQUET Sylvain	3000	600000
POSTIC Yoan	3000	600000
POTARD Thomas	8000	600000
PRETEUR Agnes	3000	600000
PRODHON Herve	8000	600000
RAMA Brice	3000	600000
RAOUL Gwenhaele	8000	600000
RASLE Frederique	8000	600000
RAULT Nathalie	8000	600000
RE Brigitte	8000	600000
RICHEUX Aurelie	8000	600000
ROBERT Franck	3000	600000
ROBILLARD Aude	3000	600000
ROUYAR Andre	3000	600000
ROYER Pauline	8000	600000
RUBIN Johan	8000	600000
RUPAIRE Jean Francois	3000	600000
SAILLA Isabelle	3000	600000
SCHURTER Florian	3000	600000
SEGUILLON Gildas	3000	600000
SERRANO Yolaine	3000	600000
SIBARD Eric	illimité	600000
SIEUROS Magdeline	8000	600000
TEMPLET Kevin	8000	600000
THERAUD Vincent	3000	600000
THEUREY Bastien	8000	600000

THOMIN Cedric	3000	600000
TINET Christophe	8000	600000
TOURDES Deborah	3000	600000
TOUSTOU Gilles	8000	600000
TRILLES Xavier	3000	600000
TULLIO Olivier	8000	600000
VAN HINTE Sophie	8000	600000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	600000
VANDERKELEN Patrice	8000	600000
VICTOR Franck	8000	600000
VIGNAL Thomas	8000	600000
ZANGA Patricia	8000	600000
ZEMALI Rabia	8000	600000

Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	300000
AFEKIR Naima	8000	300000
ALESSANDRI Sonia	8000	300000
ALIKER Ruben	3000	300000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	300000
AMJAHID Mohamed	8000	300000
ANGELE Marie	3000	300000
AUDOIN Pascal	8000	300000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	300000
BARRE Didier	8000	300000
BATTAILLEUR David	8000	300000
BAVILLE Antony	8000	300000
BECARD Vincent	3000	300000
BENBIJJA Khalid	8000	300000
BENMOSTEFA Kamel	8000	300000
BENOMARI Driss	8000	300000
BERKANI Karim	8000	300000
BERTRAND Laurent	8000	300000
BESNARD Jean-Christophe	8000	300000
BESSON David	8000	300000
BEWERT Nicolas	8000	300000
BEY Anne-Laure	8000	300000
BIOCCHI Sylvia	8000	300000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	300000
BIOCCO Sabrina	8000	300000
BODIN Vincent	8000	300000
BOIVERT Eric	3000	300000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	300000
BORDAS Aurore	3000	300000
BOUAZZA Nadia	3000	300000
BOUKRIA Axelle	8000	300000
BOURDY Maxime	8000	300000
BOUTIN Celine	3000	300000

BRELEUR Olivier	8000	300000
BRICAULT Isabelle	8000	300000
BRONNEC Marion	3000	300000
BROUSSE Pierre	8000	300000
CALLEJON Celine	8000	300000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	300000
CASTELLANO Florian	8000	300000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	300000
CHAHRI Abdelnacer	3000	300000
CHAMBRE Stephanie	3000	300000
CHARLES Myriam	8000	300000
CHARMOLUE Sebastien	3000	300000
CHARPENTIER Ludovic	8000	300000
CHAUSSIN Aurelie	8000	300000
CHEVALLIER Karine	3000	300000
CLARY Alain	8000	300000
COLLET Bruno	8000	300000
CORDIER Annabelle	8000	300000
CORIC Anto	3000	300000
CORNET Marie-Claude	3000	300000
CREUZET Laurent	8000	300000
CRISTOFINI Mathieu	8000	300000
DA SILVA Jorge	8000	300000
DALMASIE Pierre	8000	300000
DAMIEN Nathalie	3000	300000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	300000
DAVIER Virginie	3000	300000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	300000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	300000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	300000
DEPINAY Eloise	8000	300000
DERGELET Ludovic	8000	300000
DIDAS Mathias	3000	300000
DIDIER Joel	3000	300000
DIEVART Daniel	3000	300000
DISCH Etienne	3000	300000
DUARTE NEVES Pedro	8000	300000
DUBUS Benoit	8000	300000
DUCORNETZ Gregory	8000	300000
ECHAMPE Fabrice	8000	300000

EUGENE Steven	3000	300000
EVAN Thierry	8000	300000
EZ ZAIDI Fatima	8000	300000
FAUCK Adrien	8000	300000
FERNANDES Emmanuelle	8000	300000
FERREIRA Manuel	8000	300000
FORTIER Sophie	8000	300000
FOUCAN BARBE Christian	3000	300000
FOUCHET Sylvie	3000	300000
FRANOV Laurent	8000	300000
GABAY Pierre-Yves	8000	300000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	300000
GALPIN Thierry	3000	300000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	300000
GELLON Maxime	8000	300000
GEORGES Frederic	8000	300000
GERAUT Alexandre	8000	300000
GHILI Karim	3000	300000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	300000
GILLOT Nella	8000	300000
GOUADON Christine	8000	300000
GOUIN Thibaud	8000	300000
GOUPIL Julie	8000	300000
GOUPIL Stephanie	8000	300000
GOURARI Sarah	3000	300000
GOURDON Olivier	illimité	300000
GRASSAUD Maxime	3000	300000
GREGOIRE Christelle	3000	300000
GUERRIER Philippe	8000	300000
GUYON Benjamin	3000	300000
HADJ Nabil	3000	300000
HAKKI Fouad	3000	300000
HAKKI Jalal	8000	300000
HAKKI Maurad	3000	300000
HAYET Katia	8000	300000
HOURAYBI Karim	8000	300000
JAOUEN Jean-Michel	3000	300000
JOBIC Claude	3000	300000
JOURAU Jean-Louis	8000	300000
KAMBLY Sandrine	8000	300000

KAROUM Kevin	8000	300000
KERN PROUX Agnes	illimité	300000
KOWALSKI Sandra	8000	300000
LABIDOIRE Cedric	8000	300000
LAFFITTE Timothee	3000	300000
LANG Sebastien	8000	300000
LE CORRE Delphine	8000	300000
LE ROUX Julien	3000	300000
LELEU Angelique	3000	300000
LEONARD Laurine	3000	300000
LESAGE Anne-Sophie	3000	300000
LESPES Lilian	3000	300000
LIBERT Maxime	8000	300000
LIMEUL Agnes	3000	300000
LOOSLI Nicolas	8000	300000
LORY Anne-Charlotte	8000	300000
LOUET Cyril	3000	300000
LOUISON Hilaire	8000	300000
LOWINSKY Aurelie	3000	300000
MALGOUYRES Pierre	8000	300000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	300000
MAOUS Maxime	3000	300000
MARAN Michele	8000	300000
MARCHAND Didier	8000	300000
MARTIN CANO Florence	8000	300000
MARTIN PETRI Philippe	8000	300000
MARZIOU Philippe	8000	300000
MAUROY Jessica	8000	300000
MENETRIER Isabelle	8000	300000
MENUET Vincent	3000	300000
METGE Sandrine	8000	300000
MICHEL Morgane	8000	300000
MILHOU Nicolas	illimité	300000
MIRETE Francois	8000	300000
MOHAMMAD Abdul	8000	300000
MORY Frederic	3000	300000
MOSCOU Xavier	3000	300000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	300000
NDIAYE Aicha	8000	300000
NEIGE Mederic	3000	300000

NEMOND Frederic	3000	300000
NICOLAZIC Jean-Marc	8000	300000
NICOLAZIC Roselyne	8000	300000
ORSETTI Julie	8000	300000
OYER Pascale	8000	300000
OZONNE Dominique	8000	300000
PALMIER Rosalyn	3000	300000
PARENTEAU Guillaume	3000	300000
PASQUIER Laurent	3000	300000
PHILIPS Betty	8000	300000
PIERRAT Sylvain	3000	300000
PITARD Macdowil	8000	300000
PLAT Olivier	3000	300000
POISSON Rose-Marie	3000	300000
POQUET Sylvain	3000	300000
POSTIC Yoan	3000	300000
POTARD Thomas	8000	300000
PRETEUR Agnes	3000	300000
PRODHON Herve	8000	300000
RAMA Brice	3000	300000
RAOUL Gwenhaele	8000	300000
RASLE Frederique	8000	300000
RAULT Nathalie	8000	300000
RE Brigitte	8000	300000
RICHEUX Aurelie	8000	300000
ROBERT Franck	3000	300000
ROBILLARD Aude	3000	300000
ROUYAR Andre	3000	300000
ROYER Pauline	8000	300000
RUBIN Johan	8000	300000
RUPAIRE Jean Francois	3000	300000
SAILLA Isabelle	3000	300000
SCHURTER Florian	3000	300000
SEGUILLON Gildas	3000	300000
SERRANO Yolaine	3000	300000
SIBARD Eric	illimité	300000
SIEUROS Magdeline	8000	300000
TEMPLET Kevin	8000	300000
THERAUD Vincent	3000	300000
THEUREY Bastien	8000	300000

THOMIN Cedric	3000	300000
TINET Christophe	8000	300000
TOURDES Deborah	3000	300000
TOUSTOU Gilles	8000	300000
TRILLES Xavier	3000	300000
TULLIO Olivier	8000	300000
VAN HINTE Sophie	8000	300000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	300000
VANDERKELEN Patrice	8000	300000
VICTOR Franck	8000	300000
VIGNAL Thomas	8000	300000
ZANGA Patricia	8000	300000
ZEMALI Rabia	8000	300000

Annexe X à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ADAMKIEWICZ Mathieu	8000	300000
AFEKIR Naima	8000	300000
ALESSANDRI Sonia	8000	300000
ALIKER Ruben	3000	300000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	300000
AMJAHID Mohamed	8000	300000
ANGELE Marie	3000	300000
AUDOIN Pascal	8000	300000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	300000
BARRE Didier	8000	300000
BATTAILLEUR David	8000	300000
BAVILLE Antony	8000	300000
BECARD Vincent	3000	300000
BENBIJJA Khalid	8000	300000
BENMOSTEFA Kamel	8000	300000
BENOMARI Driss	8000	300000
BERKANI Karim	8000	300000
BERTRAND Laurent	8000	300000
BESNARD Jean-Christophe	8000	300000
BESSON David	8000	300000
BEWERT Nicolas	8000	300000
BEY Anne-Laure	8000	300000
BIOCCHI Sylvia	8000	300000
BIGUENET RIGA Claudine	8000	300000
BIOCCO Sabrina	8000	300000
BODIN Vincent	8000	300000
BOIVERT Eric	3000	300000
BOIVIN GICQUEL Anne	8000	300000
BORDAS Aurore	3000	300000
BOUAZZA Nadia	3000	300000
BOUKRIA Axelle	8000	300000
BOURDY Maxime	8000	300000
BOUTIN Celine	3000	300000

BRELEUR Olivier	8000	300000
BRICAULT Isabelle	8000	300000
BRONNEC Marion	3000	300000
BROUSSE Pierre	8000	300000
CALLEJON Celine	8000	300000
CAMBIGUE Jean-Luc	8000	300000
CASTELLANO Florian	8000	300000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	8000	300000
CHAHRI Abdelnacer	3000	300000
CHAMBRE Stephanie	3000	300000
CHARLES Myriam	8000	300000
CHARMOLUE Sebastien	3000	300000
CHARPENTIER Ludovic	8000	300000
CHAUSSIN Aurelie	8000	300000
CHEVALLIER Karine	3000	300000
CLARY Alain	8000	300000
COLLET Bruno	8000	300000
CORDIER Annabelle	8000	300000
CORIC Anto	3000	300000
CORNET Marie-Claude	3000	300000
CREUZET Laurent	8000	300000
CRISTOFINI Mathieu	8000	300000
DA SILVA Jorge	8000	300000
DALMASIE Pierre	8000	300000
DAMIEN Nathalie	3000	300000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	300000
DAVIER Virginie	3000	300000
DE LAMBILLY Cassandre	8000	300000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	300000
DEBREE-POLICAR Sarah	8000	300000
DEPINAY Eloise	8000	300000
DERGELET Ludovic	8000	300000
DIDAS Mathias	3000	300000
DIDIER Joel	3000	300000
DIEVART Daniel	3000	300000
DISCH Etienne	3000	300000
DUARTE NEVES Pedro	8000	300000
DUBUS Benoit	8000	300000
DUCORNETZ Gregory	8000	300000
ECHAMPE Fabrice	8000	300000

EUGENE Steven	3000	300000
EVAN Thierry	8000	300000
EZ ZAIDI Fatima	8000	300000
FAUCK Adrien	8000	300000
FERNANDES Emmanuelle	8000	300000
FERREIRA Manuel	8000	300000
FORTIER Sophie	8000	300000
FOUCAN BARBE Christian	3000	300000
FOUCHET Sylvie	3000	300000
FRANOV Laurent	8000	300000
GABAY Pierre-Yves	8000	300000
GABRIEL CALIXTE Herve	8000	300000
GALPIN Thierry	3000	300000
GAUTHIER-MINODIER Laura	8000	300000
GELLON Maxime	8000	300000
GEORGES Frederic	8000	300000
GERAUT Alexandre	8000	300000
GHILI Karim	3000	300000
GIDE-JAQUET Alexandra	8000	300000
GILLOT Nella	8000	300000
GOUADON Christine	8000	300000
GOUIN Thibaud	8000	300000
GOUPIL Julie	8000	300000
GOUPIL Stephanie	8000	300000
GOURARI Sarah	3000	300000
GOURDON Olivier	illimité	300000
GRASSAUD Maxime	3000	300000
GREGOIRE Christelle	3000	300000
GUERRIER Philippe	8000	300000
GUYON Benjamin	3000	300000
HADJ Nabil	3000	300000
HAKKI Fouad	3000	300000
HAKKI Jalal	8000	300000
HAKKI Maurad	3000	300000
HAYET Katia	8000	300000
HOURAYBI Karim	8000	300000
JAOUEN Jean-Michel	3000	300000
JOBIC Claude	3000	300000
JOURAU Jean-Louis	8000	300000
KAMBLY Sandrine	8000	300000

KAROUM Kevin	8000	300000
KERN PROUX Agnes	illimité	300000
KOWALSKI Sandra	8000	300000
LABIDOIRE Cedric	8000	300000
LAFFITTE Timothee	3000	300000
LANG Sebastien	8000	300000
LE CORRE Delphine	8000	300000
LE ROUX Julien	3000	300000
LELEU Angelique	3000	300000
LEONARD Laurine	3000	300000
LESAGE Anne-Sophie	3000	300000
LESPES Lilian	3000	300000
LIBERT Maxime	8000	300000
LIMEUL Agnes	3000	300000
LOOSLI Nicolas	8000	300000
LORY Anne-Charlotte	8000	300000
LOUET Cyril	3000	300000
LOUISON Hilaire	8000	300000
LOWINSKY Aurelie	3000	300000
MALGOUYRES Pierre	8000	300000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	300000
MAOUS Maxime	3000	300000
MARAN Michele	8000	300000
MARCHAND Didier	8000	300000
MARTIN CANO Florence	8000	300000
MARTIN PETRI Philippe	8000	300000
MARZIOU Philippe	8000	300000
MAUROY Jessica	8000	300000
MENETRIER Isabelle	8000	300000
MENUET Vincent	3000	300000
METGE Sandrine	8000	300000
MICHEL Morgane	8000	300000
MILHOU Nicolas	illimité	300000
MIRETE Francois	8000	300000
MOHAMMAD Abdul	8000	300000
MORY Frederic	3000	300000
MOSCOU Xavier	3000	300000
NAVARRO GHILI Dominique	8000	300000
NDIAYE Aicha	8000	300000
NEIGE Mederic	3000	300000

NEMOND Frederic	3000	300000
NICOLAZIC Jean-Marc	8000	300000
NICOLAZIC Roselyne	8000	300000
ORSETTI Julie	8000	300000
OYER Pascale	8000	300000
OZONNE Dominique	8000	300000
PALMIER Rosalyn	3000	300000
PARENTEAU Guillaume	3000	300000
PASQUIER Laurent	3000	300000
PHILIPS Betty	8000	300000
PIERRAT Sylvain	3000	300000
PITARD Macdowil	8000	300000
PLAT Olivier	3000	300000
POISSON Rose-Marie	3000	300000
POQUET Sylvain	3000	300000
POSTIC Yoan	3000	300000
POTARD Thomas	8000	300000
PRETEUR Agnes	3000	300000
PRODHON Herve	8000	300000
RAMA Brice	3000	300000
RAOUL Gwenhaele	8000	300000
RASLE Frederique	8000	300000
RAULT Nathalie	8000	300000
RE Brigitte	8000	300000
RICHEUX Aurelie	8000	300000
ROBERT Franck	3000	300000
ROBILLARD Aude	3000	300000
ROUYAR Andre	3000	300000
ROYER Pauline	8000	300000
RUBIN Johan	8000	300000
RUPAIRE Jean Francois	3000	300000
SAILLA Isabelle	3000	300000
SCHURTER Florian	3000	300000
SEGUILLON Gildas	3000	300000
SERRANO Yolaine	3000	300000
SIBARD Eric	illimité	300000
SIEUROS Magdeline	8000	300000
TEMPLET Kevin	8000	300000
THERAUD Vincent	3000	300000
THEUREY Bastien	8000	300000

THOMIN Cedric	3000	300000
TINET Christophe	8000	300000
TOURDES Deborah	3000	300000
TOUSTOU Gilles	8000	300000
TRILLES Xavier	3000	300000
TULLIO Olivier	8000	300000
VAN HINTE Sophie	8000	300000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	300000
VANDERKELEN Patrice	8000	300000
VICTOR Franck	8000	300000
VIGNAL Thomas	8000	300000
ZANGA Patricia	8000	300000
ZEMALI Rabia	8000	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 6 SEPT. 2022

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH
94390 PARAY-VIEILLE-POSTE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CAZALBOU Jean-
Claude
Téléphone : 01 49 75 84 00
Télécopie : 01 49 75 84 01
Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/8 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39113	1500	7500	15000
Matricule 40903	1500	7500	15000
Matricule 41043	1500	7500	15000
Matricule 43125	1500	7500	15000
Matricule 43513	1500	7500	15000
Matricule 44035	1500	7500	15000
Matricule 44806	1500	7500	15000
Matricule 45229	1500	7500	15000
Matricule 46364	1500	7500	15000
Matricule 46421	1500	7500	15000
Matricule 46480	1500	7500	15000
Matricule 46885	1500	7500	15000
Matricule 50141	1500	7500	15000
Matricule 50664	1500	7500	15000
Matricule 50806	1500	7500	15000
Matricule 50960	1500	7500	15000
Matricule 51170	1500	7500	15000
Matricule 51216	1500	7500	15000
Matricule 51314	1500	7500	15000
Matricule 51420	1500	7500	15000
Matricule 51572	1500	7500	15000
Matricule 52066	1500	7500	15000
Matricule 52496	1500	7500	15000
Matricule 52556	1500	7500	15000
Matricule 52769	1500	7500	15000
Matricule 52784	1500	7500	15000
Matricule 52877	1500	7500	15000
Matricule 52989	1500	7500	15000

Matricule 53148	1500	7500	15000
Matricule 53358	1500	7500	15000
Matricule 53464	1500	7500	15000
Matricule 53912	1500	7500	15000
Matricule 53914	1500	7500	15000
Matricule 54288	1500	7500	15000
Matricule 54586	1500	7500	15000
Matricule 54668	1500	7500	15000
Matricule 54768	1500	7500	15000
Matricule 54823	1500	7500	15000
Matricule 54840	1500	7500	15000
Matricule 55076	1500	7500	15000
Matricule 55260	1500	7500	15000
Matricule 55264	1500	7500	15000
Matricule 55330	1500	7500	15000
Matricule 55380	1500	7500	15000
Matricule 55426	1500	7500	15000
Matricule 55509	1500	7500	15000
Matricule 55582	1500	7500	15000
Matricule 55594	1500	7500	15000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55802	1500	7500	15000
Matricule 55858	1500	7500	15000
Matricule 55864	1500	7500	15000
Matricule 55969	1500	7500	15000
Matricule 56050	1500	7500	15000
Matricule 56134	1500	7500	15000
Matricule 56219	1500	7500	15000
Matricule 56232	1500	7500	15000
Matricule 56254	1500	7500	15000
Matricule 56414	1500	7500	15000
Matricule 56514	1500	7500	15000
Matricule 56539	1500	7500	15000
Matricule 56560	1500	7500	15000
Matricule 56716	1500	7500	15000
Matricule 56738	1500	7500	15000
Matricule 57096	1500	7500	15000
Matricule 57124	1500	7500	15000
Matricule 57206	1500	7500	15000
Matricule 57367	1500	7500	15000

Matricule 57406	1500	7500	15000
Matricule 57594	1500	7500	15000
Matricule 57652	1500	7500	15000
Matricule 57734	1500	7500	15000
Matricule 57997	1500	7500	15000
Matricule 58014	1500	7500	15000
Matricule 58032	1500	7500	15000
Matricule 58058	1500	7500	15000
Matricule 58088	1500	7500	15000
Matricule 58546	1500	7500	15000
Matricule 58939	1500	7500	15000
Matricule 58956	1500	7500	15000
Matricule 59000	1500	7500	15000
Matricule 59012	1500	7500	15000
Matricule 59190	1500	7500	15000
Matricule 59206	1500	7500	15000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59678	1500	7500	15000
Matricule 59683	1500	7500	15000
Matricule 59686	1500	7500	15000
Matricule 59756	1500	7500	15000
Matricule 59784	1500	7500	15000
Matricule 60158	1500	7500	15000
Matricule 60192	1500	7500	15000
Matricule 60208	1500	7500	15000
Matricule 60225	1500	7500	15000
Matricule 60232	1500	7500	15000
Matricule 60282	1500	7500	15000
Matricule 60321	1500	7500	15000
Matricule 60392	1500	7500	15000
Matricule 60396	1500	7500	15000
Matricule 60410	1500	7500	15000
Matricule 60484	1500	7500	15000
Matricule 60606	1500	7500	15000
Matricule 60658	1500	7500	15000
Matricule 60846	1500	7500	15000
Matricule 60888	1500	7500	15000
Matricule 61151	1500	7500	15000
Matricule 61189	1500	7500	15000
Matricule 61200	1500	7500	15000

Matricule 61348	1500	7500	15000
Matricule 61472	1500	7500	15000
Matricule 61500	1500	7500	15000
Matricule 61510	1500	7500	15000
Matricule 61520	1500	7500	15000
Matricule 61680	1500	7500	15000
Matricule 61690	1500	7500	15000
Matricule 61718	1500	7500	15000
Matricule 61729	1500	7500	15000
Matricule 61809	1500	7500	15000
Matricule 61950	1500	7500	15000
Matricule 62218	1500	7500	15000
Matricule 62260	1500	7500	15000
Matricule 62296	1500	7500	15000
Matricule 62314	1500	7500	15000
Matricule 62368	1500	7500	15000
Matricule 62455	1500	7500	15000
Matricule 62570	1500	7500	15000
Matricule 62658	1500	7500	15000
Matricule 62680	1500	7500	15000
Matricule 63140	1500	7500	15000
Matricule 63152	1500	7500	15000
Matricule 63544	1500	7500	15000
Matricule 63560	1500	7500	15000
Matricule 63566	1500	7500	15000
Matricule 63688	1500	7500	15000
Matricule 63723	1500	7500	15000
Matricule 63826	1500	7500	15000
Matricule 63852	1500	7500	15000
Matricule 63866	1500	7500	15000
Matricule 63934	1500	7500	15000
Matricule 64184	1500	7500	15000
Matricule 64237	1500	7500	15000
Matricule 64319	1500	7500	15000
Matricule 64326	1500	7500	15000
Matricule 64330	1500	7500	15000
Matricule 64458	1500	7500	15000
Matricule 64536	1500	7500	15000
Matricule 64556	1500	7500	15000
Matricule 64772	1500	7500	15000

Matricule 64820	1500	7500	15000
Matricule 64846	1500	7500	15000
Matricule 64958	1500	7500	15000
Matricule 65020	1500	7500	15000
Matricule 65146	1500	7500	15000
Matricule 65160	1500	7500	15000
Matricule 65172	1500	7500	15000
Matricule 65280	1500	7500	15000
Matricule 65318	1500	7500	15000
Matricule 65352	1500	7500	15000
Matricule 65470	1500	7500	15000
Matricule 65588	1500	7500	15000
Matricule 65718	1500	7500	15000
Matricule 65772	1500	7500	15000
Matricule 66314	1500	7500	15000
Matricule 66726	1500	7500	15000
Matricule 66898	1500	7500	15000
Matricule 66964	1500	7500	15000
Matricule 67006	1500	7500	15000
Matricule 67254	1500	7500	15000
Matricule 90611	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36785	8000	10000	60000
Matricule 36865	8000	10000	60000
Matricule 37105	8000	10000	60000
Matricule 37681	8000	10000	60000
Matricule 37865	8000	10000	60000
Matricule 39113	8000	10000	60000
Matricule 39159	8000	10000	60000
Matricule 40903	8000	10000	60000
Matricule 41043	illimité	100000	300000
Matricule 41276	8000	10000	60000
Matricule 41301	8000	10000	60000
Matricule 42255	3000	7500	45000
Matricule 42543	8000	10000	60000
Matricule 43125	3000	7500	45000
Matricule 43505	8000	10000	60000
Matricule 43513	3000	7500	45000
Matricule 43751	8000	10000	60000
Matricule 43894	3000	7500	45000
Matricule 44035	3000	7500	45000
Matricule 44806	8000	10000	60000
Matricule 45229	8000	10000	60000
Matricule 45434	8000	10000	60000
Matricule 45659	8000	10000	60000
Matricule 45883	3000	7500	45000
Matricule 46239	8000	10000	60000
Matricule 46364	8000	10000	60000
Matricule 46421	3000	7500	45000
Matricule 46480	8000	10000	60000

Matricule 46885	illimité	100000	300000
Matricule 50141	3000	7500	45000
Matricule 50664	8000	10000	60000
Matricule 50806	3000	7500	45000
Matricule 50960	8000	10000	60000
Matricule 51170	3000	7500	45000
Matricule 51216	8000	10000	60000
Matricule 51314	3000	7500	45000
Matricule 51420	8000	10000	60000
Matricule 51572	3000	7500	45000
Matricule 52066	8000	10000	60000
Matricule 52496	8000	10000	60000
Matricule 52556	3000	7500	45000
Matricule 52655	8000	10000	60000
Matricule 52769	8000	10000	60000
Matricule 52784	8000	10000	60000
Matricule 52802	8000	10000	60000
Matricule 52877	3000	7500	45000
Matricule 52989	illimité	100000	300000
Matricule 53037	8000	10000	60000
Matricule 53148	8000	10000	60000
Matricule 53358	8000	10000	60000
Matricule 53464	8000	10000	60000
Matricule 53912	3000	7500	45000
Matricule 53914	8000	10000	60000
Matricule 54288	8000	10000	60000
Matricule 54539	8000	10000	60000
Matricule 54586	3000	7500	45000
Matricule 54645	8000	10000	60000
Matricule 54668	8000	10000	60000
Matricule 54768	3000	7500	45000
Matricule 54823	8000	10000	60000
Matricule 54840	8000	10000	60000
Matricule 55076	8000	10000	60000
Matricule 55260	8000	10000	60000
Matricule 55264	3000	7500	45000
Matricule 55330	8000	10000	60000
Matricule 55380	3000	7500	45000
Matricule 55426	8000	10000	60000
Matricule 55509	8000	10000	60000

Matricule 55582	8000	10000	60000
Matricule 55594	3000	7500	45000
Matricule 55608	8000	10000	60000
Matricule 55624	8000	10000	60000
Matricule 55802	3000	7500	45000
Matricule 55858	8000	10000	60000
Matricule 55864	3000	7500	45000
Matricule 55969	8000	10000	60000
Matricule 56050	8000	10000	60000
Matricule 56134	3000	7500	45000
Matricule 56219	8000	10000	60000
Matricule 56232	8000	10000	60000
Matricule 56254	3000	7500	45000
Matricule 56414	3000	7500	45000
Matricule 56514	8000	10000	60000
Matricule 56539	8000	10000	60000
Matricule 56545	8000	10000	60000
Matricule 56560	8000	10000	60000
Matricule 56716	8000	10000	60000
Matricule 56738	8000	10000	60000
Matricule 56855	8000	10000	60000
Matricule 57082	8000	10000	60000
Matricule 57096	8000	10000	60000
Matricule 57124	8000	10000	60000
Matricule 57206	8000	10000	60000
Matricule 57367	8000	10000	60000
Matricule 57406	3000	7500	45000
Matricule 57594	8000	10000	60000
Matricule 57613	8000	10000	60000
Matricule 57652	8000	10000	60000
Matricule 57734	8000	10000	60000
Matricule 57856	8000	10000	60000
Matricule 57997	3000	7500	45000
Matricule 58014	3000	7500	45000
Matricule 58032	3000	7500	45000
Matricule 58058	3000	7500	45000
Matricule 58088	3000	7500	45000
Matricule 58546	3000	7500	45000
Matricule 58771	8000	10000	60000
Matricule 58939	8000	10000	60000

Matricule 58956	8000	10000	60000
Matricule 59000	3000	7500	45000
Matricule 59012	8000	10000	60000
Matricule 59190	8000	10000	60000
Matricule 59206	8000	10000	60000
Matricule 59371	8000	10000	60000
Matricule 59500	8000	10000	60000
Matricule 59678	8000	10000	60000
Matricule 59683	8000	10000	60000
Matricule 59685	8000	10000	60000
Matricule 59686	8000	10000	60000
Matricule 59756	8000	10000	60000
Matricule 59784	3000	7500	45000
Matricule 59794	8000	10000	60000
Matricule 60158	8000	10000	60000
Matricule 60192	8000	10000	60000
Matricule 60208	3000	7500	45000
Matricule 60225	8000	10000	60000
Matricule 60229	8000	10000	60000
Matricule 60232	3000	7500	45000
Matricule 60257	8000	10000	60000
Matricule 60282	8000	10000	60000
Matricule 60321	8000	10000	60000
Matricule 60392	8000	10000	60000
Matricule 60396	8000	10000	60000
Matricule 60410	8000	10000	60000
Matricule 60484	8000	10000	60000
Matricule 60606	8000	10000	60000
Matricule 60658	3000	7500	45000
Matricule 60846	3000	7500	45000
Matricule 60888	3000	7500	45000
Matricule 61151	8000	10000	60000
Matricule 61189	8000	10000	60000
Matricule 61200	8000	10000	60000
Matricule 61348	3000	7500	45000
Matricule 61472	3000	7500	45000
Matricule 61500	8000	10000	60000
Matricule 61510	3000	7500	45000
Matricule 61520	8000	10000	60000
Matricule 61680	3000	7500	45000

Matricule 61690	3000	7500	45000
Matricule 61718	8000	10000	60000
Matricule 61729	8000	10000	60000
Matricule 61809	8000	10000	60000
Matricule 61950	3000	7500	45000
Matricule 62210	8000	10000	60000
Matricule 62218	3000	7500	45000
Matricule 62260	3000	7500	45000
Matricule 62296	3000	7500	45000
Matricule 62314	3000	7500	45000
Matricule 62342	8000	10000	60000
Matricule 62368	3000	7500	45000
Matricule 62433	3000	7500	45000
Matricule 62455	8000	10000	60000
Matricule 62570	3000	7500	45000
Matricule 62658	8000	10000	60000
Matricule 62680	3000	7500	45000
Matricule 63140	8000	10000	60000
Matricule 63152	8000	10000	60000
Matricule 63544	3000	7500	45000
Matricule 63560	8000	10000	60000
Matricule 63566	3000	7500	45000
Matricule 63688	8000	10000	60000
Matricule 63723	3000	7500	45000
Matricule 63826	3000	7500	45000
Matricule 63852	3000	7500	45000
Matricule 63866	3000	7500	45000
Matricule 63934	3000	7500	45000
Matricule 64184	8000	10000	60000
Matricule 64237	8000	10000	60000
Matricule 64319	8000	10000	60000
Matricule 64326	8000	10000	60000
Matricule 64330	8000	10000	60000
Matricule 64458	8000	10000	60000
Matricule 64536	3000	7500	45000
Matricule 64556	8000	10000	60000
Matricule 64772	3000	7500	45000
Matricule 64820	3000	7500	45000
Matricule 64846	8000	10000	60000
Matricule 64958	3000	7500	45000

Matricule 65020	3000	7500	45000
Matricule 65146	3000	7500	45000
Matricule 65160	3000	7500	45000
Matricule 65172	3000	7500	45000
Matricule 65280	8000	10000	60000
Matricule 65318	8000	10000	60000
Matricule 65352	8000	10000	60000
Matricule 65470	3000	7500	45000
Matricule 65588	3000	7500	45000
Matricule 65718	3000	7500	45000
Matricule 65772	3000	7500	45000
Matricule 66314	8000	10000	60000
Matricule 66726	8000	10000	60000
Matricule 66898	3000	7500	45000
Matricule 66964	3000	7500	45000
Matricule 67006	3000	7500	45000
Matricule 67254	3000	7500	45000
Matricule 90611	illimité	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36785	8000	10000	60000
Matricule 36865	8000	10000	60000
Matricule 37105	8000	10000	60000
Matricule 37681	8000	10000	60000
Matricule 37865	8000	10000	60000
Matricule 39113	8000	10000	60000
Matricule 39159	8000	10000	60000
Matricule 40903	8000	10000	60000
Matricule 41043	illimité	100000	300000
Matricule 41276	8000	10000	60000
Matricule 41301	8000	10000	60000
Matricule 42255	3000	7500	45000
Matricule 42543	8000	10000	60000
Matricule 43125	3000	7500	45000
Matricule 43505	8000	10000	60000
Matricule 43513	3000	7500	45000
Matricule 43751	8000	10000	60000
Matricule 43894	3000	7500	45000
Matricule 44035	3000	7500	45000
Matricule 44806	8000	10000	60000
Matricule 45229	8000	10000	60000
Matricule 45434	8000	10000	60000
Matricule 45659	8000	10000	60000
Matricule 45883	3000	7500	45000
Matricule 46239	8000	10000	60000
Matricule 46364	8000	10000	60000
Matricule 46421	3000	7500	45000
Matricule 46480	8000	10000	60000

Matricule 50141	3000	7500	45000
Matricule 50664	8000	10000	60000
Matricule 50806	3000	7500	45000
Matricule 50960	8000	10000	60000
Matricule 51170	3000	7500	45000
Matricule 51216	8000	10000	60000
Matricule 51314	3000	7500	45000
Matricule 51420	8000	10000	60000
Matricule 51572	3000	7500	45000
Matricule 52066	8000	10000	60000
Matricule 52496	8000	10000	60000
Matricule 52556	3000	7500	45000
Matricule 52655	8000	10000	60000
Matricule 52769	8000	10000	60000
Matricule 52784	8000	10000	60000
Matricule 52802	8000	10000	60000
Matricule 52877	3000	7500	45000
Matricule 52989	illimité	100000	300000
Matricule 53037	8000	10000	60000
Matricule 53148	8000	10000	60000
Matricule 53358	8000	10000	60000
Matricule 53464	8000	10000	60000
Matricule 53912	3000	7500	45000
Matricule 53914	8000	10000	60000
Matricule 54288	8000	10000	60000
Matricule 54539	8000	10000	60000
Matricule 54586	3000	7500	45000
Matricule 54645	8000	10000	60000
Matricule 54668	8000	10000	60000
Matricule 54768	3000	7500	45000
Matricule 54823	8000	10000	60000
Matricule 54840	8000	10000	60000
Matricule 55076	8000	10000	60000
Matricule 55260	8000	10000	60000
Matricule 55264	3000	7500	45000
Matricule 55330	8000	10000	60000
Matricule 55380	3000	7500	45000
Matricule 55426	8000	10000	60000
Matricule 55509	8000	10000	60000
Matricule 55582	8000	10000	60000

Matricule 55594	3000	7500	45000
Matricule 55608	8000	10000	60000
Matricule 55624	8000	10000	60000
Matricule 55802	3000	7500	45000
Matricule 55858	8000	10000	60000
Matricule 55864	3000	7500	45000
Matricule 55969	8000	10000	60000
Matricule 56050	8000	10000	60000
Matricule 56134	3000	7500	45000
Matricule 56219	8000	10000	60000
Matricule 56232	8000	10000	60000
Matricule 56254	3000	7500	45000
Matricule 56414	3000	7500	45000
Matricule 56514	8000	10000	60000
Matricule 56539	8000	10000	60000
Matricule 56545	8000	10000	60000
Matricule 56560	8000	10000	60000
Matricule 56716	8000	10000	60000
Matricule 56738	8000	10000	60000
Matricule 56855	8000	10000	60000
Matricule 57082	8000	10000	60000
Matricule 57096	8000	10000	60000
Matricule 57124	8000	10000	60000
Matricule 57206	8000	10000	60000
Matricule 57367	8000	10000	60000
Matricule 57406	3000	7500	45000
Matricule 57594	8000	10000	60000
Matricule 57613	8000	10000	60000
Matricule 57652	8000	10000	60000
Matricule 57734	8000	10000	60000
Matricule 57856	8000	10000	60000
Matricule 57997	3000	7500	45000
Matricule 58014	3000	7500	45000
Matricule 58032	3000	7500	45000
Matricule 58058	3000	7500	45000
Matricule 58088	3000	7500	45000
Matricule 58546	3000	7500	45000
Matricule 58771	8000	10000	60000
Matricule 58939	8000	10000	60000
Matricule 58956	8000	10000	60000

Matricule 59000	3000	7500	45000
Matricule 59012	8000	10000	60000
Matricule 59190	8000	10000	60000
Matricule 59206	8000	10000	60000
Matricule 59371	8000	10000	60000
Matricule 59500	8000	10000	60000
Matricule 59678	8000	10000	60000
Matricule 59683	8000	10000	60000
Matricule 59685	8000	10000	60000
Matricule 59686	8000	10000	60000
Matricule 59756	8000	10000	60000
Matricule 59784	3000	7500	45000
Matricule 59794	8000	10000	60000
Matricule 60158	8000	10000	60000
Matricule 60192	8000	10000	60000
Matricule 60208	3000	7500	45000
Matricule 60225	8000	10000	60000
Matricule 60229	8000	10000	60000
Matricule 60232	3000	7500	45000
Matricule 60257	8000	10000	60000
Matricule 60282	8000	10000	60000
Matricule 60321	8000	10000	60000
Matricule 60392	8000	10000	60000
Matricule 60396	8000	10000	60000
Matricule 60410	8000	10000	60000
Matricule 60484	8000	10000	60000
Matricule 60606	8000	10000	60000
Matricule 60658	3000	7500	45000
Matricule 60846	3000	7500	45000
Matricule 60888	3000	7500	45000
Matricule 61151	8000	10000	60000
Matricule 61189	8000	10000	60000
Matricule 61200	8000	10000	60000
Matricule 61348	3000	7500	45000
Matricule 61472	3000	7500	45000
Matricule 61500	8000	10000	60000
Matricule 61510	3000	7500	45000
Matricule 61520	8000	10000	60000
Matricule 61680	3000	7500	45000
Matricule 61690	3000	7500	45000

Matricule 61718	8000	10000	60000
Matricule 61729	8000	10000	60000
Matricule 61809	8000	10000	60000
Matricule 61950	3000	7500	45000
Matricule 62210	8000	10000	60000
Matricule 62218	3000	7500	45000
Matricule 62260	3000	7500	45000
Matricule 62296	3000	7500	45000
Matricule 62314	3000	7500	45000
Matricule 62342	8000	10000	60000
Matricule 62368	3000	7500	45000
Matricule 62433	3000	7500	45000
Matricule 62455	8000	10000	60000
Matricule 62570	3000	7500	45000
Matricule 62658	8000	10000	60000
Matricule 62680	3000	7500	45000
Matricule 63140	8000	10000	60000
Matricule 63152	8000	10000	60000
Matricule 63544	3000	7500	45000
Matricule 63560	8000	10000	60000
Matricule 63566	3000	7500	45000
Matricule 63688	8000	10000	60000
Matricule 63723	3000	7500	45000
Matricule 63826	3000	7500	45000
Matricule 63852	3000	7500	45000
Matricule 63866	3000	7500	45000
Matricule 63934	3000	7500	45000
Matricule 64184	8000	10000	60000
Matricule 64237	8000	10000	60000
Matricule 64319	8000	10000	60000
Matricule 64326	8000	10000	60000
Matricule 64330	8000	10000	60000
Matricule 64458	8000	10000	60000
Matricule 64536	3000	7500	45000
Matricule 64556	8000	10000	60000
Matricule 64772	3000	7500	45000
Matricule 64820	3000	7500	45000
Matricule 64846	8000	10000	60000
Matricule 64958	3000	7500	45000
Matricule 65020	3000	7500	45000

Matricule 65146	3000	7500	45000
Matricule 65160	3000	7500	45000
Matricule 65172	3000	7500	45000
Matricule 65280	8000	10000	60000
Matricule 65318	8000	10000	60000
Matricule 65352	8000	10000	60000
Matricule 65470	3000	7500	45000
Matricule 65588	3000	7500	45000
Matricule 65718	3000	7500	45000
Matricule 65772	3000	7500	45000
Matricule 66314	8000	10000	60000
Matricule 66726	8000	10000	60000
Matricule 66898	3000	7500	45000
Matricule 66964	3000	7500	45000
Matricule 67006	3000	7500	45000
Matricule 67254	3000	7500	45000
Matricule 90611	illimité	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36785	8000	600000
Matricule 36865	8000	600000
Matricule 37105	8000	600000
Matricule 37681	8000	600000
Matricule 37865	8000	600000
Matricule 39113	8000	600000
Matricule 39159	8000	600000
Matricule 40903	8000	600000
Matricule 41043	illimité	600000
Matricule 41276	8000	600000
Matricule 41301	8000	600000
Matricule 42255	3000	600000
Matricule 42543	8000	600000
Matricule 43125	3000	600000
Matricule 43505	8000	600000
Matricule 43513	3000	600000
Matricule 43751	8000	600000
Matricule 43894	3000	600000
Matricule 44035	3000	600000
Matricule 44806	8000	600000
Matricule 45229	8000	600000
Matricule 45434	8000	600000
Matricule 45659	8000	600000
Matricule 45883	3000	600000
Matricule 46239	8000	600000
Matricule 46364	8000	600000
Matricule 46421	3000	600000
Matricule 46480	8000	600000
Matricule 46885	illimité	600000

Matricule 50141	3000	600000
Matricule 50664	8000	600000
Matricule 50806	3000	600000
Matricule 50960	8000	600000
Matricule 51170	3000	600000
Matricule 51216	8000	600000
Matricule 51314	3000	600000
Matricule 51420	8000	600000
Matricule 51572	3000	600000
Matricule 52066	8000	600000
Matricule 52496	8000	600000
Matricule 52556	3000	600000
Matricule 52655	8000	600000
Matricule 52769	8000	600000
Matricule 52784	8000	600000
Matricule 52802	8000	600000
Matricule 52877	3000	600000
Matricule 52989	illimité	600000
Matricule 53037	8000	600000
Matricule 53148	8000	600000
Matricule 53358	8000	600000
Matricule 53464	8000	600000
Matricule 53912	3000	600000
Matricule 53914	8000	600000
Matricule 54288	8000	600000
Matricule 54539	8000	600000
Matricule 54586	3000	600000
Matricule 54645	8000	600000
Matricule 54668	8000	600000
Matricule 54768	3000	600000
Matricule 54823	8000	600000
Matricule 54840	8000	600000
Matricule 55076	8000	600000
Matricule 55260	8000	600000
Matricule 55264	3000	600000
Matricule 55330	8000	600000
Matricule 55380	3000	600000
Matricule 55426	8000	600000
Matricule 55509	8000	600000
Matricule 55582	8000	600000

Matricule 55594	3000	600000
Matricule 55608	8000	600000
Matricule 55624	8000	600000
Matricule 55802	3000	600000
Matricule 55858	8000	600000
Matricule 55864	3000	600000
Matricule 55969	8000	600000
Matricule 56050	8000	600000
Matricule 56134	3000	600000
Matricule 56219	8000	600000
Matricule 56232	8000	600000
Matricule 56254	3000	600000
Matricule 56414	3000	600000
Matricule 56514	8000	600000
Matricule 56539	8000	600000
Matricule 56545	8000	600000
Matricule 56560	8000	600000
Matricule 56716	8000	600000
Matricule 56738	8000	600000
Matricule 56855	8000	600000
Matricule 57082	8000	600000
Matricule 57096	8000	600000
Matricule 57124	8000	600000
Matricule 57206	8000	600000
Matricule 57367	8000	600000
Matricule 57406	3000	600000
Matricule 57594	8000	600000
Matricule 57613	8000	600000
Matricule 57652	8000	600000
Matricule 57734	8000	600000
Matricule 57856	8000	600000
Matricule 57997	3000	600000
Matricule 58014	3000	600000
Matricule 58032	3000	600000
Matricule 58058	3000	600000
Matricule 58088	3000	600000
Matricule 58546	3000	600000
Matricule 58771	8000	600000
Matricule 58939	8000	600000
Matricule 58956	8000	600000

Matricule 59000	3000	600000
Matricule 59012	8000	600000
Matricule 59190	8000	600000
Matricule 59206	8000	600000
Matricule 59371	8000	600000
Matricule 59500	8000	600000
Matricule 59678	8000	600000
Matricule 59683	8000	600000
Matricule 59685	8000	600000
Matricule 59686	8000	600000
Matricule 59756	8000	600000
Matricule 59784	3000	600000
Matricule 59794	8000	600000
Matricule 60158	8000	600000
Matricule 60192	8000	600000
Matricule 60208	3000	600000
Matricule 60225	8000	600000
Matricule 60229	8000	600000
Matricule 60232	3000	600000
Matricule 60257	8000	600000
Matricule 60282	8000	600000
Matricule 60321	8000	600000
Matricule 60392	8000	600000
Matricule 60396	8000	600000
Matricule 60410	8000	600000
Matricule 60484	8000	600000
Matricule 60606	8000	600000
Matricule 60658	3000	600000
Matricule 60846	3000	600000
Matricule 60888	3000	600000
Matricule 61151	8000	600000
Matricule 61189	8000	600000
Matricule 61200	8000	600000
Matricule 61348	3000	600000
Matricule 61472	3000	600000
Matricule 61500	8000	600000
Matricule 61510	3000	600000
Matricule 61520	8000	600000
Matricule 61680	3000	600000
Matricule 61690	3000	600000

Matricule 61718	8000	600000
Matricule 61729	8000	600000
Matricule 61809	8000	600000
Matricule 61950	3000	600000
Matricule 62210	8000	600000
Matricule 62218	3000	600000
Matricule 62260	3000	600000
Matricule 62296	3000	600000
Matricule 62314	3000	600000
Matricule 62342	8000	600000
Matricule 62368	3000	600000
Matricule 62433	3000	600000
Matricule 62455	8000	600000
Matricule 62570	3000	600000
Matricule 62658	8000	600000
Matricule 62680	3000	600000
Matricule 63140	8000	600000
Matricule 63152	8000	600000
Matricule 63544	3000	600000
Matricule 63560	8000	600000
Matricule 63566	3000	600000
Matricule 63688	8000	600000
Matricule 63723	3000	600000
Matricule 63826	3000	600000
Matricule 63852	3000	600000
Matricule 63866	3000	600000
Matricule 63934	3000	600000
Matricule 64184	8000	600000
Matricule 64237	8000	600000
Matricule 64319	8000	600000
Matricule 64326	8000	600000
Matricule 64330	8000	600000
Matricule 64458	8000	600000
Matricule 64536	3000	600000
Matricule 64556	8000	600000
Matricule 64772	3000	600000
Matricule 64820	3000	600000
Matricule 64846	8000	600000
Matricule 64958	3000	600000
Matricule 65020	3000	600000

Matricule 65146	3000	600000
Matricule 65160	3000	600000
Matricule 65172	3000	600000
Matricule 65280	8000	600000
Matricule 65318	8000	600000
Matricule 65352	8000	600000
Matricule 65470	3000	600000
Matricule 65588	3000	600000
Matricule 65718	3000	600000
Matricule 65772	3000	600000
Matricule 66314	8000	600000
Matricule 66726	8000	600000
Matricule 66898	3000	600000
Matricule 66964	3000	600000
Matricule 67006	3000	600000
Matricule 67254	3000	600000
Matricule 90611	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36785	8000	600000
Matricule 36865	8000	600000
Matricule 37105	8000	600000
Matricule 37681	8000	600000
Matricule 37865	8000	600000
Matricule 39113	8000	600000
Matricule 39159	8000	600000
Matricule 40903	8000	600000
Matricule 41043	illimité	600000
Matricule 41276	8000	600000
Matricule 41301	8000	600000
Matricule 42255	3000	600000
Matricule 42543	8000	600000
Matricule 43125	3000	600000
Matricule 43505	8000	600000
Matricule 43513	3000	600000
Matricule 43751	8000	600000
Matricule 43894	3000	600000
Matricule 44035	3000	600000
Matricule 44806	8000	600000
Matricule 45229	8000	600000
Matricule 45434	8000	600000
Matricule 45659	8000	600000
Matricule 45883	3000	600000
Matricule 46239	8000	600000
Matricule 46364	8000	600000
Matricule 46421	3000	600000
Matricule 46480	8000	600000

Matricule 46885	illimité	600000
Matricule 50141	3000	600000
Matricule 50664	8000	600000
Matricule 50806	3000	600000
Matricule 50960	8000	600000
Matricule 51170	3000	600000
Matricule 51216	8000	600000
Matricule 51314	3000	600000
Matricule 51420	8000	600000
Matricule 51572	3000	600000
Matricule 52066	8000	600000
Matricule 52496	8000	600000
Matricule 52556	3000	600000
Matricule 52655	8000	600000
Matricule 52769	8000	600000
Matricule 52784	8000	600000
Matricule 52802	8000	600000
Matricule 52877	3000	600000
Matricule 52989	illimité	600000
Matricule 53037	8000	600000
Matricule 53148	8000	600000
Matricule 53358	8000	600000
Matricule 53464	8000	600000
Matricule 53912	3000	600000
Matricule 53914	8000	600000
Matricule 54288	8000	600000
Matricule 54539	8000	600000
Matricule 54586	3000	600000
Matricule 54645	8000	600000
Matricule 54668	8000	600000
Matricule 54768	3000	600000
Matricule 54823	8000	600000
Matricule 54840	8000	600000
Matricule 55076	8000	600000
Matricule 55260	8000	600000
Matricule 55264	3000	600000
Matricule 55330	8000	600000
Matricule 55380	3000	600000
Matricule 55426	8000	600000
Matricule 55509	8000	600000

Matricule 55582	8000	600000
Matricule 55594	3000	600000
Matricule 55608	8000	600000
Matricule 55624	8000	600000
Matricule 55802	3000	600000
Matricule 55858	8000	600000
Matricule 55864	3000	600000
Matricule 55969	8000	600000
Matricule 56050	8000	600000
Matricule 56134	3000	600000
Matricule 56219	8000	600000
Matricule 56232	8000	600000
Matricule 56254	3000	600000
Matricule 56414	3000	600000
Matricule 56514	8000	600000
Matricule 56539	8000	600000
Matricule 56545	8000	600000
Matricule 56560	8000	600000
Matricule 56716	8000	600000
Matricule 56738	8000	600000
Matricule 56855	8000	600000
Matricule 57082	8000	600000
Matricule 57096	8000	600000
Matricule 57124	8000	600000
Matricule 57206	8000	600000
Matricule 57367	8000	600000
Matricule 57406	3000	600000
Matricule 57594	8000	600000
Matricule 57613	8000	600000
Matricule 57652	8000	600000
Matricule 57734	8000	600000
Matricule 57856	8000	600000
Matricule 57997	3000	600000
Matricule 58014	3000	600000
Matricule 58032	3000	600000
Matricule 58058	3000	600000
Matricule 58088	3000	600000
Matricule 58546	3000	600000
Matricule 58771	8000	600000
Matricule 58939	8000	600000

Matricule 58956	8000	600000
Matricule 59000	3000	600000
Matricule 59012	8000	600000
Matricule 59190	8000	600000
Matricule 59206	8000	600000
Matricule 59371	8000	600000
Matricule 59500	8000	600000
Matricule 59678	8000	600000
Matricule 59683	8000	600000
Matricule 59685	8000	600000
Matricule 59686	8000	600000
Matricule 59756	8000	600000
Matricule 59784	3000	600000
Matricule 59794	8000	600000
Matricule 60158	8000	600000
Matricule 60192	8000	600000
Matricule 60208	3000	600000
Matricule 60225	8000	600000
Matricule 60229	8000	600000
Matricule 60232	3000	600000
Matricule 60257	8000	600000
Matricule 60282	8000	600000
Matricule 60321	8000	600000
Matricule 60392	8000	600000
Matricule 60396	8000	600000
Matricule 60410	8000	600000
Matricule 60484	8000	600000
Matricule 60606	8000	600000
Matricule 60658	3000	600000
Matricule 60846	3000	600000
Matricule 60888	3000	600000
Matricule 61151	8000	600000
Matricule 61189	8000	600000
Matricule 61200	8000	600000
Matricule 61348	3000	600000
Matricule 61472	3000	600000
Matricule 61500	8000	600000
Matricule 61510	3000	600000
Matricule 61520	8000	600000
Matricule 61680	3000	600000

Matricule 61690	3000	600000
Matricule 61718	8000	600000
Matricule 61729	8000	600000
Matricule 61809	8000	600000
Matricule 61950	3000	600000
Matricule 62210	8000	600000
Matricule 62218	3000	600000
Matricule 62260	3000	600000
Matricule 62296	3000	600000
Matricule 62314	3000	600000
Matricule 62342	8000	600000
Matricule 62368	3000	600000
Matricule 62433	3000	600000
Matricule 62455	8000	600000
Matricule 62570	3000	600000
Matricule 62658	8000	600000
Matricule 62680	3000	600000
Matricule 63140	8000	600000
Matricule 63152	8000	600000
Matricule 63544	3000	600000
Matricule 63560	8000	600000
Matricule 63566	3000	600000
Matricule 63688	8000	600000
Matricule 63723	3000	600000
Matricule 63826	3000	600000
Matricule 63852	3000	600000
Matricule 63866	3000	600000
Matricule 63934	3000	600000
Matricule 64184	8000	600000
Matricule 64237	8000	600000
Matricule 64319	8000	600000
Matricule 64326	8000	600000
Matricule 64330	8000	600000
Matricule 64458	8000	600000
Matricule 64536	3000	600000
Matricule 64556	8000	600000
Matricule 64772	3000	600000
Matricule 64820	3000	600000
Matricule 64846	8000	600000
Matricule 64958	3000	600000

Matricule 65020	3000	600000
Matricule 65146	3000	600000
Matricule 65160	3000	600000
Matricule 65172	3000	600000
Matricule 65280	8000	600000
Matricule 65318	8000	600000
Matricule 65352	8000	600000
Matricule 65470	3000	600000
Matricule 65588	3000	600000
Matricule 65718	3000	600000
Matricule 65772	3000	600000
Matricule 66314	8000	600000
Matricule 66726	8000	600000
Matricule 66898	3000	600000
Matricule 66964	3000	600000
Matricule 67006	3000	600000
Matricule 67254	3000	600000
Matricule 90611	illimité	600000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 36785	8000	300000
Matricule 36865	8000	300000
Matricule 37105	8000	300000
Matricule 37681	8000	300000
Matricule 37865	8000	300000
Matricule 39113	8000	300000
Matricule 39159	8000	300000
Matricule 40903	8000	300000
Matricule 41043	illimité	300000
Matricule 41276	8000	300000
Matricule 41301	8000	300000
Matricule 42255	3000	300000
Matricule 42543	8000	300000
Matricule 43125	3000	300000
Matricule 43505	8000	300000
Matricule 43513	3000	300000
Matricule 43751	8000	300000
Matricule 43894	3000	300000
Matricule 44035	3000	300000
Matricule 44806	8000	300000
Matricule 45229	8000	300000
Matricule 45434	8000	300000
Matricule 45659	8000	300000
Matricule 45883	3000	300000
Matricule 46239	8000	300000
Matricule 46364	8000	300000
Matricule 46421	3000	300000
Matricule 46480	8000	300000

Matricule 46885	illimité	300000
Matricule 50141	3000	300000
Matricule 50664	8000	300000
Matricule 50806	3000	300000
Matricule 50960	8000	300000
Matricule 51170	3000	300000
Matricule 51216	8000	300000
Matricule 51314	3000	300000
Matricule 51420	8000	300000
Matricule 51572	3000	300000
Matricule 52066	8000	300000
Matricule 52496	8000	300000
Matricule 52556	3000	300000
Matricule 52655	8000	300000
Matricule 52769	8000	300000
Matricule 52784	8000	300000
Matricule 52802	8000	300000
Matricule 52877	3000	300000
Matricule 52989	illimité	300000
Matricule 53037	8000	300000
Matricule 53148	8000	300000
Matricule 53358	8000	300000
Matricule 53464	8000	300000
Matricule 53912	3000	300000
Matricule 53914	8000	300000
Matricule 54288	8000	300000
Matricule 54539	8000	300000
Matricule 54586	3000	300000
Matricule 54645	8000	300000
Matricule 54668	8000	300000
Matricule 54768	3000	300000
Matricule 54823	8000	300000
Matricule 54840	8000	300000
Matricule 55076	8000	300000
Matricule 55260	8000	300000
Matricule 55264	3000	300000
Matricule 55330	8000	300000
Matricule 55380	3000	300000
Matricule 55426	8000	300000
Matricule 55509	8000	300000

Matricule 55582	8000	300000
Matricule 55594	3000	300000
Matricule 55608	8000	300000
Matricule 55624	8000	300000
Matricule 55802	3000	300000
Matricule 55858	8000	300000
Matricule 55864	3000	300000
Matricule 55969	8000	300000
Matricule 56050	8000	300000
Matricule 56134	3000	300000
Matricule 56219	8000	300000
Matricule 56232	8000	300000
Matricule 56254	3000	300000
Matricule 56414	3000	300000
Matricule 56514	8000	300000
Matricule 56539	8000	300000
Matricule 56545	8000	300000
Matricule 56560	8000	300000
Matricule 56716	8000	300000
Matricule 56738	8000	300000
Matricule 56855	8000	300000
Matricule 57082	8000	300000
Matricule 57096	8000	300000
Matricule 57124	8000	300000
Matricule 57206	8000	300000
Matricule 57367	8000	300000
Matricule 57406	3000	300000
Matricule 57594	8000	300000
Matricule 57613	8000	300000
Matricule 57652	8000	300000
Matricule 57734	8000	300000
Matricule 57856	8000	300000
Matricule 57997	3000	300000
Matricule 58014	3000	300000
Matricule 58032	3000	300000
Matricule 58058	3000	300000
Matricule 58088	3000	300000
Matricule 58546	3000	300000
Matricule 58771	8000	300000
Matricule 58939	8000	300000

Matricule 58956	8000	300000
Matricule 59000	3000	300000
Matricule 59012	8000	300000
Matricule 59190	8000	300000
Matricule 59206	8000	300000
Matricule 59371	8000	300000
Matricule 59500	8000	300000
Matricule 59678	8000	300000
Matricule 59683	8000	300000
Matricule 59685	8000	300000
Matricule 59686	8000	300000
Matricule 59756	8000	300000
Matricule 59784	3000	300000
Matricule 59794	8000	300000
Matricule 60158	8000	300000
Matricule 60192	8000	300000
Matricule 60208	3000	300000
Matricule 60225	8000	300000
Matricule 60229	8000	300000
Matricule 60232	3000	300000
Matricule 60257	8000	300000
Matricule 60282	8000	300000
Matricule 60321	8000	300000
Matricule 60392	8000	300000
Matricule 60396	8000	300000
Matricule 60410	8000	300000
Matricule 60484	8000	300000
Matricule 60606	8000	300000
Matricule 60658	3000	300000
Matricule 60846	3000	300000
Matricule 60888	3000	300000
Matricule 61151	8000	300000
Matricule 61189	8000	300000
Matricule 61200	8000	300000
Matricule 61348	3000	300000
Matricule 61472	3000	300000
Matricule 61500	8000	300000
Matricule 61510	3000	300000
Matricule 61520	8000	300000
Matricule 61680	3000	300000

Matricule 61690	3000	300000
Matricule 61718	8000	300000
Matricule 61729	8000	300000
Matricule 61809	8000	300000
Matricule 61950	3000	300000
Matricule 62210	8000	300000
Matricule 62218	3000	300000
Matricule 62260	3000	300000
Matricule 62296	3000	300000
Matricule 62314	3000	300000
Matricule 62342	8000	300000
Matricule 62368	3000	300000
Matricule 62433	3000	300000
Matricule 62455	8000	300000
Matricule 62570	3000	300000
Matricule 62658	8000	300000
Matricule 62680	3000	300000
Matricule 63140	8000	300000
Matricule 63152	8000	300000
Matricule 63544	3000	300000
Matricule 63560	8000	300000
Matricule 63566	3000	300000
Matricule 63688	8000	300000
Matricule 63723	3000	300000
Matricule 63826	3000	300000
Matricule 63852	3000	300000
Matricule 63866	3000	300000
Matricule 63934	3000	300000
Matricule 64184	8000	300000
Matricule 64237	8000	300000
Matricule 64319	8000	300000
Matricule 64326	8000	300000
Matricule 64330	8000	300000
Matricule 64458	8000	300000
Matricule 64536	3000	300000
Matricule 64556	8000	300000
Matricule 64772	3000	300000
Matricule 64820	3000	300000
Matricule 64846	8000	300000
Matricule 64958	3000	300000

Matricule 65020	3000	300000
Matricule 65146	3000	300000
Matricule 65160	3000	300000
Matricule 65172	3000	300000
Matricule 65280	8000	300000
Matricule 65318	8000	300000
Matricule 65352	8000	300000
Matricule 65470	3000	300000
Matricule 65588	3000	300000
Matricule 65718	3000	300000
Matricule 65772	3000	300000
Matricule 66314	8000	300000
Matricule 66726	8000	300000
Matricule 66898	3000	300000
Matricule 66964	3000	300000
Matricule 67006	3000	300000
Matricule 67254	3000	300000
Matricule 90611	illimité	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/8 du 6 sept. 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 36785	8000	300000
Matricule 36865	8000	300000
Matricule 37105	8000	300000
Matricule 37681	8000	300000
Matricule 37865	8000	300000
Matricule 39113	8000	300000
Matricule 39159	8000	300000
Matricule 40903	8000	300000
Matricule 41043	illimité	300000
Matricule 41276	8000	300000
Matricule 41301	8000	300000
Matricule 42255	3000	300000
Matricule 42543	8000	300000
Matricule 43125	3000	300000
Matricule 43505	8000	300000
Matricule 43513	3000	300000
Matricule 43751	8000	300000
Matricule 43894	3000	300000
Matricule 44035	3000	300000
Matricule 44806	8000	300000
Matricule 45229	8000	300000
Matricule 45434	8000	300000
Matricule 45659	8000	300000
Matricule 45883	3000	300000
Matricule 46239	8000	300000
Matricule 46364	8000	300000
Matricule 46421	3000	300000
Matricule 46480	8000	300000

Matricule 46885	illimité	300000
Matricule 50141	3000	300000
Matricule 50664	8000	300000
Matricule 50806	3000	300000
Matricule 50960	8000	300000
Matricule 51170	3000	300000
Matricule 51216	8000	300000
Matricule 51314	3000	300000
Matricule 51420	8000	300000
Matricule 51572	3000	300000
Matricule 52066	8000	300000
Matricule 52496	8000	300000
Matricule 52556	3000	300000
Matricule 52655	8000	300000
Matricule 52769	8000	300000
Matricule 52784	8000	300000
Matricule 52802	8000	300000
Matricule 52877	3000	300000
Matricule 52989	illimité	300000
Matricule 53037	8000	300000
Matricule 53148	8000	300000
Matricule 53358	8000	300000
Matricule 53464	8000	300000
Matricule 53912	3000	300000
Matricule 53914	8000	300000
Matricule 54288	8000	300000
Matricule 54539	8000	300000
Matricule 54586	3000	300000
Matricule 54645	8000	300000
Matricule 54668	8000	300000
Matricule 54768	3000	300000
Matricule 54823	8000	300000
Matricule 54840	8000	300000
Matricule 55076	8000	300000
Matricule 55260	8000	300000
Matricule 55264	3000	300000
Matricule 55330	8000	300000
Matricule 55380	3000	300000
Matricule 55426	8000	300000
Matricule 55509	8000	300000

Matricule 55582	8000	300000
Matricule 55594	3000	300000
Matricule 55608	8000	300000
Matricule 55624	8000	300000
Matricule 55802	3000	300000
Matricule 55858	8000	300000
Matricule 55864	3000	300000
Matricule 55969	8000	300000
Matricule 56050	8000	300000
Matricule 56134	3000	300000
Matricule 56219	8000	300000
Matricule 56232	8000	300000
Matricule 56254	3000	300000
Matricule 56414	3000	300000
Matricule 56514	8000	300000
Matricule 56539	8000	300000
Matricule 56545	8000	300000
Matricule 56560	8000	300000
Matricule 56716	8000	300000
Matricule 56738	8000	300000
Matricule 56855	8000	300000
Matricule 57082	8000	300000
Matricule 57096	8000	300000
Matricule 57124	8000	300000
Matricule 57206	8000	300000
Matricule 57367	8000	300000
Matricule 57406	3000	300000
Matricule 57594	8000	300000
Matricule 57613	8000	300000
Matricule 57652	8000	300000
Matricule 57734	8000	300000
Matricule 57856	8000	300000
Matricule 57997	3000	300000
Matricule 58014	3000	300000
Matricule 58032	3000	300000
Matricule 58058	3000	300000
Matricule 58088	3000	300000
Matricule 58546	3000	300000
Matricule 58771	8000	300000
Matricule 58939	8000	300000

Matricule 58956	8000	300000
Matricule 59000	3000	300000
Matricule 59012	8000	300000
Matricule 59190	8000	300000
Matricule 59206	8000	300000
Matricule 59371	8000	300000
Matricule 59500	8000	300000
Matricule 59678	8000	300000
Matricule 59683	8000	300000
Matricule 59685	8000	300000
Matricule 59686	8000	300000
Matricule 59756	8000	300000
Matricule 59784	3000	300000
Matricule 59794	8000	300000
Matricule 60158	8000	300000
Matricule 60192	8000	300000
Matricule 60208	3000	300000
Matricule 60225	8000	300000
Matricule 60229	8000	300000
Matricule 60232	3000	300000
Matricule 60257	8000	300000
Matricule 60282	8000	300000
Matricule 60321	8000	300000
Matricule 60392	8000	300000
Matricule 60396	8000	300000
Matricule 60410	8000	300000
Matricule 60484	8000	300000
Matricule 60606	8000	300000
Matricule 60658	3000	300000
Matricule 60846	3000	300000
Matricule 60888	3000	300000
Matricule 61151	8000	300000
Matricule 61189	8000	300000
Matricule 61200	8000	300000
Matricule 61348	3000	300000
Matricule 61472	3000	300000
Matricule 61500	8000	300000
Matricule 61510	3000	300000
Matricule 61520	8000	300000
Matricule 61680	3000	300000

Matricule 61690	3000	300000
Matricule 61718	8000	300000
Matricule 61729	8000	300000
Matricule 61809	8000	300000
Matricule 61950	3000	300000
Matricule 62210	8000	300000
Matricule 62218	3000	300000
Matricule 62260	3000	300000
Matricule 62296	3000	300000
Matricule 62314	3000	300000
Matricule 62342	8000	300000
Matricule 62368	3000	300000
Matricule 62433	3000	300000
Matricule 62455	8000	300000
Matricule 62570	3000	300000
Matricule 62658	8000	300000
Matricule 62680	3000	300000
Matricule 63140	8000	300000
Matricule 63152	8000	300000
Matricule 63544	3000	300000
Matricule 63560	8000	300000
Matricule 63566	3000	300000
Matricule 63688	8000	300000
Matricule 63723	3000	300000
Matricule 63826	3000	300000
Matricule 63852	3000	300000
Matricule 63866	3000	300000
Matricule 63934	3000	300000
Matricule 64184	8000	300000
Matricule 64237	8000	300000
Matricule 64319	8000	300000
Matricule 64326	8000	300000
Matricule 64330	8000	300000
Matricule 64458	8000	300000
Matricule 64536	3000	300000
Matricule 64556	8000	300000
Matricule 64772	3000	300000
Matricule 64820	3000	300000
Matricule 64846	8000	300000
Matricule 64958	3000	300000

Matricule 65020	3000	300000
Matricule 65146	3000	300000
Matricule 65160	3000	300000
Matricule 65172	3000	300000
Matricule 65280	8000	300000
Matricule 65318	8000	300000
Matricule 65352	8000	300000
Matricule 65470	3000	300000
Matricule 65588	3000	300000
Matricule 65718	3000	300000
Matricule 65772	3000	300000
Matricule 66314	8000	300000
Matricule 66726	8000	300000
Matricule 66898	3000	300000
Matricule 66964	3000	300000
Matricule 67006	3000	300000
Matricule 67254	3000	300000
Matricule 90611	illimité	300000

DECISION N° 2022-76

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Mathieu PROTEAU en date du 26 août 2022,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Monsieur Hervé SECK, directeur adjoint,
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Monsieur Mathieu PROTEAU, ingénieur hospitalier

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 6 Septembre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 juin 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT

directeur fonctionnel des services pénitentiaires CP Paris-La Santé

Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Yanic EURANIE	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise

Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;

- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO





DECISION N° 2022 – 64

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE TERRITOIRE ET À LA CELLULE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE TERRITOIRE

Objet : Délégation de signature concernant Madame Séverine HUGUENARD, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED.

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017,

VU la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

VU la convention de mise à disposition en date du 4 avril 2019,

VU l'avenant à la convention de mise à disposition en date du 17 septembre 2019

VU l'organigramme de la direction commune,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine HUGUENARD**, directrice adjointe chargée des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de dépenses et bordereaux de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de ses directions ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services ;
- La validation des données CAQES ;
- Les écritures comptables de fin d'année (mandats et titres de recettes correspondants).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement supérieures à 50 000 € TTC ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels ;
- Les bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières de territoire.

Article 3 :

- a. Au niveau du pôle budgétaire et suivi financier de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les bordereaux de recettes sans limite de montant, à l'exception de l'exclusion des bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2) ;
- Les bordereaux de dépenses en investissement et exploitation d'un montant inférieur à 50 000€ TTC ;
- Les documents administratifs relevant du pôle budgétaire et du suivi financier de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle budgétaire et suivi financier de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL** attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, et de **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire à l'exception des bordereaux de dépenses en investissements et exploitation.

b. Au niveau du pôle liquidation et mandatement de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur THOMAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hakim MOUJAHED** adjoint des cadres hospitaliers hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, la même délégation est donnée à **Madame BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur Gilles THOMAS**, **Monsieur Hakim MOUJAHED** et **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

c. Au niveau de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant de la Direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services de la direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur Laurent CAPEL**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE** attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, et **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 12 septembre 2022 et entraîne l'abrogation de la décision n°2022-59.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A La Queue en Brie, le 9 septembre 2022

La Directrice générale

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2022-85

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Mathieu PROTEAU en date du 05 Septembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Monsieur Hervé SECK, directeur adjoint,
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Monsieur Mathieu PROTEAU, ingénieur hospitalier

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 12 Septembre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 16 September 2022

Arrêté CPF 2022/2 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Madame Laurence BARTHEL**
- **Madame Marjorie BASTIANI**
- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Audrey DICONNE**
- **Madame Marion GEORGET**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Victoire PERLADE**

Article 3° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** aux attachées du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

- **Eva MILAZZO**
- **Annick PICOLLET**

Article 5 ° : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Monsieur Dominique MALACQUIS**
- **Monsieur Dany MONT**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Madame Halima TSHIBANGU-NGANDU**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Madame Soraya AMZILE**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Samuel ETENAT**
- **Monsieur Jean-Philippe GRADEL**
- **Monsieur David GUENE**
- **Madame Céline JALEME**
- **Madame Julienne JOLIBIS**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Monsieur Christophe LAURANDIN**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Marianna LUCOL**
- **Monsieur Paul MANNIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Madame Christelle MONROSE PIERRE-GABRIEL**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Madame Cynthia NIRENNOLD**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAKE**
- **Monsieur Moïse SIMEON**
- **Madame Gwennaëlle URSEL**

Article 7° : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Mike ABAUL**
- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Monsieur Axel Samuel AGRIODOS**
- **Madame Céline AMOROS**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Monsieur Emilien BERGET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Joachim CAESTECKER**
- **Monsieur Laurent Ludovic CAILLASSON**
- **Monsieur Jean-Philippe CLOTEAU**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur Jean-Philippe CODEGA**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Madame Emmanuelle CUNEY**
- **Monsieur Christophe DELATTRE**
- **Monsieur David DELAVERGNE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Alain GENIN**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Pascal GUAGLIARDO**
- **Monsieur David GIVRON**
- **Monsieur Jérémy GRARE**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Harry HAUTERVILLE**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Jimmy HULIN**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Bruno JUDEY**
- **Monsieur Patrick LAROCHELLE**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Adrien Alexandre LEZCOUZERES**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur David OXFORD**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Madame Valérie POMMIER**
- **Monsieur Christophe PORTIER**
- **Monsieur Aurélien PRUVOT**
- **Monsieur Rida RACHIDI**
- **Monsieur Alcide RAPPE**

- **Monsieur Frédéric RODRIGUEZ**
- **Monsieur Patrice ROGNON**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Emmanuel RUPPRECHT**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Bernard SLOSSE**
- **Monsieur Patrice SOBRIEL**
- **Monsieur Karl-Heinz STOUPAN**
- **Monsieur Loic WEERBROUCK**

Article 8° : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signée)

Annexe de l'arrêté N°CPF 2022/2 portant délégation de signature au 1^{er} juin 2022

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire et commandant pénitentiaire	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les	D.394 du code de procédure	x	x	x	x	x	

mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	pénale							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'une transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x		
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x			
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x			
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x			
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x			
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x			
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtement habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x		x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x		x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x			
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x		x
Discipline								
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	X	x	x	x		x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x		x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x		
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.234-32 à R.234-40	x	x		x			
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x		
isolement								
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x		
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x			
Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	x	x		x	x		

	R. 213-27 R. 213-31						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	

Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à	R.341-3	x	x				

l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire							
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informier le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi							
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 16 September 2022

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signé)

DECISION N° 2022-87

**Relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule
du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire**

Objet : Délégation de signature concernant Madame Séverine HUGUENARD, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1^{er} mars 2017,

VU la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

VU la convention de mise à disposition en date du 4 avril 2019,

VU l'avenant à la convention de mise à disposition en date du 17 septembre 2019

VU l'organigramme de la direction commune,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine HUGUENARD**, directrice adjointe chargée des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et recettes se rapportant à l'exécution budgétaire des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de ses directions ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services ;
- Les écritures comptables de fin d'année (mandats et titres de recettes correspondants).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement supérieur à 50 000 € TTC ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels ;
- Les bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières de territoire.

Article 3 :

- a. Au niveau du pôle budgétaire et suivi financier de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les bordereaux de recettes sans limite de montant, à l'exception de l'exclusion des bordereaux et titres de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2) ;
- Les bordereaux de dépenses en investissement et exploitation d'un montant inférieur à 50 000€ TTC ;
- Les documents administratifs relevant du pôle budgétaire et du suivi financier de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle budgétaire et suivi financier de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL** attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Madame Nelly BARBE**, et de **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire à l'exception des bordereaux et mandats de dépenses en investissements et exploitation.

- b. Au niveau du pôle liquidation et mandatement de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;

- Les autorisations d'absence des agents du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur Gilles THOMAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hakim MOUJAHED** adjoint des cadres hospitaliers à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur Gilles THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur Gilles THOMAS**, de **Monsieur Hakim MOUJAHED** et de **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire.

c. Au niveau de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- La validation des données PMSI ;
- Les documents administratifs relevant de la Direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services de la direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur Laurent CAPEL**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE** attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur Laurent CAPEL** et de **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 13 Septembre 2022

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 16 September 2022

Arrêté CPF 2022/2 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Madame Laurence BARTHEL**
- **Madame Marjorie BASTIANI**
- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Audrey DICONNE**
- **Madame Marion GEORGET**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Victoire PERLADE**

Article 3° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** aux attachées du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

- **Eva MILAZZO**
- **Annick PICOLLET**

Article 5 ° : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Monsieur Dominique MALACQUIS**
- **Monsieur Dany MONT**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Madame Halima TSHIBANGU-NGANDU**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Madame Soraya AMZILE**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Samuel ETENAT**
- **Monsieur Jean-Philippe GRADEL**
- **Monsieur David GUENE**
- **Madame Céline JALEME**
- **Madame Julienne JOLIBIS**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Monsieur Christophe LAURANDIN**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Marianna LUCOL**
- **Monsieur Paul MANNIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Madame Christelle MONROSE PIERRE-GABRIEL**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Madame Cynthia NIRENNOLD**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAKE**
- **Monsieur Moïse SIMEON**
- **Madame Gwennaëlle URSEL**

Article 7° : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Mike ABAUL**
- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Monsieur Axel Samuel AGRIODOS**
- **Madame Céline AMOROS**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Monsieur Emilien BERGET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Joachim CAESTECKER**
- **Monsieur Laurent Ludovic CAILLASSON**
- **Monsieur Jean-Philippe CLOTEAU**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur Jean-Philippe CODEGA**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Madame Emmanuelle CUNEY**
- **Monsieur Christophe DELATTRE**
- **Monsieur David DELAVERGNE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Alain GENIN**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Pascal GUAGLIARDO**
- **Monsieur David GIVRON**
- **Monsieur Jérémy GRARE**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Harry HAUTERVILLE**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Jimmy HULIN**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Bruno JUDEY**
- **Monsieur Patrick LAROCHELLE**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Adrien Alexandre LEZCOUZERES**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur David OXFORD**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Madame Valérie POMMIER**
- **Monsieur Christophe PORTIER**
- **Monsieur Aurélien PRUVOT**
- **Monsieur Rida RACHIDI**
- **Monsieur Alcide RAPPE**

- Monsieur Frédéric RODRIGUEZ
- Monsieur Patrice ROGNON
- Madame Myriam ROSE
- Monsieur Olivier RUFFINE
- Monsieur Emmanuel RUPPRECHT
- Monsieur Samuel SALOMON
- Monsieur Bernard SLOSSE
- Monsieur Patrice SOBRIEL
- Monsieur Karl-Heinz STOUPAN
- Monsieur Loic WEERBROUCK

Article 8° : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signée)

Annexe de l'arrêté N°CPF 2022/2 portant délégation de signature au 1^{er} juin 2022

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire et commandant pénitentiaire	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les	D.394 du code de procédure	x	x	x	x	x	

mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	pénale							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'une transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x		
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x			
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x			
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x			
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x			
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x			
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtement habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x		x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x		x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x			
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x		x
Discipline								
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	X	x	x	x		x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x		x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x		
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.234-32 à R.234-40	x	x		x			
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x		
isolement								
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x		
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x			
Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	x	x		x	x		

	R. 213-27 R. 213-31						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	

Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à	R.341-3	x	x				

l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire							
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informez le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73						
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 16 September 2022

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signé)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD